



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°07-2016-007

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2016

Sommaire

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de l'Ardèche

07-2016-03-30-001 - Arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage Pratlong, sur la commune de SABLIERES. (3 pages) Page 4

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2016-03-29-001 - AP destruction sangliers ISSANLAS et LACHAPELLE GRAILLOUSE (2 pages) Page 8

07-2016-03-29-002 - AP destruction Sangliers ST PRIEST (2 pages) Page 11

07-2016-03-22-004 - arrêté retrait Bernard LEJEUNE (1 page) Page 14

07-2016-03-22-005 - arrêté retrait Jean-Luc GAGNEUR (1 page) Page 16

07-2016-03-29-003 - sangliers BOREE et ST MARTIAL (2 pages) Page 18

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-03-29-016 - (Arrêté prononçant le transfert de la section de commune de hameau d'Espinassac)-2 (2 pages) Page 21

07-2016-03-29-017 - (Arrêté prononçant le transfert de la section de commune de hameau de d'Opillieres) (2 pages) Page 24

07-2016-03-29-018 - (Arrêté prononçant le transfert de la section de commune de hameau de Roudigon) (2 pages) Page 27

07-2016-03-29-019 - (Arrêté prononçant le transfert de la section de commune de hameau de Villeverte) (2 pages) Page 30

07-2016-03-30-003 - 2016 03 30 Ardèche schéma départemental de coopération intercommunale (97 pages) Page 33

07-2016-03-30-002 - Arrêté préfectoral portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Ardèche (3 pages) Page 131

07-2016-03-29-013 - Arrêté prononçant le transfert de la section de commune de hameau de Mallevieille (2 pages) Page 135

07-2016-03-29-004 - Arrêté prononçant le transfert à la commune de Coucouron de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de hameau de Chabannes (2 pages) Page 138

07-2016-03-29-010 - Arrêté prononçant le transfert de la section de commune de hameaux de Bouchet et Montlor (2 pages) Page 141

07-2016-03-29-008 - Arrêté prononçant le transfert de la section de commune de hameaux du Cher Mallevieille et Freydemesous (2 pages) Page 144

07-2016-03-29-012 - Arrêté prononçant le transfert de la section de commune de hameau de Maison Seule (2 pages) Page 147

07-2016-03-29-006 - Arrêté prononçant le transfert de la section de commune de hameau de Coucouron (2 pages) Page 150

07-2016-03-29-005 - Arrêté prononçant le transfert de la section de commune de hameau de Coucouron et Villeverte (2 pages)	Page 153
07-2016-03-29-009 - Arrêté prononçant le transfert de la section de commune de hameau de Freydemesous (2 pages)	Page 156
07-2016-03-29-014 - Arrêté prononçant le transfert de la section de commune de hameau de Montlor (2 pages)	Page 159
07-2016-03-29-015 - Arrêté prononçant le transfert de la section de commune de hameau de Montmoulard (2 pages)	Page 162
07-2016-03-29-011 - Arrêté prononçant le transfert de la section de commune de hameau du Bouchet (2 pages)	Page 165
07-2016-03-29-007 - Arrêté prononçant le transfert de la section de commune de hameaux du Cher et Mallevielle (2 pages)	Page 168
07-2016-04-04-001 - arrete servitude SIVU Saint Maurice d'Ardèche Vogue Lanas (4 pages)	Page 171

07_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de l'Ardèche

07-2016-03-30-001

Arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture d'une enquête
parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des
terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de
dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de
protection autour du captage Pratlong, sur la commune de
SABLIÈRES.



PREFET DE L'ARDECHE

Délégation Départementale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral
ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité
des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
et à l'instauration des périmètres de protection
autour du captage "Pratlong", situé sur la commune de SABLIERES

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-10, L. 215-13,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à la rémunération des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération en date du 21 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal de SABLIERES demande le lancement de la procédure préalable à la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Pratlong", situé sur la commune de SABLIERES ;

Vu le dossier à soumettre à l'enquête parcellaire, établi par le Syndicat Départemental d'Equipement de l'Ardèche et daté de Septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-03-18-003 du 18 mars 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Pratlong", situé sur la commune de SABLIERES.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SABLIERES et pour le compte de la commune de SABLIERES, ci-après dénommé(e) pétitionnaire, à une enquête préalable :

- à la déclaration de cessibilité en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir nécessaires aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage "Pratlong", situé sur la commune de SABLIERES ainsi que l'identification de leurs propriétaires,
- à la déclaration de cessibilité en vue de délimiter exactement les terrains nécessaires à l'accès au captage "Pratlong", situé sur la commune de SABLIERES.

Le périmètre de protection immédiate impacte la commune de SABLIERES.

Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant 33 jours, du 19 avril au 21 mai 2016 inclusivement.

I. Mesures préliminaires d'affichage et de publication

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'enquête sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans la commune de SABLIERES,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans cette commune.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par le maire de la commune de SABLIERES.

Article 4 : Un extrait du présent arrêté sera inséré, à la diligence de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, dans un journal local à large diffusion :

- huit jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un exemplaire de chacun des journaux portant ces insertions dûment certifiées par le gérant sera annexé au registre du commissaire-enquêteur par les soins de ce dernier.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants ou syndics par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence du maire de SABLIERES.

La notification rappellera les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article L 311-1 à 5 du code de l'expropriation.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double exemplaire au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les pièces justifiant de l'accomplissement des formalités de notification (récépissés de recommandés, avis de réception, certificat d'affichage) seront jointes au dossier du commissaire enquêteur qui sera transmis à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Rhône-Alpes conformément à l'article 11 du présent arrêté.

II - Nomination du commissaire enquêteur

Article 6 : Mme Agnès AUDIBERT, agricultrice, est désignée en qualité de commissaire enquêteur et chargée de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

III - Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

Article 7 : Le dossier d'enquête parcellaire et le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés au siège de l'enquête en mairie de SABLIERES pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie et consigner ses observations sur le registre.

Les heures d'ouverture de la mairie de SABLIERES sont les suivantes :

Mardi et Samedi : de 14h à 17h.

Au surplus et dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations sur le projet par lettre adressée au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête en mairie de SABLIERES. Toute lettre devra lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens à acquérir, ainsi que sur l'identité des propriétaires seront consignées par les personnes intéressées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire de SABLIERES ou au commissaire enquêteur qui les joindra au registre.

Conformément aux prescriptions de l'article R 131-7 du code de l'expropriation, les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à savoir nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, dénomination des personnes morales, formes juridiques, siège social et date de constitution définitive des sociétés, numéro d'immatriculation des

sociétés commerciales, siège, date et lieu de dépôt des statuts pour les associations.

Un exemplaire du dossier d'enquête sera disponible dans les locaux de la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à PRIVAS (Avenue Moulin de Madame).

Article 8 : Le commissaire enquêteur recevra les observations qui lui seront adressées pendant les jours suivants en mairie de SABLIERES :

- le mardi 19 avril 2016, de 15h à 17h

- le samedi 21 mai 2016, de 14h à 16h

Article 9 : A l'expiration du délai d'enquête fixé par l'article 2, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur. Celui-ci devra, dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, faire connaître son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 10 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête, le pétitionnaire pour lui faire part des observations recueillies, qui seront consignées dans un procès-verbal, et l'invitera à produire, dans un délai de 14 jours, un mémoire en réponse.

Article 11 : Le commissaire enquêteur transmettra, avec ses conclusions, le dossier d'enquête et le registre dans un délai de 7 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti pour la réponse, à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS. Le délai entre l'expiration du délai d'enquête et l'envoi du dossier d'enquête et du registre à la Délégation Départementale de l'Ardèche de l'ARS ne devra pas excéder un mois.

Article 12 : Si le commissaire enquêteur, en accord avec l'expropriant, propose un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains, bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement par le maire de SABLIERES dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux propriétaires intéressés. Ceux-ci seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article L 311 du code de l'expropriation.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal du commissaire enquêteur et le dossier resteront déposés à la mairie ; les intéressés pourront fournir leurs observations comme stipulé à l'article 11.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de trois jours, ses nouvelles conclusions.

Article 13 : Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal doit émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est censé avoir renoncé à l'opération.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIERE, la déléguée départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de SABLIERES et Mme Agnès AUDIBERT, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 30 mars 2016

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

"signé"

Paul-Marie CLAUDON

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-03-29-001

AP destruction sangliers ISSANLAS et LACHAPELLE
GRAILLOUSE



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant Mr Georges ASTIER de détruire les sangliers sur les territoires communaux de ISSANLAS et LACHAPELLE GRAILLOUSE

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° SGAD/MAI/2016028-0001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° DDT/DIR/28012016/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la plainte d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de ISSANLAS,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de LACHAPELLE GRAILLOUSE,

CONSIDERANT les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur les territoires communaux de ISSANLAS et LACHAPELLE GRAILLOUSE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Georges ASTIER, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur les territoires communaux de ISSANLAS et LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Ces opérations auront lieu après information du maire des communes de ISSANLAS et LACHAPELLE GRAILLOUSE, des présidents de l'association communale de chasse agréée de ISSANLAS et LACHAPELLE GRAILLOUSE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 29 mars au 02 mai 2016**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Georges ASTIER pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Georges ASTIER devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Georges ASTIER adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Georges ASTIER, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, aux maires de ISSANLAS et LACHAPELLE GRAILLOUSE, et aux présidents de l'A.C.C.A. de ISSANLAS et LACHAPELLE GRAILLOUSE.

Privas, le 29 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-03-29-002

AP destruction Sangliers ST PRIEST



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant Mr Jacques VERNET de détruire les sangliers sur le territoire communal de ST PRIEST

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° SGAD/MAI/2016028-0001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° DDT/DIR/28012016/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune de ST PRIEST et constaté par le Lieutenant de Louveterie,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de ST PRIEST,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Jacques VERNET, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de ST PRIEST.

Ces opérations auront lieu après information du maire de la commune de ST PRIEST, du président de l'association communale de chasse agréée de ST PRIEST, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 29 mars au 02 mai 2016.**

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Jacques VERNET pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Jacques VERNET devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Jacques VERNET adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Jacques VERNET, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au maire de ST PRIEST, et au président de l'A.C.C.A. de ST PRIEST.

Privas, le 29 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-03-22-004

arrêté retrait Bernard LEJEUNE

L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière délivrée à Monsieur Bernard LEJEUNE sous le numéro A 02 007 0071 0 est retirée à compter de la date du présent arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires

Service Ingénierie et Habitat

Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 007 0071 0 délivrée le 16 décembre 2014 à Monsieur Bernard LEJEUNE ;

Vu le courrier du 14 janvier 2016, notifié le 20 janvier 2016, rappelant « qu'avant que ne soit atteinte la date de fin de validité de la visite médicale mentionnée sur les autorisations d'enseigner, les titulaires de ladite autorisation doivent se soumettre, de leur propre initiative, à l'examen médical réglementaire » conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 modifié ;

Vu le mél de Monsieur Bernard LEJEUNE informant de sa cessation d'activité d'enseignant à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° SGAD/MAI/2016028-0001 du 28 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/28012016/01 du 28 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche :

A R R E T E

Article 1 – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière délivrée à Monsieur Bernard LEJEUNE sous le numéro **A 02 007 0071 0** est **retirée à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 22 mars 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat
signé
Pierre-Emmanuel CANO

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-03-22-005

arrêté retrait Jean-Luc GAGNEUR

L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière délivrée à Monsieur Jean-Luc GAGNEUR sous le numéro A 02 060 0064 0 est retirée à compter de la date du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Départementale des Territoires

Service Ingénierie et Habitat

Pôle éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 060 0064 0 délivrée le 30 octobre 2014 à Monsieur Jean-Luc GAGNEUR;

Vu le courrier du 13 janvier 2016, notifié le 15 janvier 2016, rappelant « qu'avant que ne soit atteinte la date de fin de validité de la visite médicale mentionnée sur les autorisations d'enseigner, les titulaires de ladite autorisation doivent se soumettre, de leur propre initiative, à l'examen médical réglementaire » conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 modifié ;

Vu le courrier de Monsieur Jean-Luc GAGNEUR informant de sa cessation d'activité d'enseignant à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° SGAD/MAI/2016028-0001 du 28 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/28012016/01 du 28 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche :

A R R E T E

Article 1 – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière délivrée à Monsieur Jean-Luc GAGNEUR sous le numéro **A 02 060 0064 0** est **retirée à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 22 mars 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
et par subdélégation,
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat
signé
Pierre-Emmanuel CANO

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2016-03-29-003

sangliers BOREE et ST MARTIAL



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
Pôle Nature
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° chargeant Mr Christophe CHARRE de détruire les sangliers sur les territoires communaux de BOREE et ST MARTIAL

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° SGAD/MAI/2016028-0001 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 n° DDT/DIR/28012016/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral du 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur les communes de BOREE et ST MARTIAL et constaté par le Lieutenant de Louveterie,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur les territoires communaux de BOREE et ST MARTIAL,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : Mr Christophe CHARRE, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur les territoires communaux de BOREE et ST MARTIAL.

Ces opérations auront lieu après information du maire des communes de BOREE et ST MARTIAL, des présidents de l'association communale de chasse agréée de BOREE et ST MARTIAL, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 29 mars au 02 mai 2016**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Mr Christophe CHARRE pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Mr Christophe CHARRE devra avertir le maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Mr Christophe CHARRE adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Mr Christophe CHARRE, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, aux maires de BOREE et ST MARTIAL, et aux présidents de l'A.C.C.A. de BOREE et ST MARTIAL.

Privas, le 29 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Le Responsable du pôle nature,
« signé »

Christian DENIS

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-03-29-016

(Arrêté prononçant le transfert de la section de commune
de hameau d'Espinassac)-2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

ARRETE PREFECTORAL

prononçant le transfert à la commune de COUCOURON,
de l'ensemble des biens, droits et obligations
de la section de commune de « Hameau de Espinassac »
(11 hectares 58 ares 15 centiares) situés sur la commune de COUCOURON.

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2411-12-1 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles sur les sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAD/MAI/2016064-0002 du 4 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Monique LÉTOCART, Sous-préfète de l'Arrondissement de LARGENTIERE :

VU la délibération du conseil municipal de COUCOURON du 11 mars 2016 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de « Hameau de Espinassac » (11 hectares 58 ares 15 centiares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastrés sections A 701, G 39, G 47, G 56, G 59, G 62, G 70, G 72, G 95, G 163, G 164, G 171, G 172, G 239, G 253 et G 525, au motif que depuis plus de trois années consécutives les impôts afférents à ces biens ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale des biens de la section de commune de « Hameau de Espinassac » (11 hectares 58 ares 15 centiares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastrés sections A 701, G 39, G 47, G 56, G 59, G 62, G 70, G 72, G 95, G 163, G 164, G 171, G 172, G 239, G 253 et G 525, délivrée par M. le Maire de COUCOURON ;

VU l'attestation du comptable public du Centre des Finances Publiques de COUCOURON, receveur municipal de la commune de COUCOURON, en date du 10 mars 2016, certifiant que les impôts de la section de commune de « Hameau de Espinassac » (11 hectares 58 ares 15 centiares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastrés sections A 701, G 39, G 47, G 56, G 59, G 62, G 70, G 72, G 95, G 163, G 164, G 171, G 172, G 239, G 253 et G 525, sont réglés depuis plus de trois années sur le budget communal de COUCOURON ;

CONSIDERANT que l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal

lorsque notamment depuis plus de trois années consécutives les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;

CONSIDERANT que cette condition légale est remplie ;

SUR proposition de la Sous-préfète de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1^{er} : - Est prononcé le transfert à la commune de COUCOURON des biens, droits et obligations appartenant à la section de commune de « Hameau de Espinassac » (11 hectares 58 ares 15 centiares), cadastrés sections A 701, G 39, G 47, G 56, G 59, G 62, G 70, G 72, G 95, G 163, G 164, G 171, G 172, G 239, G 253 et G 525, et situés sur son territoire, tels qu'ils figurent sur le relevé de propriété annexé au présent arrêté.

Article 2 : - Cet arrêté sera :

- affiché en mairie de COUCOURON et sur le territoire de la section de commune de « Hameau de Espinassac », un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera délivré par le maire de COUCOURON,
- inséré par extrait dans un journal d'annonces légales à la diligence de la Sous-préfète de LARGENTIERE pour le compte de la commune de COUCOURON ;
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche ;
- enregistré au service de publicité foncière à la diligence du Maire de COUCOURON.

Article 3 : - Dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Ardèche, Rue Pierre Filliat - 07000 PRIVAS
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin – 69003-LYON

Article 4 : - la Sous-préfète de l'Arrondissement de LARGENTIERE, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Maire de COUCOURON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LARGENTIERE, le 29 mars 2016,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de LARGENTIERE
Signé
Monique LÉTOCART

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-03-29-017

(Arrêté prononçant le transfert de la section de commune
de hameau de d'Olpillieres)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

ARRETE PREFECTORAL

prononçant le transfert à la commune de COUCOURON,
de l'ensemble des biens, droits et obligations
de la section de commune de « Hameau d'Olpillieres »
(36 hectares 30 ares 52 centiares) situés sur la commune de COUCOURON.

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2411-12-1 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles sur les sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAD/MAI/2016064-0002 du 4 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Monique LÉTOCART, Sous-préfète de l'Arrondissement de LARGENTIERE :

VU la délibération du conseil municipal de COUCOURON du 11 mars 2016 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de « Hameau d'Olpillieres » (36 hectares 30 ares 52 centiares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastrés sections F 844, F 845, F 846, F 847, F 848, F 849, F 850, F 851, F 852, F 853, F 854, G 104, G 269, G 282, G 323, G 432, G 480, G 498, G 501, G 502, G 504, G 560, G 561, G 562, G 563, G 564, G 565, G 566, G 567, G 568, G 569, G 570, G 571, G 572, G 573, G 574 et G 575, au motif que depuis plus de trois années consécutives les impôts afférents à ces biens ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale des biens de la section de commune de « Hameau d'Olpillieres » (36 hectares 30 ares 52 centiares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastrés sections F 844, F 845, F 846, F 847, F 848, F 849, F 850, F 851, F 852, F 853, F 854, G 104, G 269, G 282, G 323, G 432, G 480, G 498, G 501, G 502, G 504, G 560, G 561, G 562, G 563, G 564, G 565, G 566, G 567, G 568, G 569, G 570, G 571, G 572, G 573, G 574 et G 575, délivrée par M. le Maire de COUCOURON ;

VU l'attestation du comptable public du Centre des Finances Publiques de COUCOURON, receveur municipal de la commune de COUCOURON, en date du 10 mars 2016, certifiant que les impôts de la section de commune de « Hameau d'Olpillieres » (36 hectares 30 ares 52 centiares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastrés sections F 844, F 845, F 846, F 847, F 848, F 849, F 850, F 851, F 852, F 853, F 854, G 104, G 269, G 282, G 323, G 432, G 480, G 498, G 501, G 502, G 504, G 560, G 561, G 562, G 563, G 564, G 565, G 566, G 567, G 568, G 569, G 570, G 571, G 572, G 573, G 574 et G 575 sont réglés depuis plus de trois années sur le budget communal de COUCOURON ;

CONSIDERANT que l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque notamment depuis plus de trois années consécutives les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;

CONSIDERANT que cette condition légale est remplie ;

SUR proposition de la Sous-préfète de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1^{er} : - Est prononcé le transfert à la commune de COUCOURON des biens, droits et obligations appartenant à la section de commune de « Hameau d'Opillieres » (36 hectares 30 ares 52 centiares), cadastrés sections F 844, F 845, F 846, F 847, F 848, F 849, F 850, F 851, F 852, F 853, F 854, G 104, G 269, G 282, G 323, G 432, G 480, G 498, G 501, G 502, G 504, G 560, G 561, G 562, G 563, G 564, G 565, G 566, G 567, G 568, G 569, G 570, G 571, G 572, G 573, G 574 et G 575, et situés sur son territoire, tels qu'ils figurent sur le relevé de propriété annexé au présent arrêté.

Article 2 : - Cet arrêté sera :

- affiché en mairie de COUCOURON et sur le territoire de la section de commune de « Hameau de Opillieres », un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera délivré par le maire de COUCOURON,
- inséré par extrait dans un journal d'annonces légales à la diligence de la Sous-préfète de LARGENTIERE pour le compte de la commune de COUCOURON ;
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche ;
- enregistré au service de publicité foncière à la diligence du Maire de COUCOURON.

Article 3 : - Dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Ardèche, Rue Pierre Filliat - 07000 PRIVAS
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin – 69003-LYON

Article 4 : - la Sous-préfète de l'Arrondissement de LARGENTIERE, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Maire de COUCOURON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LARGENTIERE, le 29 mars 2016,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de LARGENTIERE
Signé
Monique LÉTOCART

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-03-29-018

(Arrêté prononçant le transfert de la section de commune
de hameau de Roudigon)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ARDECHE

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

ARRETE PREFECTORAL

prononçant le transfert à la commune de COUCOURON,
de l'ensemble des biens, droits et obligations
de la section de commune de « Hameau de Roudigon »
(50 ares 10 centiares) situés sur la commune de COUCOURON.

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2411-12-1 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles sur les sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAD/MAI/2016064-0002 du 4 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Monique LÉTOCART, Sous-préfète de l'Arrondissement de LARGENTIERE ;

VU la délibération du conseil municipal de COUCOURON du 11 mars 2016 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de « Hameau de Roudigon » (50 ares 10 centiares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastrés sections A 143, A 155, A 181, A 185, A 881 et A 882, au motif que depuis plus de trois années consécutives les impôts afférents à ces biens ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale des biens de la section de commune de « Hameau de Roudigon » (50 ares 10 centiares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastrés sections A 143, A 155, A 181, A 185, A 881 et A 882, délivrée par M. le Maire de COUCOURON ;

VU l'attestation du comptable public du Centre des Finances Publiques de COUCOURON, receveur municipal de la commune de COUCOURON, en date du 10 mars 2016, certifiant que les impôts de la section de commune de « Hameau de Roudigon » (50 ares 10 centiares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastrés sections A 143, A 155, A 181, A 185, A 881 et A 882, sont réglés depuis plus de trois années sur le budget communal de COUCOURON ;

CONSIDERANT que l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque notamment depuis plus de trois années consécutives les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;

CONSIDERANT que cette condition légale est remplie ;

SUR proposition de la Sous-préfète de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1^{er} : - Est prononcé le transfert à la commune de COUCOURON des biens, droits et obligations appartenant à la section de commune de « Hameau de Roudigon » (50 ares 10 centiares), cadastrés sections A 143, A 155, A 181, A 185, A 881 et A 882, et situés sur son territoire, tels qu'ils figurent sur le relevé de propriété annexé au présent arrêté.

Article 2 : - Cet arrêté sera :

- affiché en mairie de COUCOURON et sur le territoire de la section de commune de « Hameau de Roudigon », un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera délivré par le maire de COUCOURON,
- inséré par extrait dans un journal d'annonces légales à la diligence de la Sous-préfète de LARGENTIERE pour le compte de la commune de COUCOURON ;
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche ;
- enregistré au service de publicité foncière à la diligence du Maire de COUCOURON.

Article 3 : - Dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Ardèche, Rue Pierre Filliat - 07000 PRIVAS
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin – 69003-LYON

Article 4 : - la Sous-préfète de l'Arrondissement de LARGENTIERE, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Maire de COUCOURON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LARGENTIERE, le 29 mars 2016,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de LARGENTIERE
Signé
Monique LÉTOCART

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-03-29-019

(Arrêté prononçant le transfert de la section de commune
de hameau de Villeverte)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

ARRETE PREFECTORAL

prononçant le transfert à la commune de COUCOURON,
de l'ensemble des biens, droits et obligations
de la section de commune de « Hameau de Villeverte »
(4 hectares 42 ares 47 centiares) situés sur la commune de COUCOURON.

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2411-12-1 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles sur les sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAD/MAI/2016064-0002 du 4 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Monique LÉTOCART, Sous-préfète de l'Arrondissement de LARGENTIERE :

VU la délibération du conseil municipal de COUCOURON du 11 mars 2016 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de « Hameau de Villeverte » (4 hectares 42 ares 47 centiares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastrés sections A 49, A 81, A 189, A 221, A 502, A 525, A 812, A 959, B 80, B 428, B 447, B 805, B 1139, B 1140 et B 1141, au motif que depuis plus de trois années consécutives les impôts afférents à ces biens ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale des biens de la section de commune de « Hameau de Villeverte » (4 hectares 42 ares 47 centiares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastrés sections A 49, A 81, A 189, A 221, A 502, A 525, A 812, A 959, B 80, B 428, B 447, B 805, B 1139, B 1140 et B 1141, délivrée par M. le Maire de COUCOURON ;

VU l'attestation du comptable public du Centre des Finances Publiques de COUCOURON, receveur municipal de la commune de COUCOURON, en date du 10 mars 2016, certifiant que les impôts de la section de commune de « Hameau de Villeverte » (4 hectares 42 ares 47 centiares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastrés sections A 49, A 81, A 189, A 221, A 502, A 525, A 812, A 959, B 80, B 428, B 447, B 805, B 1139, B 1140 et B 1141, sont réglés depuis plus de trois années sur le budget communal de COUCOURON ;

CONSIDERANT que l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal

lorsque notamment depuis plus de trois années consécutives les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;

CONSIDERANT que cette condition légale est remplie ;

SUR proposition de la Sous-préfète de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1^{er} : - Est prononcé le transfert à la commune de COUCOURON des biens, droits et obligations appartenant à la section de commune de « Hameau de Villeverte » (4 hectares 42 ares 47 centiares), cadastrés sections A 49, A 81, A 189, A 221, A 502, A 525, A 812, A 959, B 80, B 428, B 447, B 805, B 1139, B 1140 et B 1141, et situés sur son territoire, tels qu'ils figurent sur le relevé de propriété annexé au présent arrêté.

Article 2 : - Cet arrêté sera :

- affiché en mairie de COUCOURON et sur le territoire de la section de commune de « Hameau de Villeverte », un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera délivré par le maire de COUCOURON,
- inséré par extrait dans un journal d'annonces légales à la diligence de la Sous-préfète de LARGENTIERE pour le compte de la commune de COUCOURON ;
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche ;
- enregistré au service de publicité foncière à la diligence du Maire de COUCOURON.

Article 3 : - Dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Ardèche, Rue Pierre Filliat - 07000 PRIVAS
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin – 69003-LYON

Article 4 : - la Sous-préfète de l'Arrondissement de LARGENTIERE, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Maire de COUCOURON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LARGENTIERE, le 29 mars 2016,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de LARGENTIERE
Signé
Monique LÉTOCART

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-03-30-003

2016 03 30 Ardèche schéma départemental de coopération
intercommunale

Schéma départemental de coopération intercommunale



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction des libertés publiques
de la légalité et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales

**SCHÉMA DÉPARTEMENTAL
DE
COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
N° 07-2016-03 30 00 du 30 mars 2016**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 07-2016-03 30 002 du 30 mars 2016

S O M M A I R E

Pages

PREMIERE PARTIE :

BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE AU 1^{er} JANVIER 2014 DU SDCI ADOPTE LE 26 DECEMBRE 2011 ET ETAT DES LIEUX DE L'INTERCOMMUNALITE AU 1^{er} JANVIER 2015	4
---	---

I – BILAN AU NIVEAU NATIONAL	5
-------------------------------------	---

1.1 – Les EPCI à fiscalité propre	5
-----------------------------------	---

1.2– Les syndicats	8
--------------------	---

II – BILAN AU NIVEAU DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE	9
---	---

2.1 – Les EPCI à fiscalité propre	9
-----------------------------------	---

2.2 – Les syndicats	33
---------------------	----

III – DONNEES FINANCIERES ET FISCALES DES EPCI A FISCALITE PROPRE ET ETAT DES LIEUX DE LA REPARTITION DES COMPETENCES DES GROUPEMENTS EXISTANTS ET DE LEUR EXERCICE	41
--	----

3.1 – Données financières et fiscales des EPCI à fiscalité propre	41
---	----

3.2 – Etat des lieux de la répartition des compétences des EPCI à fiscalité propre	45
--	----

IV – CARTOGRAPHIE DES TERRITOIRES	46
--	----

Carte du relief et des voies de communication	47
---	----

Périmètre des ScoT	48
--------------------	----

Périmètre des Parcs Naturels Régionaux	49
--	----

Périmètre loi "Montagne"	50
--------------------------	----

Périmètre des cantons	51
-----------------------	----

Périmètre des bassins de vie	52
------------------------------	----

Périmètre des unités urbaines	53
-------------------------------	----

Evolution des aires urbaines de 1999 à 2010	54
---	----

<u>DEUXIEME PARTIE :</u>	55
NOUVEAU PROJET DE SDCI DANS LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE	55
I – LA LOI NOTRe	55
1.1 – Les objectifs et orientations de la loi	56
1.2 – La déclinaison de la loi NOTRe dans le département de l'Ardèche	59
1.3 – La procédure d'élaboration du nouveau SDCI et sa mise en œuvre	63
1.4 – Le volet compétences de la loi NOTRe	
II – PROJET DE RATIONALISATION DE LA CARTE DES EPCI A FISCALITE PROPRE	65
2.1 – Fusion de la communauté d'agglomération du Bassin d'Annonay et de la communauté de communes « Vivarhône » .	66
2.2 – Fusion des communautés de communes « Pays de Lamastre », « Pays de Saint-Félicien » et « Val d'Ay » .	68
2.3 – Création d'une communauté d'agglomération par fusion des communautés de communes « Hermitage Tournonnais (07) et Pays de l'Herbasse (26).	70
2.4 – Fusion de la communauté de communes « Pays de Vernoux » et de la communauté d'agglomération « Privas Centre Ardèche » .	72
2.5 – Fusion des communautés de communes « Barrès Coiron » et « Rhône Helvie » .	74
2.6 - Fusion des communautés de communes « Entre Loire et Allier », « Cévenne et Montagne Ardéchoises », et « Sources de la Loire » avec ajout des communes de La Rochette, Borée , Saint-Martial, Astet et Lachamp Raphaël.	76
2.7 – Fusion des communautés de communes « Aubenas Vals » et « Vinobre » ;	
2.8. – Communautés de communes ne faisant pas l'objet de proposition	
2.9 - Cartographie globale des propositions au niveau des EPCI à fiscalité propre	78
III – PROJET DE RATIONALISATION DE LA CARTE DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET SYNDICATS MIXTES	79
<u>TROISIEME PARTIE :</u>	84
ORIENTATIONS PROSPECTIVES CONCERNANT LA STRUCTURATION DE LA COMPETENCE GEMAPI	92

PREMIERE PARTIE

BILAN DE LA MISE EN OEUVRE AU 1ER JANVIER 2014 DU SDCI ARRETE LE 26 DECEMBRE 2011 ET ETAT DES LIEUX DE L'INTERCOMMUNALITE AU 1ER JANVIER 2015

Rappel du contexte de l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale arrêté en 2011.

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales avait prévu, dans son article 35, l'élaboration d'un schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) arrêté par le préfet avant le 31 décembre 2011.

L'objectif de ce schéma était triple :

- établir une couverture intégrale du territoire par des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en supprimant les enclaves et les discontinuités territoriales ;
- prévoir la rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre ;
- réduire le nombre de syndicats intercommunaux ou mixtes notamment en supprimant les syndicats devenus obsolètes.

Le schéma devait prendre en compte les orientations fixées par la loi :

- la constitution d'EPCI à fiscalité propre regroupant au moins 5000 habitants. Ce seuil pouvait être dérogé pour les EPCI dont le territoire comprenait des zones de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 ;
- la définition de territoires pertinents. Ces territoires pouvaient être appréhendés à partir des bassins de vie, des unités urbaines au sens de l'INSEE et des SCoT ;
- la rationalisation des structures, et la réduction significative du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes ;
- l'accroissement et le rééquilibrage de la solidarité financière, notamment en ce qui concerne le rattachement de communes isolées.

Le schéma n'est pas un simple document d'orientation mais un acte préparatoire qui comporte des effets juridiques. Il constitue la base légale des décisions de création, modification de périmètres, transformation d'EPCI. Il est le document cadre de référence pour l'évolution de l'intercommunalité dans le département pendant toute sa durée de vie, soit six ans.

S'agissant de l'élaboration du schéma, celle-ci devait faire l'objet d'une concertation et était conçue comme un exercice de production conjointe entre le préfet et les élus, par le biais notamment de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI).

Ainsi, le projet de schéma établi devait être présenté à la CDCI, et devait recueillir l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des EPCI et des syndicats concernés par les propositions de modification. Ces derniers avaient un délai de trois mois pour donner leur avis, et la CDCI un délai de quatre mois pour se prononcer sur le projet accompagné des avis pré-cités.

Le schéma devait être arrêté au plus tard le 31 décembre 2011, et mis en œuvre à partir de 2012.

S'agissant de la mise en œuvre du schéma adopté, des pouvoirs exceptionnels étaient conférés au préfet pour la période du 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 1^{er} juin 2013. Ils lui permettaient de :

- prendre l'initiative des projets prévus dans le schéma ou d'un projet n'y figurant pas dès lors qu'il était conforme aux objectifs que la loi assigne au schéma ;
- décider, après consultation des organes délibérants des collectivités concernées, la mise en œuvre de ces projets, lorsque les conditions de majorité n'étaient pas réunies lors de la consultation des arrêtés de périmètre ou de fin de compétences.

Deux dates de prise d'effet des arrêtés finaux de création, d'extension ou de fusion d'EPCI à fiscalité propre étaient possibles : soit au 1^{er} janvier 2013 soit au 1^{er} janvier 2014.

Au-delà du 1^{er} juin 2013, seul le droit commun de l'intercommunalité s'appliquait. Cependant, le préfet disposait de manière permanente du pouvoir de rattacher d'office, à des EPCI à fiscalité propre, les dernières communes isolées ou formant une discontinuité ou une enclave.

I – BILAN AU NIVEAU NATIONAL

1.2 - Les EPCI à fiscalité propre

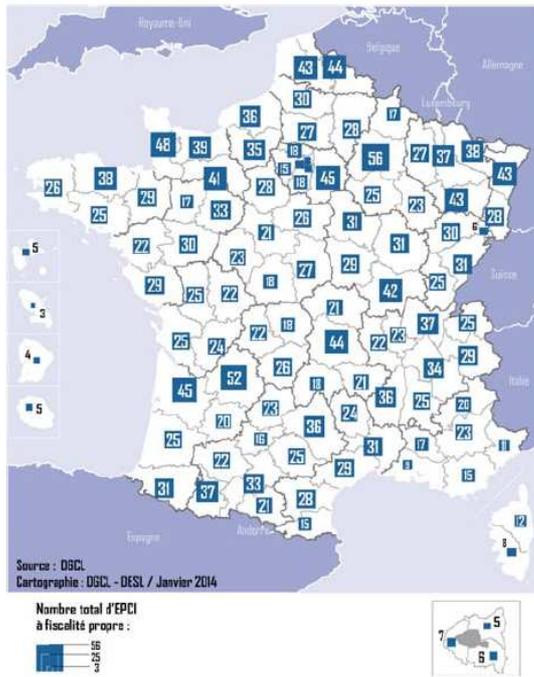
Au 1^{er} janvier 2014, la France comptait 2 145 EPCI à fiscalité propre, dont 1 903 communautés de communes (CC). Celles-ci regroupaient 85% des communes et 44% de la population.

L'autre moitié de la population était couverte par les 242 autres EPCI à fiscalité propre : la métropole Nice Côte d'Azur, 15 communautés urbaines (CU), 222 communautés d'agglomération (CA), et 4 syndicats d'agglomération nouvelle (SAN).

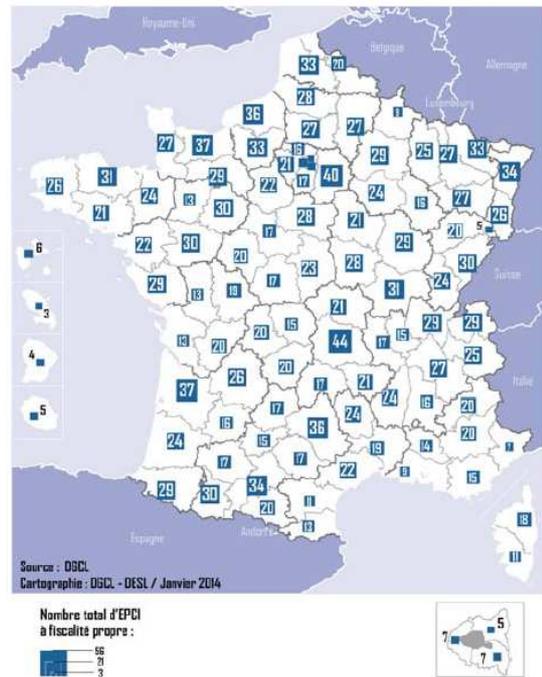
Au niveau national, 49 communes restaient isolées (à l'exception de Paris et Mayotte), parmi lesquelles 41 communes de la petite couronne parisienne.

Le nombre de fusions d'EPCI à fiscalité propre sur les deux dernières années a permis une réduction de 17 % de ces structures intercommunales, avec une diminution sensible dans les régions où le taux de couverture intercommunale dépassait les 95 %.

Nombre d'EPCI à FP au 1^{er} janvier 2012



Nombre d'EPCI à FP au 1^{er} janvier 2014



Taille moyenne des EPCI à fiscalité propre début 2014

	taille en nombre de communes				Population totale légale 2014 (millésimée 2011)			
	Moyenne	Médiane	Maximum	Minimum	Moyenne	Médiane	Maximum	Minimum
Ensemble des EPCI à fiscalité propre	17	14	131	2	29 000	12 000	1 328 000	200
dont								
- Communautés urbaines	15	27	85	5	486 000	262 000	1 328 000	57 000
- Communautés d'agglomérations	22	18	78	2	122 000	94 000	496 000	30 000
- Communautés de communes	16	14	131	2	14 400	10 400	172 800	200

Sources : DGCL, Insee.

Le paysage intercommunal a faiblement évolué au 1er janvier 2015 par rapport au 1^{er} janvier 2014. En effet, la France compte désormais 2 134 EPCI à fiscalité propre, soit une diminution de seulement 11 structures. Parmi ces structures, on dénombre 1 884 communautés de communes, qui regroupent 85 % des communes et 40 % de la population totale. On compte également 11 métropoles, la métropole de Lyon, 9 communautés urbaines, 222 communautés d'agglomération et 3 syndicats d'agglomération nouvelle.

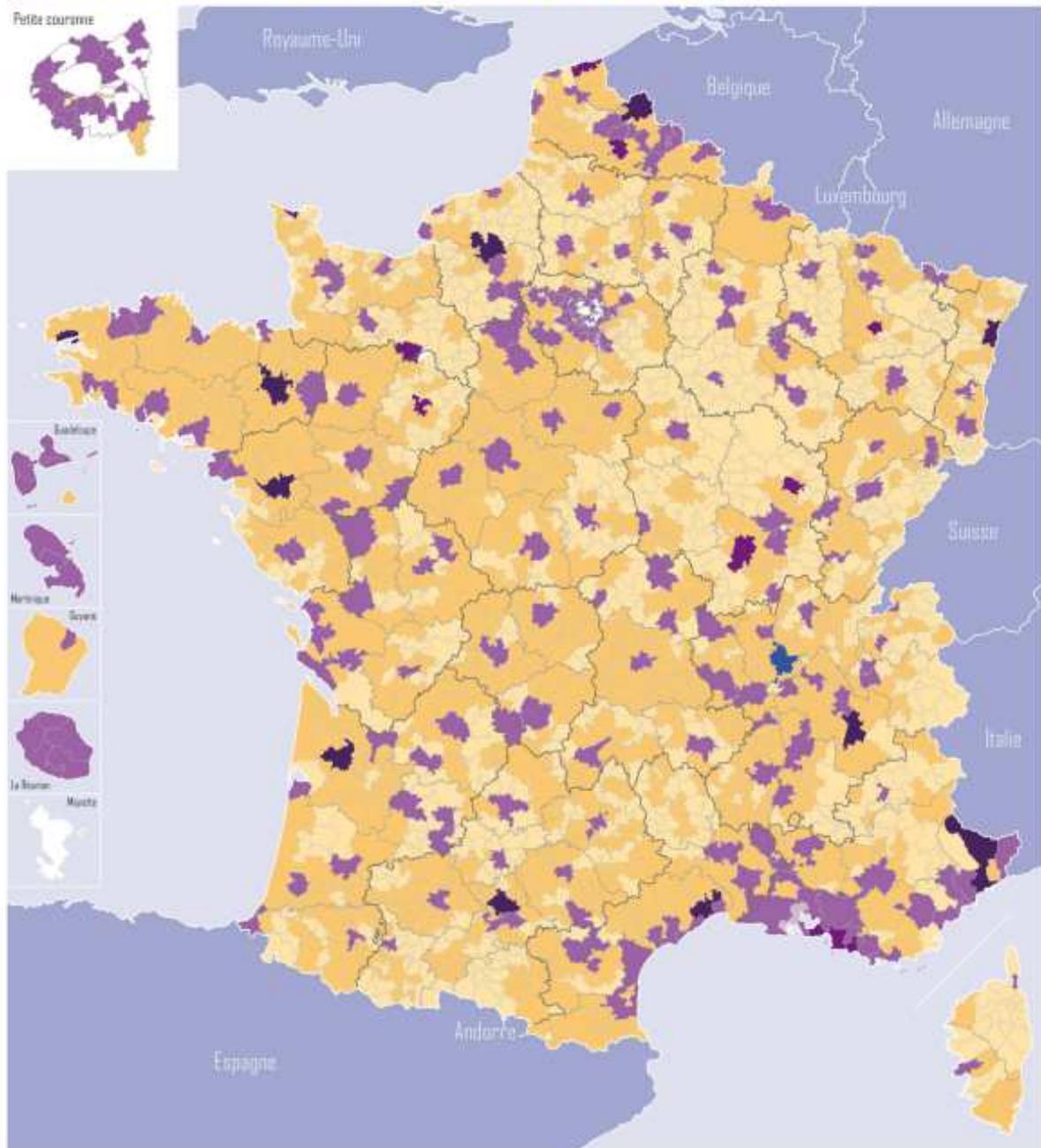
En effet, des modifications importantes sont intervenues concernant les natures juridiques des EPCI à fiscalité propre à la suite de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) du 27 janvier 2014. Ainsi, 10 EPCI à fiscalité propre se sont transformés en métropole le 1^{er} janvier 2015. La carte intercommunale comptabilise désormais ainsi 11 métropoles avec celle de Nice déjà existante.

Enfin, cette loi a permis la création, au 1er janvier 2015, de la métropole de Lyon, collectivité territoriale à statut particulier qui, sur son territoire, se substitue au conseil général du Rhône.

Au niveau national, 99,8 % des communes se trouvent dans le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre.

Au cours de l'année de 2014, peu d'opérations de fusion ou de création sont intervenues. En revanche, le nombre de transformations est plus nombreux que par le passé compte tenu des transformations de communauté urbaine ou communauté d'agglomération en métropole et de communauté de communes en communauté d'agglomération.

Couverture du territoire par les EPCI à fiscalité propre en 2015



LES DIFFERENTS TYPES DE GROUPEMENTS A FISCALITE PROPRE

<p>Métropole</p> <p>Nombre : 11 Nombre de communes : 452 Population totale regroupée : 6 303 722</p>	<p>Communauté urbaine</p> <p>Nombre : 9 Nombre de communes : 201 Population totale regroupée : 2 322 898</p>	<p>Communauté d'agglomération</p> <p>Nombre : 226 Nombre de communes : 4 744 Population totale regroupée : 25 889 681</p>	<p>Métropole de Lyon</p> <p>Nombre : 1 Nombre de communes : 59 Population totale regroupée : 1 348 120</p>
<p>Syndicat d'agglomération nouvelle</p> <p>Nombre : 3 Nombre de communes : 15 Population totale regroupée : 148 674</p>	<p>Communauté de communes à fiscalité professionnelle unique</p> <p>Nombre : 1 062 Nombre de communes : 17 704 Population totale regroupée : 18 284 334</p>	<p>Communauté de communes à fiscalité additionnelle</p> <p>Nombre : 822 Nombre de communes : 13 462 Population totale regroupée : 8 622 173</p>	<p>Commune isolée</p> <p>Nombre de communes : 78 Population totale regroupée : 4 034 685</p>

Sources : DGCL, Banatic ; Insee

La taille moyenne des EPCI à fiscalité propre en 2015 reste peu modifiée par rapport à l'année précédente.

Taille moyenne des EPCI à fiscalité propre début 2015

	taille en nombre de communes				Population totale légale 2015 (millésimée 2012)			
	Moyenne	Médiane	Maximum	Minimum	Moyenne	Médiane	Maximum	Minimum
Ensemble des EPCI à fiscalité propre	17	14	131	2	28 900	12 200	1 136 500	200
<i>dont</i>								
- Métropoles	41	37	85	8	573 100	498 300	1 136 500	212 900
- Communautés urbaines	22	20	39	5	258 100	203 200	1 057 300	56 600
- Communautés d'agglomérations	21	17	78	2	114 600	92 100	432 400	29 200
- Communautés de communes	17	14	131	2	14 300	10 500	113 200	200

Sources : DGCL, Banatic ; Insee

Champs : France

On notera que plus le nombre de communes est important dans le département, plus le nombre moyen de communes par EPCI est élevé.

Enfin, le nombre d'EPCI faiblement peuplés a fortement diminué : la France compte 282 EPCI de moins de 5 000 habitants, soit 15 % des communautés de communes.

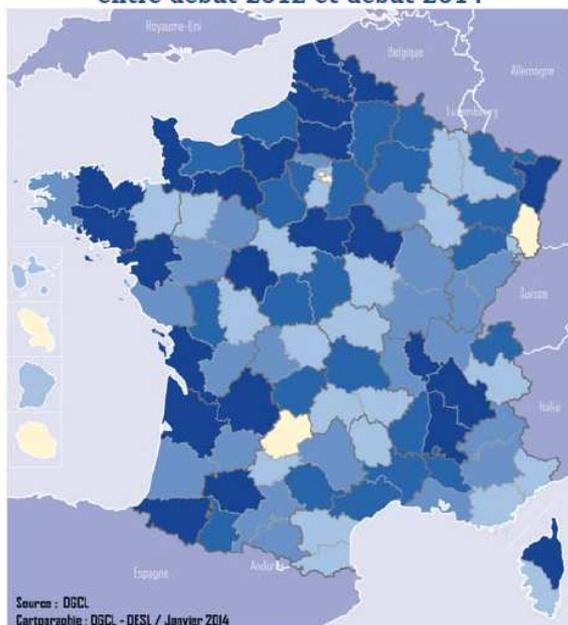
1.2 - Les syndicats

La réduction du nombre de syndicats s'est accélérée ces deux dernières années, avec une diminution de 10 %.

Au niveau national, on dénombre 13 408 syndicats au 1^{er} janvier 2014. Les plus nombreux sont les syndicats de communes : 8 979 SIVU et 1 233 syndicats à vocation multiple (SIVOM).

On recense également 2 227 syndicats mixtes fermés et 960 syndicats mixtes ouverts, ainsi que 9 pôles métropolitains.

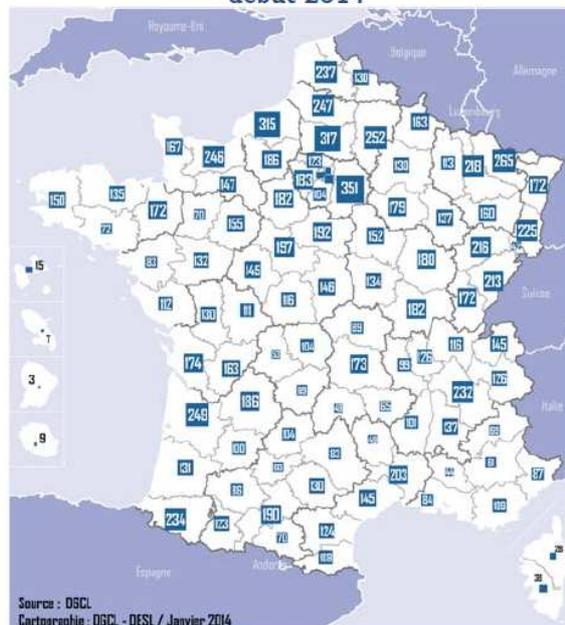
Variation des effectifs de syndicats entre début 2012 et début 2014



Source : DGCL
Cartographie : DGCL - DESL / Janvier 2014

■ diminution de 13 à 68
■ diminution de 12 à 18
■ diminution de 8 à 11
■ diminution de 1 à 7
■ Pas de baisse des effectifs

Nombre de syndicats par département début 2014



Source : DGCL
Cartographie : DGCL - DESL / Janvier 2014

Nombre total d'EPCI à fiscalité propre :
■ 338
■ 34
■ 3

II – BILAN AU NIVEAU DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Ardèche a été approuvé par arrêté du 26 décembre 2011.

Cadre de référence de l'évolution de l'intercommunalité du département, ce schéma a été l'aboutissement d'une démarche entreprise tout au long de l'année 2011, en concertation étroite et constante avec les parlementaires et les élus locaux, les acteurs socio-économiques et les services de l'Etat.

Parmi les orientations et les objectifs de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, la solidarité financière et la cohérence territoriale ont été les idées maîtresses de ce travail.

Les élus des collectivités concernées par le projet ainsi que les membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ont été consultés. Ils ont pu exprimer largement leur avis et apporter leurs modifications au projet.

Ce travail a aussi abouti à la couverture intégrale du département en intercommunalités à fiscalité propre et à la suppression des enclaves.

Le bilan de cette mise en œuvre est détaillé ci-après.

2.1 - Les EPCI à fiscalité propre

Bilan de l'évolution des structures intercommunales du département au 1^{er} janvier 2014

Suite à la mise en œuvre du schéma départemental de la coopération intercommunale, la carte des intercommunalités du département a été sensiblement modifiée en 2013 pour une application au 1^{er} janvier 2014. En effet, on dénombrait, au 1^{er} janvier 2013, 36 communautés de communes et 3 communautés de communes interdépartementales. Par ailleurs, 3 communes restaient isolées.

Au 1^{er} janvier 2014, après mise en œuvre de nombreuses procédures de fusion, d'extension de périmètres ou de transformation, l'application du schéma a conduit à une réduction significative du nombre d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, celui-ci passant à 24, hors EPCI interdépartementaux.

Il en résulte que plus aucune commune du département ne s'est trouvée isolée.

Ont ainsi disparu soit par dissolution, soit par fusion-absorption, les 15 communautés de communes suivantes : « les Châtaigniers », « la Roche de Gourdon », « les Deux Chênes », « le Tournonais », « les Boutières », « le Pays du Cheylard », « le Haut Vivarais », « Eyrieux aux Serres », « Privas Rhône vallées », « les Grands Serres », « Sources de l'Ardèche », « Porte des Hautes Cévennes », « Cévennes vivaroises », « Pays des Vans », « Pays de Jalès ».

Deux communautés d'agglomération, celle de « Privas Centre Ardèche » et celle du « bassin d'Annonay », ont été constituées.

Parallèlement, de nombreux syndicats ont été dissous, dans la même période et d'autres ont fusionné.

Evolution des EPCI à fiscalité propre par nature juridique

Nature juridique	1er janvier 2011	1er janvier 2015
Communautés d'agglomération	0	2
Communautés de communes	36 +3 *	21 + 3 *
TOTAL	36+3*	23+3*

* 3 interdépartementales

Taille moyenne des EPCI à fiscalité propre ardéchois début 2015						
	Taille en nombre de communes			Population totale municipale en 2015		
	moyenne	maximum	minimum	moyenne	maximum	minimum
Ensemble des EPCI à fiscalité propre						
<i>dont</i>						
Communautés d'agglomérations (2)	25,5	35	16	37 494	39 838	35 150
Communautés de communes (24)	14,6	35	5	13 452	45 228	900

Au 1^{er} janvier 2015, le paysage de l'intercommunalité est identique à celui au 1^{er} janvier 2014. En effet, en ce qui concerne les EPCI à fiscalité propre ardéchois, aucune évolution, que ce soit par fusion ou par extension, n'est intervenue au cours de l'année 2014 au niveau des périmètres.

Toutefois, certaines structures ont étendu leurs compétences, alors que d'autres ont restitué des compétences aux communes.

Au cours de l'année 2014, des EPCI à fiscalité propre ont procédé à des modifications statutaires soit pour approuver leurs nouveaux statuts, soit pour étendre leurs compétences, et le cas échéant pour restituer une compétence aux communes membres.

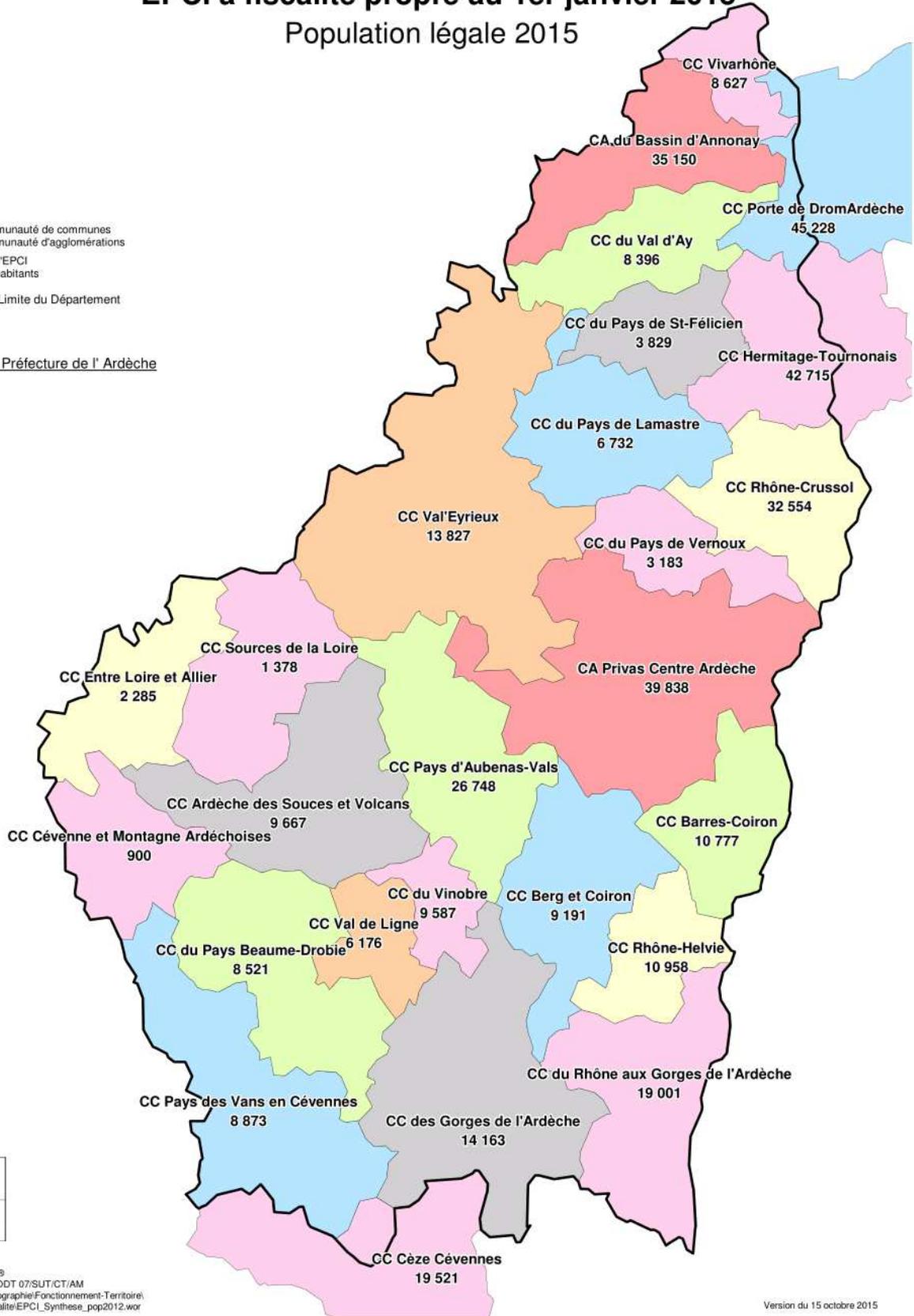
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2015

Population légale 2015

CC = Communauté de communes
 CA = Communauté d'agglomérations
 Nom de l'EPCI
 Nombre d'habitants
 Limite du Département

Source : Préfecture de l' Ardèche



©IGN/Geofis®
 Réalisation : DDT 07/SUT/CT/AM
 Z:SIG - Cartographie/Fonctionnement-Territoire/
 Intercommunalite/EPCL_Synthese_pop2012.wor

Version du 15 octobre 2015

Les différents EPCI à fiscalité propre du département de l'Ardèche

Toutes les communes ardéchoises sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP).

Le département de l'Ardèche compte 26 EPCI-FP, soit 2 communautés d'agglomération (CA) et 24 communautés de communes (CC).

Parmi ces 26 EPCI-FP, 23 sont départementaux et 3 interdépartementaux, dont 2 avec la Drôme et un avec le Gard.

**La population prise en compte est la population municipale, publiée par l'INSEE au 01/01/2015.*

Les trois EPCI-FP interdépartementaux

Communauté de communes « Hermitage-Tournonais »

Cette communauté de communes, dont le périmètre a été arrêté le 01/01/2014, regroupe **26 communes** et **42 715 habitants*** :

- 13 ardéchoises (20 988 h) : Boucieu-le-Roi, Cheminas, Colombier-le-Jeune, Étables, Glun, Lempes, Mauves, Plats, Saint-Barthélemy-le-Plain, Saint-Jean-de-Muzols, Sécheras, Tournon-sur-Rhône, Vion ;
- 13 drômoises (21 727 h) : Beaumont-Montoux, Chanos-Curson, Chantemerle-les-Blés, Crozes-Hermitage, Erôme, Gervans, Larnage, Mercuriol, Pont-de-l'Isère, La Roche-de-Glun, Servès-sur-Rhône, Tain-l'Hermitage, Veaunes.



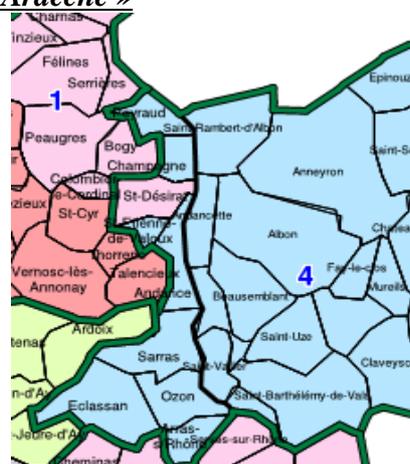
Communes	Population 2015	
	Municipale	Totale
Tournon-sur-Rhône	10 781	11 423
Tain-l'Hermitage	5 845	6 045
La Roche-de-Glun	3 161	3 224
Pont-de-l'Isère	3 048	3 087
Saint-Jean-de-Muzols	2 442	2 525
Mercuriol	2 221	2 271
Mauves	1 179	1 194
Chantemerle-les-Blés	1 170	1 188
Beaumont-Montoux	1 115	1 137
Chanos-Curson	1 082	1 126
Larnage	1 024	1 047
Vion	946	980
Érôme	852	873
Étables	848	857
Saint-Barthélemy-le-Plain	826	841
Plats	809	822
Lempes	779	793
Servès-sur-Rhône	763	771
Glun	694	719
Crozes-Hermitage	590	595
Colombier-le-Jeune	568	582
Gervans	565	579
Sécheras	502	510
Cheminas	328	330
Veauves	291	300
Boucieu-le-Roi	286	290
Total	42 715	44 109

Communauté de communes « Porte de DrômeArdèche »

Cette communauté de communes, dont le périmètre a été arrêté le 01/01/2014, regroupe **35 communes** et **45 228 habitants*** :

- 8 ardéchoises (6 545 h) : Andance, Arras-sur-Rhône, Champagne, Eclassan, Ozon, Peyraud, Saint-Etienne-de-Valoux, Sarras.

- 27 drômoises (38 683 h) : Albon, Andancette, Anneyron, Beausemblant, Chateauneuf-de-Galaure, Claveyson, Epinouze, Fay-le-Clos, Le-Grand-Serre, Hauterives, Lapeyrouse-Mornay, Laveyron, Lens-Lestang, Manthes, Moras-en-Valloire, La-Motte-de-Galaure, Mureils, Ponsas, Ratières, Saint-Avit, Saint-Barthélémy-de-Vals, Saint-Martin-d'Août, Saint-Rambert-d'Albon, Saint-Sorlin-en-Valloire, Saint-Uze, Saint-Vallier, Tersanne.



Communes	Population 2015	
	Municipale	Totale
Saint-Rambert-d'Albon	6 056	6 135
Saint-Vallier	3 990	4 148
Anneyron	3 863	3 968
Saint-Sorlin-en-Valloire	2 197	2 234
Sarras	2 072	2 103
Saint-Uze	1 977	2 000
Saint-Barthélemy-de-Vals	1 904	1 950
Hauterives	1 759	1 808
Albon	1 732	1 774
Châteauneuf-de-Galaure	1 719	2 261
Épinouze	1 537	1 563
Beausemblant	1 349	1 377
Andancette	1 306	1 323
Lapeyrouse-Mornay	1 194	1 220
Andance	1 150	1 165
Laveyron	1 001	1 025
Eclassan	980	1 005
Claveyson	885	906
Le Grand-Serre	881	936
Lens-Lestang	829	848
La Motte-de-Galaure	776	789
Manthes	666	680
Moras-en-Valloire	628	645
Champagne	617	629
Peyraud	531	535
Arras-sur-Rhône	525	540
Ponsas	519	538
Mureils	426	433
Saint-Martin-d'Août	398	417
Ozon	383	392
Tersanne	362	368
Saint-Avit	298	316
Saint-Étienne-de-Valoux	287	292
Ratières	268	279
Fay-le-Clos	163	166
Total	45 228	46 768

Communauté de communes « Cèze-Cévennes »

Cette communauté de communes, dont le périmètre a été arrêté le 01/01/2013, regroupe **23 communes** et **19 521 habitants*** :

- une ardéchoise (513 h) : Saint-Sauveur-de-Cruzières ;

- 22 gardoises (19 008 h) : Allègre-les-Fumades, Barjac, Bessèges, Bordezac, Courry, Gagnières, Méjannes-le-Clap, Meyrannes, Molières-sur-Cèze, Navacelles, Peyremale, Potelières, Rivières, Robiac-Rochessadoules, Rochegude, Saint-Ambroix, Saint-Brès, Saint-Denis, Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan, Saint-Privat-de-Champclos, Saint-Victor-de-Malcap, Tharoux.



Communes	Population 2015	
	Municipale	Totale
Saint-Ambroix	3 319	3 367
Bessèges	3 051	3 080
Barjac	1 552	1 585
Molières-sur-Cèze	1 507	1 531
Gagnières	1 140	1 150
Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan	952	961
Robiac-Rochessadoules	905	921
Meyrannes	842	855
Allègre-les-Fumades	816	832
Saint-Victor-de-Malcap	812	830
Méjannes-le-Clap	674	685
Saint-Brès	625	640
Saint-Sauveur-de-Cruzières	513	527
Bordezac	370	373
Rivières	341	348
Saint-Privat-de-Champclos	329	343
Potelières	327	330
Navacelles	315	315
Courry	302	309
Peyremale	288	294
Saint-Denis	265	268
Rochegude	220	225
Tharoux	56	58
Total	19 521	19 827

Les vingt- trois EPCI-FP intradépartementaux

Arrondissement de Largentière (11 communautés de communes)

Communauté de communes « Pays d'Aubenas-Vals »

Cette communauté de communes, dont le périmètre a été arrêté le 31/12/2013, regroupe **21 communes** et **26 748 habitants*** :

Aizac, Antraigues-sur-Volane, Asperjoc, Aubenas, Genestelle, Juvinas, Labastide-sur-Besorgues, Labégude, Lachamp-Raphaël, Laviolle, Mézilhac, Saint-Andéol-de-Vals, Saint-Didier-sous-Aubenas, Saint-Étienne-de-Boulogne, Saint-Joseph-des-Bancs, Saint-Julien-du-Serre, Saint-Michel-de-Boulogne, Saint-Privat, Ucel, Vals-les-Bains, Vesseaux.

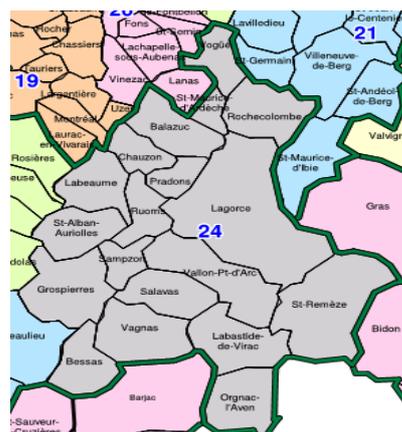


Communes	Population 2015	
	Municipale	Totale
Aubenas	11 505	12 324
Vals-les-Bains	3 412	3 483
Ucel	2 032	2 122
Vesseaux	1 746	1 799
Saint-Privat	1 615	1 649
Labégude	1 367	1 389
Saint-Didier-sous-Aubenas	861	872
Saint-Julien-du-Serre	830	843
Antraigues-sur-Volane	539	552
Saint-Andéol-de-Vals	536	550
Asperjoc	418	425
Saint-Étienne-de-Boulogne	384	392
Genestelle	291	296
Labastide-sur-Bésorgues	254	258
Saint-Joseph-des-Bancs	190	197
Juvinas	173	178
Aizac	150	153
Saint-Michel-de-Boulogne	146	150
Laviolle	120	124
Mézilhac	100	103
Lachamp-Raphaël	79	82
Total	26 748	27 941

Communauté de communes « Gorges de l'Ardèche »

Cette communauté de communes, dont le périmètre a été arrêté le 31/12/2013, regroupe **19 communes** et **14 163 habitants*** :

Balazuc, Bessas, Chauzon, Grospierres, Labastide-de-Virac, Labeaume, Lagorce, Orgnac-l'Aven, Pradons, Roche-colombe, Ruoms, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Maurice-d'Ardèche, Saint-Remèze, Salavas, Sampzon, Vagnas, Vallon-Pont-d'Arc, Vogüé.



Communes	Population 2015	
	Municipale	Totale
Vallon-Pont-d'Arc	2 343	2 417
Ruoms	2 250	2 298
Lagorce	1 081	1 113
Saint-Alban-Auriolles	1 026	1 039
Vogüé	950	973
Saint-Remèze	916	934
Grospierres	875	894
Labeaume	625	646
Salavas	604	619
Vagnas	557	574
Orgnac-l'Aven	551	570
Pradons	446	456
Balazuc	356	371
Chauzon	349	361
Saint-Maurice-d'Ardèche	335	344
Labastide-de-Virac	249	254
Roche-colombe	237	241
Sampzon	221	225
Bessas	192	199
Total	14 163	14 528

Communauté de communes « Ardèche des sources et volcans »

Cette communauté de communes, dont le périmètre a été arrêté le 31/12/2013, regroupe **17 communes** et **9 667 habitants*** :

Astet, Barnas, Burzet, Chirols, Fabras, Jaujac, Lalevade-d’Ardèche, Mayres, Meyras, Montpezat-sous-Bauzon, Péreyres, Pont-de-Labeaume, Prades, Saint-Cirgues-de-Prades, Saint-Pierre-de-Colombier, La-Souche, Thueyts.

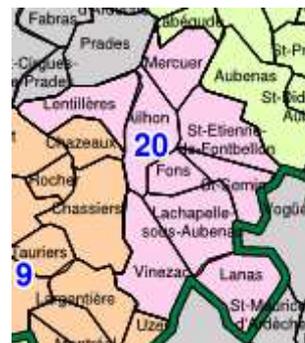


Communes	Population 2015	
	Municipale	Totale
Thueyts	1 230	1 246
Prades	1 200	1 221
Jaujac	1 170	1 193
Lalevade-d'Ardèche	1 160	1 181
Meyras	913	922
Montpezat-sous-Bauzon	864	895
Pont-de-Labeaume	578	581
Burzet	439	442
Saint-Pierre-de-Colombier	407	467
Fabras	389	393
La Souche	358	367
Mayres	265	268
Chirols	261	263
Barnas	216	223
Saint-Cirgues-de-Prades	128	129
Péreyres	51	52
Astet	38	38
Total	9 667	9 881

Communauté de communes du « Vinobre »

Cette communauté de communes, dont le périmètre a été arrêté le 31/12/2012, regroupe **9 communes** et **9 587 habitants*** :

Ailhon, Fons, Lachapelle-sous-Aubenas, Lanas, Lentillères, Mercuer, Saint-Étienne-de-Fontbellon, Saint-Sernin, Vinezac.

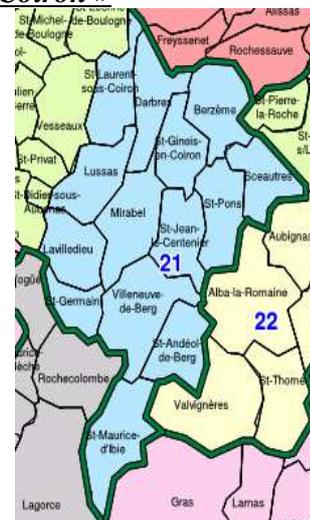


Communes	Population 2015	
	Municipale	Totale
Saint-Étienne-de-Fontbellon	2 531	2 623
Saint-Sernin	1 632	1 685
Lachapelle-sous-Aubenas	1 504	1 546
Vinezac	1 300	1 333
Mercuer	1 163	1 191
Ailhon	535	543
Lanas	374	397
Fons	320	335
Lentillères	228	234
Total	9 587	9 887

Communauté de communes « Berg et Coiron »

Cette communauté de communes, dont le périmètre a été arrêté le 16/10/2008, regroupe **14 communes** et **9 191 habitants*** :

Berzème, Darbres, Lavilledieu, Lussas, Mirabel, Saint-Andéol-de-Berg, Saint-Germain, Saint-Gineys-en-Coiron, Saint-Jean-le-Centenier, Saint-Laurent-sous-Coiron, Saint-Maurice-d'Ibie, Saint-Pons, Sceautes, Villeneuve-de-Berg.

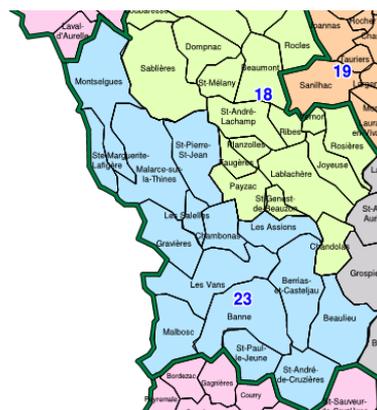


Communes	Population 2015	
	Municipale	Totale
Villeneuve-de-Berg	2 871	2 983
Lavilledieu	1 995	2 048
Lussas	1 067	1 095
Saint-Jean-le-Centenier	686	705
Saint-Germain	667	683
Mirabel	513	531
Saint-Pons	280	294
Saint-Maurice-d'Ibie	233	237
Darbres	229	238
Berzème	163	166
Sceautes	145	149
Saint-Andéol-de-Berg	128	131
Saint-Gineys-en-Coiron	109	116
Saint-Laurent-sous-Coiron	105	108
Total	9 191	9 484

Communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes »

Cette communauté de communes, dont le périmètre a été arrêté le 31/12/2013, regroupe **15 communes** et **8 873 habitants*** :

Les-Assions, Banne, Beaulieu, Berrias-et-Casteljau, Chambonas, Gravières, Malarce-sur-la-Thines, Malbosc, Montselgues, Saint-André-de-Cruzières, Saint-Paul-le-Jeune, Saint-Pierre-Saint-Jean, Sainte-Marguerite-Lafigère, Les-Salelles, Les-Vans.



Communes	Population 2015	
	Municipale	Totale
Les Vans	2 774	2 830
Saint-Paul-le-Jeune	940	957
Banne	708	723
Berrias-et-Casteljau	706	725
Les Assions	675	686
Chambonas	652	665
Saint-André-de-Cruzières	477	490
Beaulieu	469	477
Gravières	436	448
Les Salelles	335	348
Malarce-sur-la-Thines	226	231
Malbosc	149	152
Saint-Pierre-Saint-Jean	148	151
Montselgues	91	94
Sainte-Marguerite-Lafigère	87	90
Total	8 873	9 067

Communauté de communes « Pays Beaume-Drobie »

Cette communauté de communes, dont le périmètre a été arrêté le 31/05/2013, regroupe **19 communes** et **8 521 habitants*** :

Beaumont, Chandolas, Dompnac, Faugères, Joyeuse, Lablachère, Laboule, Loubaresse, Payzac, Planzolles, Ribes, Rocles, Rosières, Sablières, Saint-André-Lachamp, Saint-Genest-de-Beauzon, Saint-Mélany, Valgorge, Vernon.

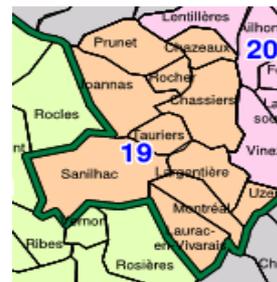


Communes	Population 2015	
	Municipale	Totale
Lablachère	1 978	2018
Joyeuse	1 678	1714
Rosières	1 197	1229
Payzac	552	559
Chandolas	482	493
Valgorge	470	483
Saint-Genest-de-Beauzon	296	303
Ribes	272	274
Rocles	248	250
Vernon	224	233
Beaumont	223	226
Laboule	149	156
Saint-André-Lachamp	147	151
Sablières	137	140
Planzolles	135	140
Saint-Mélany	121	122
Faugères	108	112
Dompnac	73	73
Loubaresse	31	33
Total	8 521	8 709

Communauté de communes « Val de Ligne »

Cette communauté de communes, dont le périmètre a été arrêté le 05/12/2008, regroupe **11 communes** et **6 176 habitants*** :

Chassiers, Chazeaux, Joannas, Largentière, Laurac-en-Vivarais, Montréal, Prunet, Rocher, Sanilhac, Tauriers, Uzer.



Communes	Population 2015	
	Municipale	Totale
Largentière	1 789	1 889
Chassiers	1 003	1 049
Laurac-en-Vivarais	936	951
Montréal	552	566
Uzer	444	454
Sanilhac	432	441
Joannas	315	326
Rocher	281	284
Tauriers	179	184
Prunet	136	141
Chazeaux	109	117
Total	6 176	6 402

Communauté de communes « Entre Loire et Allier »

Cette communauté de communes, dont le périmètre a été arrêté le 31/12/2008, regroupe **9 communes** et **2 285 habitants*** :

Coucouron, Issanlas, Issarlès, Le-Lac-d'Issarlès, Lachapelle-Graillose, Lanarce, Lavillatte, Lespéron, Saint-Alban-en-Montagne.



Communes	Population 2015	
	Municipale	Totale
Coucouron	850	850
Lespéron	317	329
Le Lac-d'Issarlès	279	280
Lachapelle-Graillose	245	248
Issarlès	170	172
Lanarce	158	165
Issanlas	114	117
Lavillatte	78	82
Saint-Alban-en-Montagne	74	75
Total	2 285	2 318

Communauté de communes « Sources de la Loire »

Cette communauté de communes, dont le périmètre a été arrêté le 20/12/2005, regroupe **8 communes** et **1 378 habitants*** :

Le-Béage, Cros-de-Géorand, Mazan-l'Abbaye, Le-Roux, Sagnes-et-Goudoulet, Saint-Cirgues-en-Montagne, Sainte-Eulalie, Usclades-et-Rieutord.

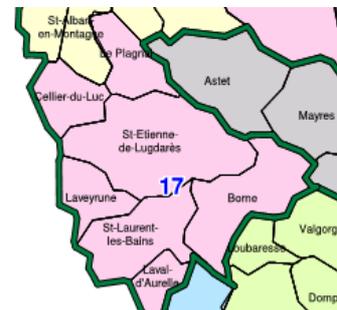


Communes	Population 2015	
	Municipale	Totale
Le Béage	285	294
Saint-Cirgues-en-Montagne	251	260
Sainte-Eulalie	229	237
Cros-de-Géorand	169	172
Mazan-l'Abbaye	139	146
Sagnes-et-Goudoulet	131	133
Usclades-et-Rieutord	130	131
Le Roux	44	45
Total	1 378	1 418

Communauté de communes « Cévennes et Montagne Ardéchoises »

Cette communauté de communes, dont le périmètre a été arrêté le 18/12/2008, regroupe **7 communes** et **900 habitants*** :

Borne, Cellier-du-Luc, Laval-d'Aurelle, Laveyrune, Le-Plagnal, Saint-Étienne-de-Lugdarès, Saint-Laurent-les-Bains.



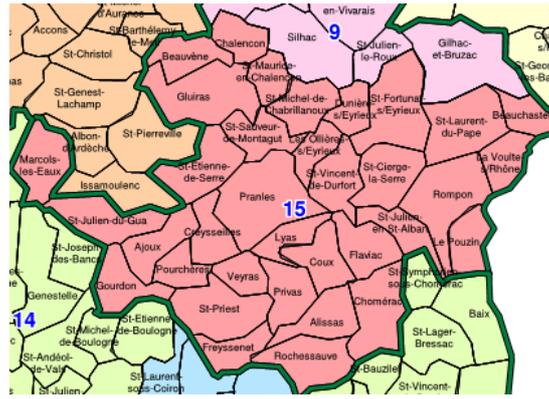
Communes	Population 2015	
	Municipale	Totale
Saint-Étienne-de-Lugdarès	400	406
Saint-Laurent-les-Bains	135	136
Laveyrune	120	122
Cellier-du-Luc	98	98
Le Plagnal	55	55
Laval-d'Aurelle	54	57
Borne	38	38
Total	900	912

Arrondissement de Privas (1CA ET 3 CC)

Communauté d'agglomération « Privas-Centre-Ardèche » (CAPCA)

Cette communauté de commune, dont le périmètre a été arrêté le 31/12/2013, regroupe **35 communes** et **39 838 habitants*** :

Ajoux, Alissas, Beauchastel, Beauvène, Chalencon, Chomérac, Coux, Creyseilles, Dunière-sur-Eyrieux, Flaviac, Freyssenet, Gluiras, Gourdon, Lyas, Marcols-les-Eaux, Les-Ollières-sur-Eyrieux, Pourchères, Le-Pouzin, Pranas, Privas, Rochessaube, Rompon, Saint-Cierge-la-Serre, Saint-Étienne-de-Serre, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Julien-du-Gua, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Maurice-en-Chalencon, Saint-Michel-de-Chabrillanoux, Saint-Priest, Saint-Sauveur-de-Montagut, Saint-Vincent-de-Durfort, Veyras, La-Voulte-sur-Rhône.

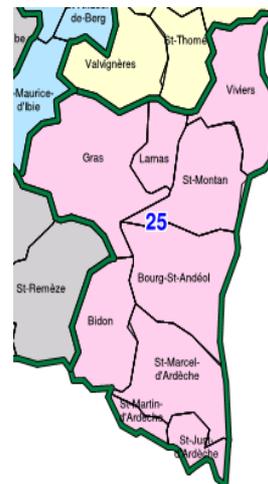


Communes	Population 2015	
	Municipale	Totale
Privas	8 312	8 695
La Voulte-sur-Rhône	5 115	5 179
Chomérac	2 938	3 126
Le Pouzin	2 785	2 826
Beauchastel	1 747	1 788
Coux	1 689	1 739
Saint-Laurent-du-Pape	1 587	1 628
Veyras	1 548	1 609
Alissas	1 416	1 469
Saint-Julien-en-Saint-Alban	1 364	1 381
Saint-Priest	1 292	1 351
Flaviac	1 155	1 186
Saint-Sauveur-de-Montagut	1 114	1 155
Rompon	996	1 037
Les Ollières-sur-Eyrieux	946	970
Saint-Fortunat-sur-Eyrieux	733	750
Lyas	577	599
Pranas	465	488
Dunière-sur-Eyrieux	425	433
Rochessaube	410	419
Gluiras	382	391
Saint-Michel-de-Chabrillanoux	381	391
Marcols-les-Eaux	319	320
Chalencon	310	316
Saint-Cierge-la-Serre	259	262
Saint-Vincent-de-Durfort	254	258
Beauvène	240	249
Saint-Étienne-de-Serre	217	227
Saint-Maurice-en-Chalencon	205	210
Saint-Julien-du-Gua	156	158
Pourchères	144	147
Creyseilles	119	121
Ajoux	94	97
Gourdon	94	99
Freyssenet	50	52
Total	39 838	41 126

Communauté de communes « du Rhône aux gorges de l'Ardèche » (DRAGA)

Cette communauté de commune, dont le périmètre a été arrêté le 31/12/2013, regroupe **9 communes** et **19 001 habitants*** :

Bidon, Bourg-Saint-Andéol, Gras, Larnas, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Montan, Viviers.



Communes	Population 2015	
	Municipale	Totale
Bourg-Saint-Andéol	7 203	7 422
Viviers	3 908	4 006
Saint-Marcel-d'Ardèche	2 407	2 497
Saint-Montan	1 837	1 880
Saint-Just-d'Ardèche	1 677	1 734
Saint-Martin-d'Ardèche	942	960
Gras	600	620
Bidon	232	234
Larnas	195	199
Total	19 001	19 552

Communauté de communes « Rhône-Helvie »

Cette communauté de commune, dont le périmètre a été arrêté le 19/06/2003, regroupe **5 communes** et **10 958 habitants*** :

Alba-la-Romaine, Aubignas, Saint-Thomé, Le-Teil,



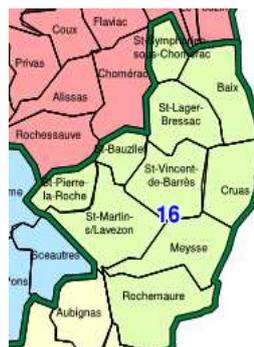
Communes	Population 2015	
	Municipale	Totale
Le Teil	8 197	8 493
Alba-la-Romaine	1 395	1 442
Valvignères	477	489
Aubignas	457	466
Saint-Thomé	432	439
Total	10 958	11 329

Valvignères.

Communauté de communes « Barrès-Coiron »

Cette communauté de commune, dont le périmètre a été arrêté le 02/11/2005, regroupe **10 communes** et **10 777 habitants*** :

Baix, Cruas, Meysse, Rochemaure, Saint-Bauzile, Saint-Lager-Bressac, Saint-Martin-sur-Lavezon, Saint-Pierre-la-Roche, Saint-Symphorien-sous-Chomérac, Saint-Vincent-de-Barrès.



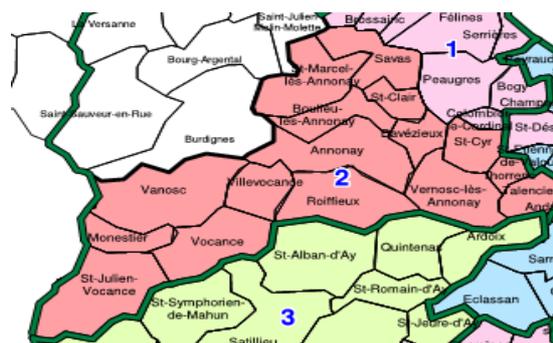
Communes	Population 2015	
	Municipale	Totale
Cruas	2 872	2 937
Rochemaure	2 286	2 333
Meysse	1 351	1 385
Baix	1 047	1 076
Saint-Lager-Bressac	888	899
Saint-Vincent-de-Barrès	826	856
Saint-Symphorien-sous-Chomérac	730	760
Saint-Martin-sur-Lavezon	441	457
Saint-Bauzile	283	296
Saint-Pierre-la-Roche	53	55
Total	10 777	11 054

Arrondissement de Tournon-sur-Rhône (1 communauté d'agglomération et 7 communautés de communes)

Communauté d'agglomération « Bassin d'Annonay »

Cette communauté de communes, dont le périmètre a été arrêté le 31/12/2013, regroupe **16 communes** et **35 150 habitants*** :

Annonay, Boulieu-lès-Annonay, Davézieux, Le-Monestier, Roiffieux, Saint-Clair, Saint-Cyr, Saint-Julien-Vocance, Saint-Marcel-lès-Annonay, Savas, Talencieux, Thorrenc, Vanosc, Vernosc-lès-Annonay, Villevocance, Vocance.

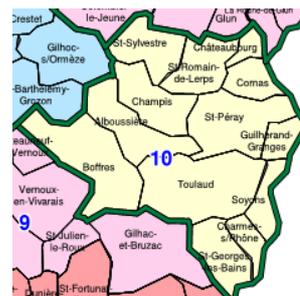


Communes	Population 2015	
	Municipale	Totale
Annonay	15 983	16 643
Davézieux	3 032	3 114
Roiffieux	2 794	2 849
Vernosc-lès-Annonay	2 280	2 333
Boulieu-lès-Annonay	2 163	2 216
Saint-Marcel-lès-Annonay	1 404	1 441
Saint-Cyr	1 295	1 320
Villevocance	1 248	1 275
Saint-Clair	1 069	1 111
Talencieux	1 017	1 045
Vanosc	916	937
Savas	852	878
Vocance	584	593
Thorrenc	233	241
Saint-Julien-Vocance	232	233
Monestier	48	50
Total	35 150	36 279

Communauté de communes « Rhône-Crussol »

Cette communauté de communes, dont le périmètre a été arrêté le 31/12/2013, regroupe **13 communes** et **32 554 habitants*** :

Alboussière, Boffres, Champis, Charmes-sur-Rhône, Châteaubourg, Cornas, Guilherand-Granges, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Péray, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sylvestre, Soyons, Toulaud.



Communes	Population 2015	
	Municipale	Totale
Guilherand-Granges	10 968	11 228
Saint-Péray	7 311	7 533
Charmes-sur-Rhône	2 534	2 600
Cornas	2 240	2 286
Saint-Georges-les-Bains	2 090	2 138
Soyons	2 014	2 080
Toulaud	1 662	1 711
Alboussière	1 004	1 012
Saint-Romain-de-Lerps	781	807
Boffres	636	649
Champis	595	606
Saint-Sylvestre	497	510
Châteaubourg	222	231
Total	32 554	33 391

Communauté de communes « Pays de Vernoux »

Cette communauté de communes, dont le périmètre a été arrêté le 28/12/2009, regroupe **7 communes** et **3 183 habitants*** :

Châteauneuf-de-Vernoux, Gilhoc-et-Bruzac, Saint-Apollinaire-de-Rias, Saint-Jean-Chambre, Saint-Julien-le-Roux, Silhac, Vernoux-en-Vivarais.

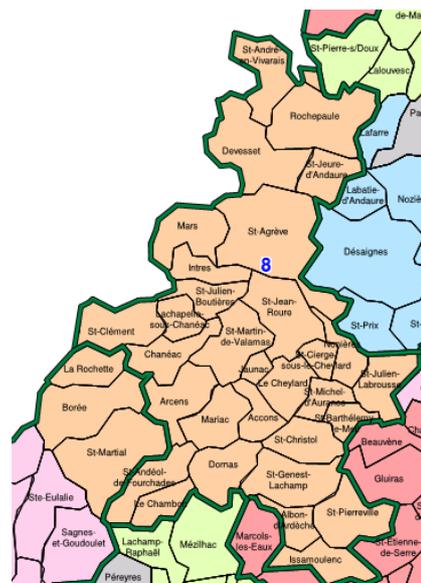


Communes	Population 2015	
	Municipale	Totale
Vernoux-en-Vivarais	1 894	1 994
Silhac	370	385
Saint-Jean-Chambre	266	278
Châteauneuf-de-Vernoux	215	224
Saint-Apollinaire-de-Rias	183	186
Gilhac-et-Bruzac	160	162
Saint-Julien-le-Roux	95	98
Total	3 183	3 327

Communauté de communes « Val'Eyrieux »

Cette communauté de communes, dont le périmètre a été arrêté le 31/12/2013, regroupe **34 communes** et **13 827 habitants*** :

Accons, Albon-d'Ardèche, Arcens, Borée, Le-Chambon, Chanéac, Le-Cheylard, Devesset, Dornas, Intres, Issamoulenc, Jaunac, Lachapelle-sous-Chanéac, Mariac, Mars, Les-Nonières, Rochepaule, La-Rochette, Saint-Agrève, Saint-Andéol-de-Fourchades, Saint-André-en-Vivarais, Saint-Barthélémy-le-Meil, Saint-Christol, Saint-Cierge-sous-le-Cheylard, Saint-Clément, Saint-Genest-Lachamp, Saint-Jean-Roure, Saint-Jeure-d'Andaure, Saint-Julien-Boutières, Saint-Julien-Labrousse, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Michel-d'Aurance, Saint-Pierreville.



Communes	Population 2015	
	Municipale	Totale
Le Cheylard	3 098	3 252
Saint-Agrève	2 546	2 597
Saint-Martin-de-Valamas	1 202	1 240
Mariac	628	641
Saint-Pierreville	542	551
Accons	416	437
Saint-Julien-Labrousse	369	374
Arcens	360	380
Devesset	287	300
Saint-Jean-Roure	279	280
Rochepaule	277	284
Mars	275	282
Saint-Michel-d'Aurance	268	279
Chanéac	265	279
Dornas	264	266
Saint-Martial	243	250
Saint-André-en-Vivarais	220	228
Nonières	218	227
Saint-Barthélemy-le-Meil	204	206
Saint-Julien-Boutières	199	208
Saint-Cierge-sous-le-Cheylard	192	203
Lachapelle-sous-Chanéac	176	178
Borée	164	166
Albon-d'Ardèche	159	164
Jaunac	140	144
Intres	138	140
Issamoulenc	112	114
Saint-Christol	108	112
Saint-Jeure-d'Andaure	106	107
Saint-Clément	105	107
Saint-Genest-Lachamp	101	103
La Rochette	58	60
Saint-Andéol-de-Fourchades	56	57
Le Chambon	52	56
Total	13 827	14 272

Communauté de communes « Vivarhône »

Cette communauté de communes, dont le périmètre a été arrêté le 01/01/2013, regroupe **11 communes** et **8 627 habitants*** :

Bogy, Brossainc, Charnas, Colombier-le-Cardinal, Félines, Limony, Peaugres, Saint-Désirat, Saint-Jacques-d'Atticieux, Serrières, Vinzieux.



Communes	Population 2015	
	Municipale	Totale
Peaugres	1 962	2 007
Félines	1 493	1 539
Serrières	1 133	1 149
Charnas	865	875
Saint-Désirat	853	884
Limony	715	726
Vinzieux	421	430
Bogy	397	407
Saint-Jacques-d'Atticieux	281	284
Colombier-le-Cardinal	279	287
Brossainc	228	232
Total	8 627	8 820

Communauté de communes « Val d'Ay »

Cette communauté de communes, dont le périmètre a été arrêté le 01/01/2013, regroupe **10 communes** et **8 396 habitants*** :

Ardoix, Lalouvesc, Préaux, Quintenas, Saint-Alban-d'Ay, Saint-Jeure-d'Ay, Saint-Pierre-sur-Doux, Saint-Romain d'Ay, Saint-Symphorien-de-Mahun, Satillieu.



Communes	Population 2015	
	Municipale	Totale
Satillieu	1 611	1 648
Quintenas	1 474	1 503
Saint-Alban-d'Ay	1 316	1 354
Ardoix	1 115	1 132
Saint-Romain-d'Ay	1 075	1 097
Préaux	668	677
Saint-Jeure-d'Ay	480	497
Lalouvesc	404	406
Saint-Symphorien-de-Mahun	143	152
Saint-Pierre-sur-Doux	110	111
Total	8 396	8 577

Communauté de communes « Pays de Lamastre »

Cette communauté de communes, dont le périmètre a été arrêté le 31/12/2013, regroupe **11 communes** et **6 732 habitants*** :

Le-Crestet, Desaignes, Empurany, Gilhoc-sur-Ormèze, Labatie-d'Andaure, Lafarre, Lamastre, Nozières, Saint-Barthélémy-Grozon, Saint-Basile, Saint-Prix.



Communes	Population 2015	
	Municipale	Totale
Lamastre	2 426	2 512
Désaignes	1 166	1 193
Empurany	553	573
Le Crestet	534	545
Saint-Barthélemy-Grozon	499	535
Gilhoc-sur-Ormèze	443	449
Saint-Basile	323	327
Nozières	273	276
Saint-Prix	261	270
Labatie-d'Andaure	219	221
Lafarre	35	39
Total	6 732	6 940

Communauté de communes « Pays de Saint-Félicien »

Cette communauté de communes, dont le périmètre a été arrêté le 18/12/2003, regroupe **7 communes** et **3 829 habitants*** :

Arlebosc, Bozas, Colombier-le-Vieux, Pailharès, Saint-Félicien, Saint-Victor, Vaudevaut.



Communes	Population 2015	
	Municipale	Totale
Saint-Félicien	1 161	1 198
Saint-Victor	951	965
Colombier-le-Vieux	663	677
Arlebosc	336	347
Pailharès	273	277
Bozas	248	257
Vaudevaut	197	200
Total	3 829	3 921

Tableau récapitulatif des EPCI à fiscalité propre

Nom EPCI	Nombre communes membres	Population au 1/1/2015		Nombre communes classées en zone de montagne	Densité 2015 (hab/km ²)
		Totale	Municipale		
CC Pays d'Aubenas Vals	21	27 941	26 748	16	102,1
CC des Gorges de l'Ardèche	19	14 528	14 163	0	35,1
CC Ardeche des sources et volcans	17	9 881	9 667	0	31,9
CC du Vinobre	9	9 887	9 587	1	129,0
CC Berg et Coiron	14	9 484	9 191	8	39,2
CC Pays des Vans en Cévennes	15	9 067	8 873	8	26,9
CC du pays de Beaume Drobie	19	8 709	8 521	14	30,4
CC Val de ligne	11	6 402	6 176	8	67,1
CC entre Loire et Allier	9	2 318	2 285	0	12,3
CC des Sources de la Loire	8	1 418	1 378	0	6,2
CC Cévennes et Montagne Ardéchoises	7	912	900	0	5,5
CA Privas Centre Ardèche	35	41 126	39 838	29	83,0
CC du Rhône aux gorges de l'Ardèche	9	19 552	19 001	0	72,4
CC Rhône-Helvie	5	11 329	10 958	1	89,8
CC de Barrés Coiron	10	11 054	10 777	3	67,6
CA du bassin d'Annonay	16	36 279	35 150	10	165,7
CC Rhône Crussol	13	33 391	32 554	6	162,7
CC Val'Eyrieux	34	14 272	13 827	0	23,5
CC Vivarhône	11	8 820	8 627	0	110,5
CC du Val d'Ay	10	8 577	8 396	6	48,7
CC Pays de Lamastre	11	6 940	6 732	0	30,4
CC du pays de St Félicien	7	3 921	3 829	0	30,4
CC du pays de Vernoux	7	3 327	3 183	0	25,9
CC du pays de l'Hermitage et du Tournonais	26	44 109	42 715	4	153,7
EPCI dont le siège n'est pas dans en Ardèche					
CC porte de Drôme Ardèche	35	46 768	45 228	0	107,4
CC Cèze Cévennes	23	19 827	19 521	0	61,2

2.2 - Les syndicats

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le département compte 92 syndicats contre 116 avant le schéma départemental de coopération intercommunale. Cette baisse de 21 % est le résultat de dissolution ou de fusion de syndicats.

Il est à noter que la loi du 16 décembre 2010, modifiée par la loi du 29 février 2012 (article L5111-6 du CGCT) limite les créations de syndicat de communes ou de syndicat mixte à l'exception des syndicats compétents en matière scolaire, d'accueil de la petite enfance ou d'action sociale.

Evolution des syndicats par nature juridique

Nature juridique	1er janvier 2011	1 ^{er} janvier 2015
Syndicats mixtes	35	29
SIVOM	10	12
SIVU	71	51
TOTAL	116	92

- un syndicat de communes (SIVOM ou SIVU) est un établissement public de coopération intercommunale associant des communes,
- un syndicat mixte est un établissement public associant des communes, des établissements de coopération intercommunale (= syndicat mixte fermé) et des départements, des régions, des établissements publics ou d'autres personnes morales de droit public (= syndicat mixte ouvert).

Par ailleurs, tout comme les EPCI à fiscalité propre, certains syndicats ont procédé à des modifications statutaires, ou ont étendu leurs périmètres avec l'adhésion de nouveaux membres.

Les différents syndicats selon les grands domaines de compétence

Domaine de la voirie

Nom du groupement – Siège	Nature juridique	Membres		Autres précisions
		Nombre	Nature Juridique	
SIVOM de la Haute Vallée de La Loire - Mazan l'Abbaye	SIVOM	8	Communes	Autre compétence Eau potable
SIVOM du Canton de Saint Etienne de Lugdarès - St-Etienne de Lugdarès	SIVOM	7	Communes	Autres compétences Eau potable /Electricité Gaz
SI des Deux Vallées - St-Andéol de Vals	SIVU	2	Communes	Aucune autre compétence
SI de voirie et travaux annexes - Montréal	SM fermé	21	20 communes + 1 CC	Autre compétence Aménagement de l'espace
SIVOM des services du canton de Vernoux en Vivarais - Chateaufort de Vernoux	SIVOM	10	10 communes	8 autres compétences dont eau assainissement tourisme gestion d'un centre de secours

SIVU : Syndicat à vocation unique

SIVOM : Syndicat à vocation multiple

SM fermé : Syndicat mixte fermé

SM ouvert : Syndicat mixte ouvert

Domaine de l'énergie

Nom du groupement – Siège	Nature juridique	Membres		Autres précisions
		Nombre	Nature Juridique	
SIVOM du Canton de Saint Etienne de Lugdarès - St-Etienne de Lugdarès	SIVOM	7	Communes	Autres compétences : Voirie, Eau potable Adhère au SDE 07
SIE de la Boulogne - St-Etienne de Boulogne	SIVU	4	Communes	Adhère au SDE 07
SIVOM Olivier de Serres - Villeneuve de Berg	SIVOM	18	Communes	Autres compétences : Eau potable Adhère au SDE 07
SIE des Cévennes - Largentière	SIVU	12	Communes	Adhère au SDE 07
SIE du canton de Burzet - Burzet	SIVU	5	Communes	Adhère au SDE 07
SIE de la Payre - Baix	SIVU	6	Communes	Adhère au SDE 07
SIE du canton de Privas - Coux	SIVU	4	Communes	Adhère au SDE 07
SIE de l'Ouvèze - St-Julien en St-Alban	SIVU	3	Communes	Adhère au SDE 07
SIE de la région de St Pierreville - St-Pierreville	SIVU	9	Communes	Adhère au SDE 07
SDE 07 - Syndicat départemental d'énergie - Privas	SM fermé	354	339 communes + 3 CC + 3 SIVOM + 9 SIVU	Autres compétences : NTIC, soutien à la maîtrise d'ouvrage, Eclairage public, fourniture de gaz
Syndicat du Canton de Saint-Péray - St-Péray	SIVOM	13	Communes	Autre compétence : Eau potable
SIVOM des services du canton de Vernoux en Vivarais - Chateauneuf de Vernoux	SIVOM	10	Communes	Adhère au SDE 07
SIE Doux et Ormeze - Boucieu le Roi	SIVU	11	Communes	Adhère au SDE 07
SIE d'Etables - Etables	SIVU	8	Communes	Adhère au SDE 07

SIVU : Syndicat à vocation unique

SIVOM : Syndicat à vocation multiple

SM fermé : Syndicat mixte fermé

SM ouvert : Syndicat mixte ouvert

Domaine du numérique

La plupart des intercommunalités adhèrent au syndicat « Ardèche Drôme Numérique » (ADN), syndicat interdépartemental 26/07 qui a son siège à Valence.

Domaine des déchets

En ce qui concerne la collecte et le traitement des déchets et des ordures ménagères, trois syndicats mixtes se répartissent le territoire ardéchois :

Nom du groupement – Siège	Nature juridique	Membres		Autres précisions
		Nombre	Nature Juridique	
SICTOBA - Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Basse-Ardèche - Beaulieu	SM fermé	4	4 CC	Pas d'autres compétences
SIDOMSA - Syndicat pour la destruction des ordures ménagères du secteur d'Aubenas - Lavilledieu	SM fermé	10	1 commune + 9 CC	Pas d'autres compétences
SICTOMSED - Si de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur Eyrieux-Doux - Le Cheylard	SM fermé	4	4 CC	Pas d'autres compétences Adhésion au SYTRAD

Syndicats siégeant en Ardèche

SIVU : Syndicat à vocation unique

SIVOM : Syndicat à vocation multiple

SM fermé : Syndicat mixte fermé

SM ouvert : Syndicat mixte ouvert

Domaine du tourisme

Nom du groupement – Siège	Nature juridique	Membres		Autres précisions
		Nombre	Nature Juridique	
SITHERE - SI pour le thermalisme et l'environnement - Vals les Bains	SIVU	3	communes	Autres compétences : action sociale, activités culturelles, études et programmation, thermalisme Adhésion au SDEA et au SIVU des Inforoutes
SIVA - SI de la vallée de l'Ardèche appelé Ardèche Claire - Ruoms	SM fermé	52	43 communes + 8 CDC+1CA	Autres compétences : Autres actions environnementales Adhésion au SDEA
SM du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche - Jaujac	SM ouvert	161	147 communes + 11 CC + 1CA +Département + Région	Autres compétences : Autres actions environnementales
SIVOM des services du canton de Vernoux en Vivarais - Chateauneuf de Vernoux	SIVOM	10	communes	8 autres compétences dont voirie assainissement eau gestion d'un centre de secours
Si gestion du Lac de Devesset - Devesset	SIVU	3	communes	Pas d'autres compétences Adhésion au SDEA
Syndicat Mixte pour la promotion du tourisme sur les territoires communautaires du bassin d'Annonay et de Vivarhône - Peaugres	SM fermé	2	1 CA + 1CC	Pas d'autres compétences

SIVU : Syndicat à vocation unique

SIVOM : Syndicat à vocation multiple

SM fermé : Syndicat mixte fermé

SM ouvert : Syndicat mixte ouvert

Domaine de l'assainissement

Les syndicats d'assainissement sont au nombre de 10. Certains d'entre eux ont à la fois la compétence eau potable et assainissement :

Nom du groupement – Siège	Nature juridique	Membres		Autres précisions
		Nombre	Nature Juridique	
SIVU ASSAINISSEMENT ST MAURICE D'ARDECHE, VOGUE, LANAS - St-Maurice d'Ardèche	SIVU	3	communes	Aucune autre compétence Pas d'adhésion
SI d'assainissement et d'eau de St Etienne de Fontbellon St Semin - St-Etienne de Fontbellon	SIVU	2	communes	Autres compétences : Eau, développement et aménagement économique Adhésions SEBA, SM Bourday
Syndicat des rivières Beaume et Drobie - Lablachère	SM fermé	18	Dont 1 CC	Autres compétences : Autres actions environnementales
SEBA - Syndicat des eaux du Bassin de l'Ardèche - Largentière	SM fermé	52	Dont 2 SIVU et un SIVOM	Autres compétences : Eau
SI d'assainissement de la cité du barrage - St-Montan	SIVU	2	Communes	Aucune autre compétence Pas d'adhésion
SIVOM des services du canton de Vernoux en Vivarais - Chateauneuf de Vernoux	SIVOM	10	Communes	8 autres compétences dont voirie, eau, tourisme, gestion centre de secours
Syndicat Mixte de l'Ay Ozon - Ardoix	SM fermé	10	Dont 1 CC	Autres compétences : Autres actions environnementales
Syndicat mixte Eyrieux Clair - Le Cheylard	SM fermé	11	Dont 3 CC	Autres compétences : Autres actions environnementales
SM Le Bourday - Aubenas	SM fermé	6	5 communes + 1 SIVU	Aucune autre compétence ni adhésion
SI du Torrenson - Andance	SM fermé	2	Dont 1 CC	Pas d'autres compétences

SIVU : Syndicat à vocation unique

SIVOM : Syndicat à vocation multiple

SM fermé : Syndicat mixte fermé

SM ouvert : Syndicat mixte ouvert

Domaine de l'eau potable

Nom du groupement – Siège	Nature juridique	Membres		Autres précisions
		Nombre	Nature Juridique	
SIVOM de la Haute Vallée de La Loire - Mazan l'Abbaye	SIVOM	8	Communes	Autre compétence : Voirie
SIVOM du Canton de Saint Etienne de Lugdarès - St-Etienne de Lugdarès	SIVOM	7	Communes	Autres compétences Voire /Electricité Gaz
SIVOM Olivier de Serres - Villeneuve de Berg	SIVOM	18	Communes	Autres compétences : Etudes et programmation énergies
SI eaux Aizac Labastide de Juvinas - Aizac	SIVU	2	Communes	Pas d'autres compétences
SI eaux Ailhon Mercuer - Mercuer	SIVU	2	Communes	Pas d'autres compétences
SI d'assainissement et d'eau de St Etienne de Fontbellon St Sernin - St-Etienne de Fontbellon	SIVU	2	Communes	Autres compétences : Assainissement collectif et non-collectif, actions de développement économique Adhésion SEBA et Syndicat mixte du BOURDARY
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pays des Vans - Les Vans	SIVU	7	Communes	Pas d'autre compétence
SEBA - Syndicat des eaux du Bassin de l'Ardèche - Largentière	SM fermé	52	Dont 2 SIVU et un SIVOM	Autres compétences : Eau, Assainissement collectif
SI des Eaux Ouvèze Payre - Le Pouzin	SIVU	15	Communes	Pas d'autres compétences
SI eaux de Fay - Valvignères	SIVU	3	Communes	Autre compétence : Etudes et programmation
Syndicat intercommunal des eaux de la vallée du Lavezon - St-Martin de Lavezon	SIVU	2	Communes	Pas d'autres compétences
SEBP - Syndicat des eaux du bassin de Privas - Privas	SIVU	6	Communes	Pas d'autres compétences
SI de production d'eau Rhône-Eyrieux - La Voulte sur Rhône	SIVU	4	Communes	Pas d'autres compétences
Syndicat du Canton de Saint-Péray - St-Péray	SIVOM	13	Communes	Autre compétence : Energie
SIVOM des services du canton de Vernoux en Vivarais - Chateauneuf de Vernoux	SIVOM	10	Communes	8 autres compétences dont voirie, assainissement, tourisme, gestion centre de secours
SI des eaux Annonay Serrières - Félines	SIVU	24	Communes	Autre compétence : Etudes et programmation. Adhère au SERENA
SI des eaux Cance Doux - Sarras	SIVU	30	Communes	Pas d'autres compétences.
SIVU de transit de l'eau potable - Lamastre	SIVU	4	Communes	Pas d'autres compétences
SERENA (Si d'exploitation des réseaux d'eaux du nord de l'Ardèche) - St-Jean de Muzols	SM fermé	2	SIVU	Pas d'autres compétences Adhère au Syndicat des Inforoutes

SIVU : Syndicat à vocation unique

SIVOM : Syndicat à vocation multiple

SM fermé : Syndicat mixte fermé

SM ouvert : Syndicat mixte ouvert

Domaine en lien avec les parcs régionaux

Nom du groupement – Siège	Nature juridique	Membres		Autres précisions
		Nombre	Nature Juridique	
SM du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche - Jaujac	SM ouvert	149	147 communes + Département 07 + Région Rhône - Alpes	Autres compétences : Actions environnementales, Tourisme

SIVU : Syndicat à vocation unique

SIVOM : Syndicat à vocation multiple

SM fermé : Syndicat mixte fermé

SM ouvert : Syndicat mixte ouvert

Domaine transport

Nom du groupement – Siège	Nature juridique	Membres		Autres précisions
		Nombre	Nature Juridique	
SI de Transport urbain Tout'en Bus - Aubenas	SIVU	7	communes	Aucune autre compétence Aucune adhésion à un autre groupement
SI de ramassage scolaire de la vallée du Chassezac - Malarce sur la Thines	SIVU	6	communes	Aucune autre compétence Aucune adhésion à un autre groupement
SI pour les transports scolaires Joannas-Rocles - Joannas	SIVU	2	communes	Aucune autre compétence Aucune adhésion à un autre groupement
SI de regroupement pédagogique St Maurice Vogue Lanas - St-Maurice d'Ardèche	SIVU	3	communes	Autre compétence : gestion des personnels Adhésion au SM des Inforoutes
SI de transports scolaires d'Ailhon Lentillères – Ailhon	SIVU	2	communes	Aucune autre compétence Aucune adhésion à un autre groupement
SI de l'Ecole Aizac Labastide - Aizac	SIVU	2	communes	Autre compétence : activités périscolaires Aucune adhésion à un autre groupement
SI transport scolaires du Lavezon - St-Vincent de Barrès	SIVU	7	communes	Aucune autre compétence Aucune adhésion à un autre groupement
SI de ramassage scolaire vallée de la Deume - St-Marcel les Annonay	SIVU	4	communes	Aucune autre compétence Aucune adhésion à un autre groupement
SI pour équipement sportif du plateau d'Etalles et des communes limitrophes - Etalles	SIVU	5	communes	Autre compétence : achat de matériel en commun, activités sportives Aucune adhésion à un autre groupement

Domaine scolaire

Nom du groupement – Siège	Nature juridique	Membres		Autres précisions
		Nombre	Nature Juridique	
SIVU de l'Ecole du Val d'Ardèche - Thueyts	SIVU	3	communes	Autres compétences : Développement et Aménagement socio culturel /établissements scolaires
Sivom des équipements publics communs de Gras Lamas - Gras	SIVOM	2	communes	Autres compétences : Développement et aménagement social et socioculturel, Construction et aménagement, entretien gestion d'équipements ou d'établissements culturels, socio-culturels éducatifs, abattoirs-marchés et marché d'intérêt national, halles, foires
sivu des écoles du Riouvel - St-Fortunat sur Eyrieux	SIVU	2	communes	Autres compétences : Développement et aménagement social et culturel, établissements scolaires, activités périscolaires

SIVU : Syndicat à vocation unique

SIVOM : Syndicat à vocation multiple

SM fermé : Syndicat mixte fermé

SM ouvert : Syndicat mixte ouvert

Domaine action environnementale

Nom du groupement – Siège	Nature juridique	Membres		Autres précisions
		Nombre	Nature Juridique	
Syndicat de rivière du Chassezac - Les Vans	SIVOM	35	35 communes	Autres compétences : environnement et cadre de vie, aménagement de l'espace, études et programmations
SI d'exploitation et de gestion des réseaux de l'aven d'ornac - Ornac l'Aven	SIVU	2	2 communes	Aucune autre compétence ni adhésion
Syndicat des rivières Beaume et Drobie - Lablachère	SM fermé	18	17 Communes + 1CC	Autres compétences : assainissement non-collectif
SIVA - SI de la vallée de l'Ardèche appelé Ardèche Claire - Ruoms	SM fermé	52	43 communes + 8CC + 1CA	Autres compétences : Tourisme Adhésion au SDEA
Syndicat Mixte de gestion des gorges de l'Ardèche - Vallon Pont d'Arc	SM ouvert	18	16 communes + Départt 07+ Départt 30	Autres compétences : Actions culturelles et socioculturelles, Etudes et programmation
SM du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche - Jaujac	SM ouvert	149	147 communes +Départt 07+ Région R-Alpes	Autres compétences : Tourisme
SM de la montagne Ardéchoise - Lanarce	SM ouvert	17	13 communes + Départt 07 + 3 CC	Autres compétences : Assainissement non-collectif
Syndicat mixte du bassin de l'Escoutay - Viviers	SM fermé	6	5 communes + 1 CC	Pas d'autres compétences
Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien de la Payre et de ses affluents - Chomérac	SM fermé	2	1 CC + 1 CA	Pas d'autres compétences
SDE 07 - Syndicat départemental d'énergie - Privas	SM fermé	354	339 communes +9 SIVU + 3 CC + 3SIVOM	Autres compétences : Electricité et gaz, Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, éclairage public, NTIC
Syndicat Mixte de l'Ay Ozon - St-Romain d'Ay	SM fermé	10	9 communes + 1CC	Autres compétences : Assainissement non-collectif, Autres
Syndicat mixte Eyrieux Clair - Le Cheylard	SM fermé	11	8 communes + 2 CC+1 CA	Autres compétences : Assainissement non-collectif Adhésion au SM inforoutes 07

Domaine de la culture

Nom du groupement – Siège	Nature juridique	Membres		Autres précisions
		Nombre	Nature Juridique	
SIVOM du canton de Valgorge - Valgorge	SIVOM	5	communes	Autres compétences : Plan de déplacement urbain, action sociale Pas d'adhésion à un groupement
SITHERE - SI pour le thermalisme et l'environnement - Vals les Bains	SIVU	3	communes	Autres compétences : action sociale, activités culturelles, études et programmation, thermalisme Adhésions SDEA et SIVU Inforoutes
Syndicat Mixte de gestion des gorges de l'Ardèche - Vallon Pont d'Arc	SM ouvert	18	16 communes + 2 Département 07 et 30	Autres compétences : Autres action environnementales, Etudes et programmation
SIVOM du plateau de Bidon Gras Larnas et St Remeze - St-Remèze	SIVOM	4	communes	Autres compétences : Activités sportives et constitution de réserves foncières
SIVU des communes du sud du canton de Bourg St Andéol - St-Marcel d'Ardèche	SIVU	3	communes	Autres compétences : Activités sportives
Syndicat Mixte du Vivarais Méridional Ardèche - Le Teil	SM fermé	4	4 CC	Pas d'autres compétences
SM de gestion de l'Ecole départementale de musique et de danse - Privas	SM ouvert	104	102 communes + Département de l'Ardèche + 1 SIVU	Pas d'autres compétences
SIVOM des services du canton de Vernoux en Vivarais - Chateauneuf de Vernoux	SIVOM	10	communes	8 autres compétences dont eau, assainissement, tourisme, gestion centre de secours
SYRAVAL - Tournon sur Rhône	SIVU	2	communes	Pas d'autres compétences Adhérent au SM Musique-Danse

Domaine de l'aménagement de l'espace

Nom du groupement – Siège	Nature juridique	Membres		Autres précisions
		Nombre	Nature Juridique	
SMAM – Syndicat Mixte de l'Ardèche Méridionale - Lablachère	SIVU	54	communes	Equipements sportifs et PLH
SYMPAM – Syndicat mixte du Pays de l'Ardèche méridionale - Vinezac	SM ouvert	156	137 communes + 18 CC + Département 07	Autres compétences : ScoT, Logement social, Fonctionnement des PAYS
SMEOV - SM de la vallée de l'Eyrieux, de l'Ouvèze et du plateau de Vernoux St-Laurent du Pape	SM fermé	4	4 CC	Autres compétences : ScoT, Logement social, Fonctionnement des PAYS

SIVU : Syndicat à vocation unique

SIVOM : Syndicat à vocation multiple

SM fermé : Syndicat mixte fermé

SM ouvert : Syndicat mixte ouvert

III – DONNEES FINANCIERES ET FISCALES DES EPCI A FISCALITE PROPRE ET ETAT DES LIEUX DE LA REPARTITION DES COMPETENCES DES GROUPEMENTS EXISTANTS ET DE LEUR EXERCICE

Toutes les structures à fiscalité propre ont opté pour des compétences différentes. Outre les compétences dites obligatoires, le nombre de compétences dépend de la nature de l'EPCI à fiscalité propre. Les communautés d'agglomération sont plus intégrées que les communautés de communes.

Par ailleurs, certaines de ces compétences ont fait l'objet d'un transfert auprès de syndicats mixtes.

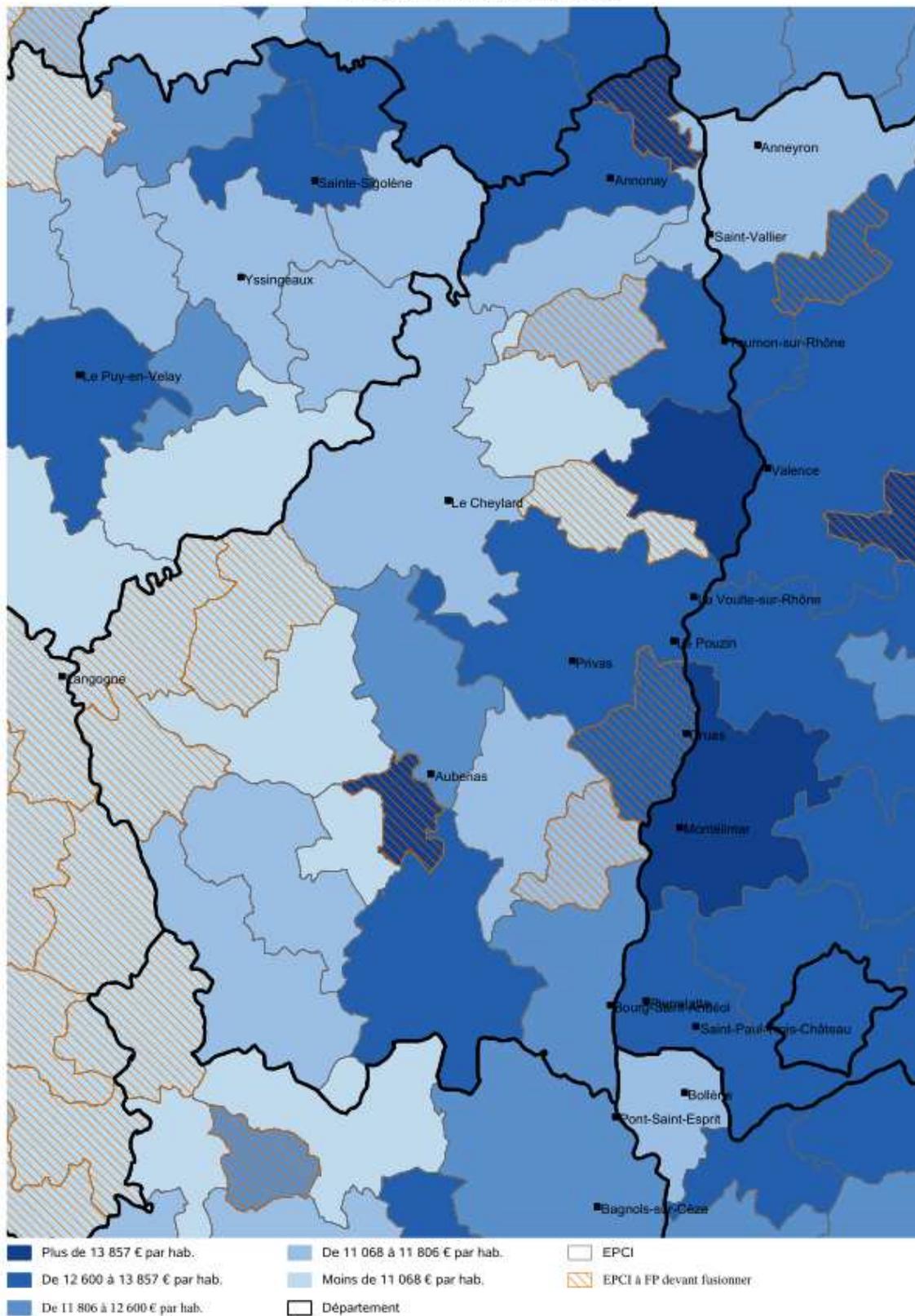
Il est proposé, ci-après, les données financières et fiscales des EPCI à fiscalité propre, ainsi qu'un état des lieux non exhaustif de la répartition des compétences (classées par grand domaine) exercées par ces structures.

Cet état des lieux ne tient pas compte, le cas échéant, de l'intérêt communautaire. L'intitulé des compétences est un libellé générique ne précisant pas systématiquement dans le détail tout ou partie de la compétence effectivement exercée.

3.1 – Données financières et fiscales des EPCI à fiscalité propre

REVENU MOYEN DES EPCI PAR HABITANT

ARDECHE EPCI ET REVENU MOYEN



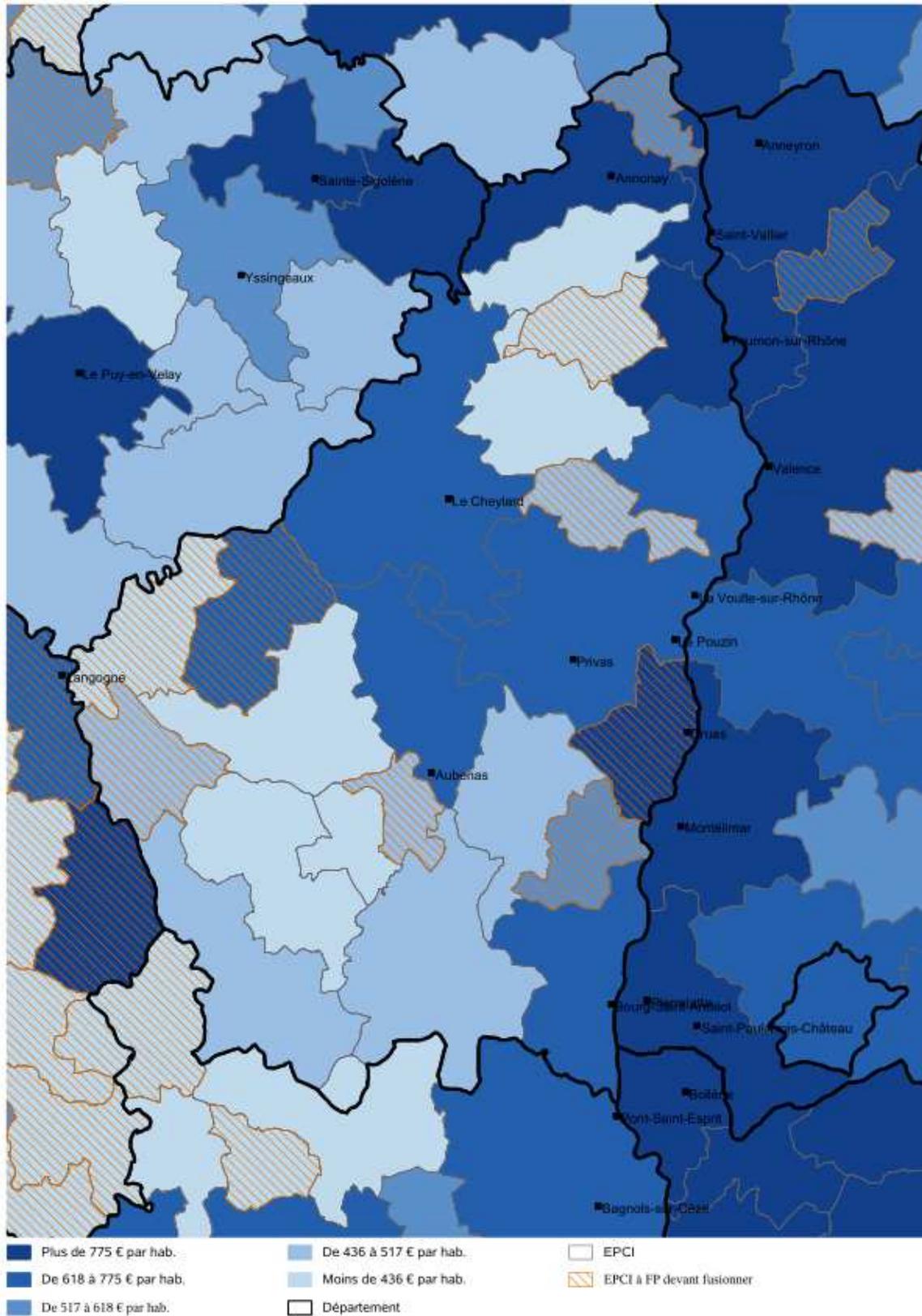
ANALYSE FINANCIERE DES EPCI
Données fiscales et financières 2015 relatives aux EPCI à fiscalité propre

SIREN	Nom du groupement à fiscalité propre	Régime fiscal	DGF 2015		Potentiel fiscal	Population DGF	Potentiel fiscal par pop DGF	CIF (coefficient d'intégration fiscale)	CIF moyen nationaux par catégorie			Situation FPIC 2015 (solde créditeur ou débiteur)	Produit fiscal total de l'EPCI avant dépenses de transfert (compte administratif 2014)	Dépenses de transfert	Produit fiscal total de l'EPCI après dépenses de transfert (compte administratif 2014)
			DGF totale	Dont bonification					Catégorie Communautés d'Agglomération	Catégorie Communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU)	Catégorie Communautés de communes à fiscalité additionnelle (FA ou FPZ)				
200038933	CA PRIVAS CENTRE ARDECHE	FPU	3 894 410 €	non éligible	13 399 753 €	43 794	305,972348 €	0,356794	0,328421			334 756 €	12 200 008 €	0 €	12 200 008 €
200043917	CA DU BASSIN D'ANNONAY	FPU	4 443 156 €	non éligible	14 789 759 €	37 125	398,377347 €	0,370974	0,328421			-92 737 €	12 487 809 €	0 €	12 487 809 €
20000594	CC ENTRE LOIRE ET ALLIER	FPU	187 033 €	42 407 €	373 772 €	3 452	108,276941 €	0,458630		0,354408		39 505 €	790 887 €	232 332 €	558 555 €
200016905	CC DU PAYS DE LAMASTRE	FPU	522 604 €	104 174 €	998 106 €	8 451	118,105076 €	0,460203		0,354408		95 584 €	1 857 223 €	312 812 €	1 544 411 €
200023877	CC DU PAYS DE VERNOUX	FPU	211 160 €	0 €	740 059 €	3 955	187,119848 €	0,591748		0,354408		50 199 €	1 904 377 €	245 013 €	1 659 364 €
200039808	CDC GORGES DE L'ARDECHE	FPU	801 205 €	212 540 €	3 719 500 €	19 607	189,702657 €	0,404694		0,354408		168 001 €	4 256 607 €	0 €	4 256 607 €
200039824	CDC ARDECHE DES SOURCES ET VOLCANS	FPU	630 776 €	149 873 €	1 942 360 €	12 597	154,192268 €	0,444174		0,354408		297 898 €	2 302 208 €	0 €	2 302 208 €
200039832	CC PAYS DES VANS EN CEVENNES	FPU	473 281 €	113 594 €	1 829 868 €	11 966	152,922280 €	0,354408		0,354408		97 085 €	0 €	0 €	0 €
200041044	HERMITAGE-TOURNOIS COMMUNAUTE DE COMMUNES	FPU	2 748 054 €	496 995 €	18 253 936 €	44 983	405,796323 €	0,412478		0,354408		-230 285 €	14 198 772 €	0 €	14 198 772 €
200041366	CDC RHONE CRUSSOL	FPU	2 401 776 €	304 511 €	8 370 114 €	34 134	245,213394 €	0,333052		0,354408		0 €	8 328 335 €	0 €	8 328 335 €
200041465	CDC VAL EYRIEUX	FPU	1 439 237 €	178 668 €	5 309 019 €	17 847	297,474029 €	0,373748		0,354408		141 859 €	4 453 610 €	0 €	4 453 610 €
240700302	CC DU PAYS DE BEAUME DROBIE	FPU	566 137 €	131 212 €	1 520 698 €	11 469	132,592031 €	0,427116		0,354408		115 946 €	2 986 404 €	842 941 €	2 143 463 €
240700310	CC DU PAYS D'AUBENAS-VALS	FPU	2 835 335 €	178 843 €	9 928 733 €	30 073	330,154391 €	0,222020		0,354408		9 036 €	14 573 759 €	9 310 446 €	5 263 313 €
240700674	CC DU VINOBRE	FPU	405 026 €	113 733 €	1 675 650 €	10 374	161,524002 €	0,409295		0,354408		0 €	2 696 034 €	918 057 €	1 777 977 €
240700708	CC DE RHONE-HELVIE	FPU	745 451 €	107 565 €	2 286 228 €	11 636	196,478859 €	0,345114		0,354408		89 833 €	3 313 631 €	784 501 €	2 529 130 €
240700716	CC DU VAL D'AY	FPU	562 069 €	86 002 €	1 059 859 €	9 319	113,730980 €	0,344539		0,354408		71 320 €	1 852 514 €	672 992 €	1 179 522 €
240700757	CC VIVARHONE	FPU	421 562 €	97 744 €	1 813 541 €	9 027	200,901850 €	0,404246		0,354408		-17 213 €	2 356 034 €	674 189 €	1 681 845 €
240700831	CC BARRES COIRON	FPU	277 142 €	0 €	10 458 417 €	11 486	910,536044 €	0,294164		0,354408		-364 711 €	11 199 280 €	6 580 130 €	4 619 150 €
240700849	CC DU PAYS DE SAINT FELICIEN	FPU	326 060 €	59 285 €	606 323 €	4 628	131,011884 €	0,478241		0,354408		102 550 €	1 059 246 €	143 313 €	915 933 €
240700864	CC DU RHONE AUX GORGES DE L'ARDECHE	FPU	931 692 €	163 999 €	5 421 579 €	20 650	262,546199 €	0,296496		0,354408		128 967 €	7 707 224 €	3 496 457 €	4 210 767 €
20000636	CC CEVENNE ET MONTAGNE ARDECHOISES	FA	4 405 €	0 €	244 725 €	1 634	149,770502 €	0,548090			0,317873	24 257 €	0 €	0 €	407 506 €
20000974	CC DES SOURCES DE LA LOIRE	FA	13 776 €	0 €	379 662 €	2 343	162,040973 €	0,343505			0,317873	5 258 €	0 €	0 €	520 997 €
240700617	CC VAL DE LIGNE	FPZ	158 425 €	0 €	523 685 €	7 475	70,058194 €	0,336259			0,317873	135 000 €	0 €	0 €	793 226 €
240700815	CC DE BERG ET COIRON	FPZ	215 892 €	0 €	932 465 €	10 368	89,936825 €	0,457776			0,317873	107 512 €	0 €	0 €	2 106 447 €

Les dépenses de transfert 2015 sont égales à zéro pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique ayant fusionné au 1^{er} janvier 2014

POTENTIEL FISCAL AGREGÉ DES EPCI PAR HABITANT

ARDECHE EPCI - POTENTIEL FISCAL AGREGÉ



3.1 – Etat des lieux de la répartition des compétences des EPCI à fiscalité propre

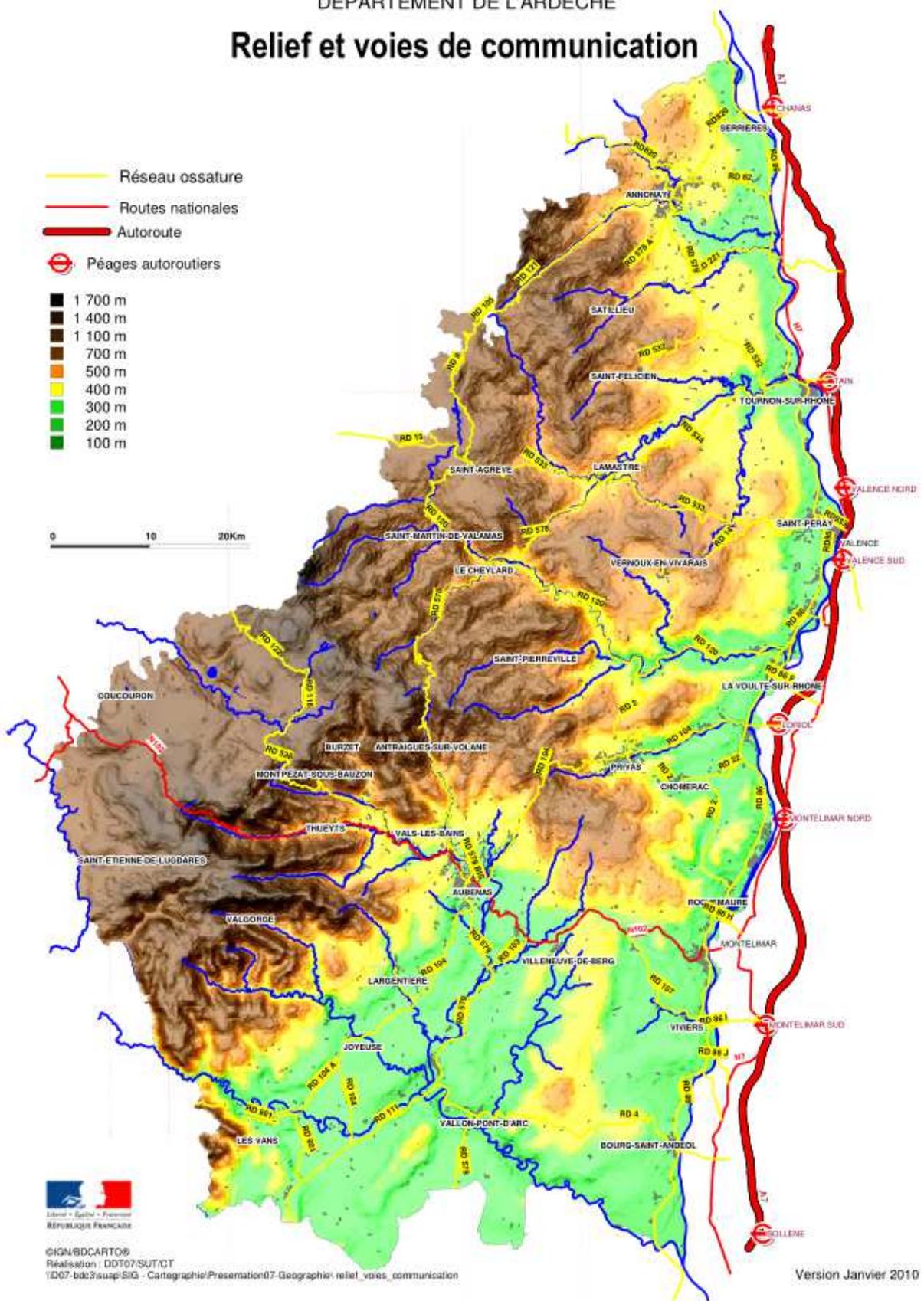
Source ASPIC

Nom des EPCI *	Nature juridique	Production, distribution énergie	Environnement et cadre de vie	Sanitaire et social	Politique de la Ville	Développement et aménagement économique	Développement et aménagement social et culturel	Aménagement de l'espace	Voirie	Développement touristique	Logement et Habitat	Infrastructures	Autres
CA du bassin d'Annonay	CA	X	X	X		X	X	X		X	X		X
CA Privas Centre Ardèche	CA	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
CC Cévennes et Montagne Ardéchoises	CC		X	X		X	X	X	X	X	X		X
CC Ardèche des sources et volcans	CC	X	X	X		X	X	X	X	X	X		X
CC Berg et Coiron	CC		X	X		X	X	X		X	X		X
CC de Barrès Coiron	CC		X	X		X	X	X		X	X		X
CC des Gorges de l'Ardèche	CC	X	X	X		X	X	X	X	X	X		X
CC des Sources de la Loire	CC		X	X		X	X	X	X	X	X		X
CC du pays de Beaume Drobie	CC		X	X		X	X	X		X	X		X
CC du pays de l'Hermitage et du Toumonais	CC	X	X	X		X	X	X	X	X	X		X
CC du pays de St Félicien	CC	X	X			X	X	X	X		X		X
CC du pays de Vernoux	CC	X	X	X		X	X	X	X	X			X
CC du Rhône aux gorges de l'Ardèche	CC	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
CC du Val d'Ay	CC	X	X			X	X	X	X	X	X		X
CC du Vinobre	CC		X	X		X	X	X	X	X	X		X
CC entre Loire et Allier	CC		X	X		X		X	X	X	X		X
CC Pays d'Aubenas Vals	CC		X	X		X	X	X	X	X	X		X
CC Pays de Lamastre	CC		X			X	X	X	X		X	X	X
CC Rhône Crussol	CC		X	X		X	X	X	X	X	X		X
CC Rhône-Helvie	CC		X	X		X	X	X		X	X		X
CC Val de ligne	CC		X	X		X		X	X		X		
CC Val'Eyrieux	CC	X	X			X	X	X	X	X	X		X
CC Vivarhône	CC		X			X		X	X	X	X		X
CC Pays des Vans en Cévennes	CC		X	X		X	X	X	X		X		X

* Hors EPCI dont le siège n'est pas en Ardèche (CC Cèze cévennes et CC Porte de Drôme Ardèche)

IV – CARTOGRAPHIE DES TERRITOIRES

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
Relief et voies de communication



RELIEF ET VOIES DE COMMUNICATION

PERIMETRE DES SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)

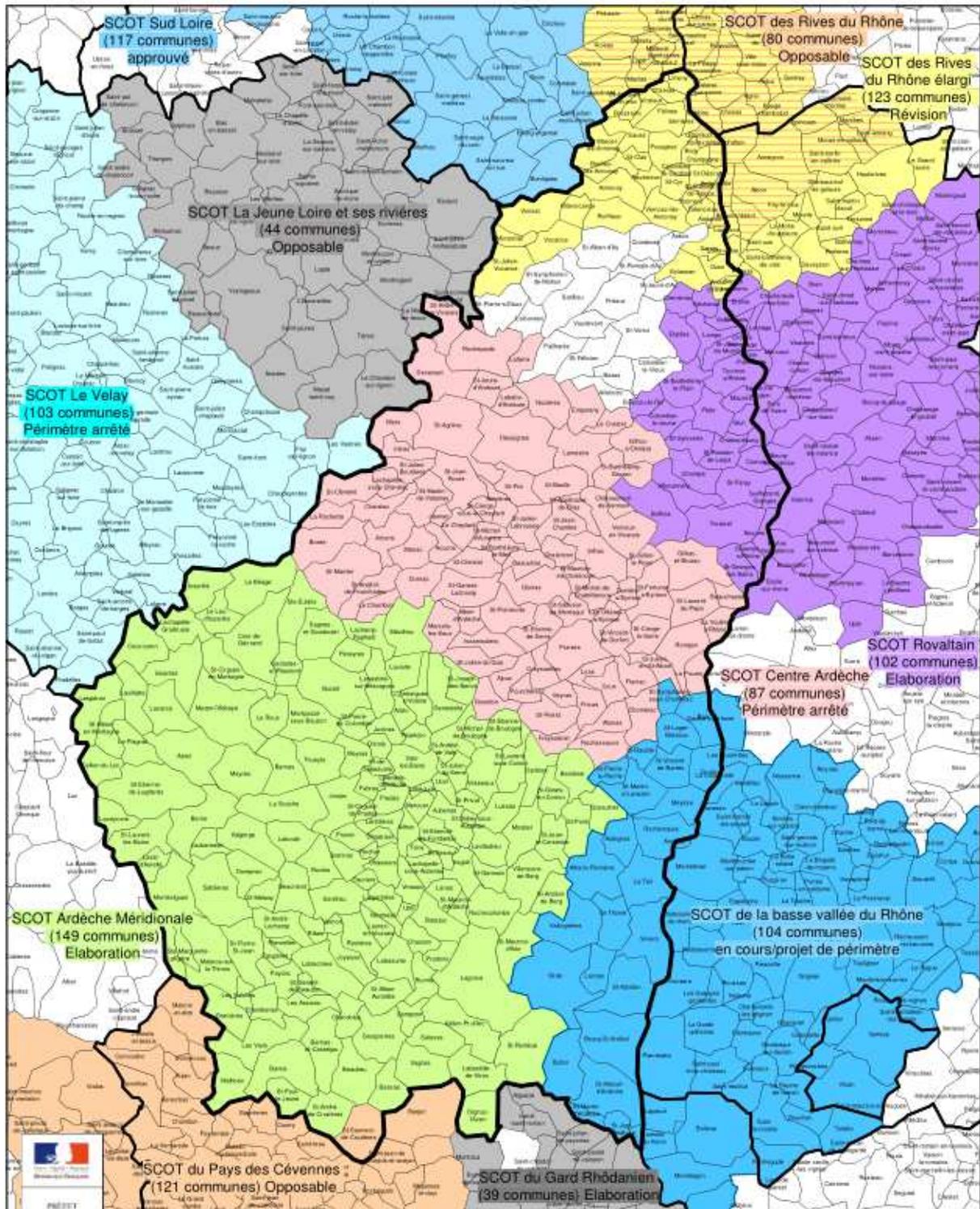
Situation au 7 août 2015

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Schémas de cohérence territoriale

Etat des lieux au 07 août 2015

Source: DDT 07



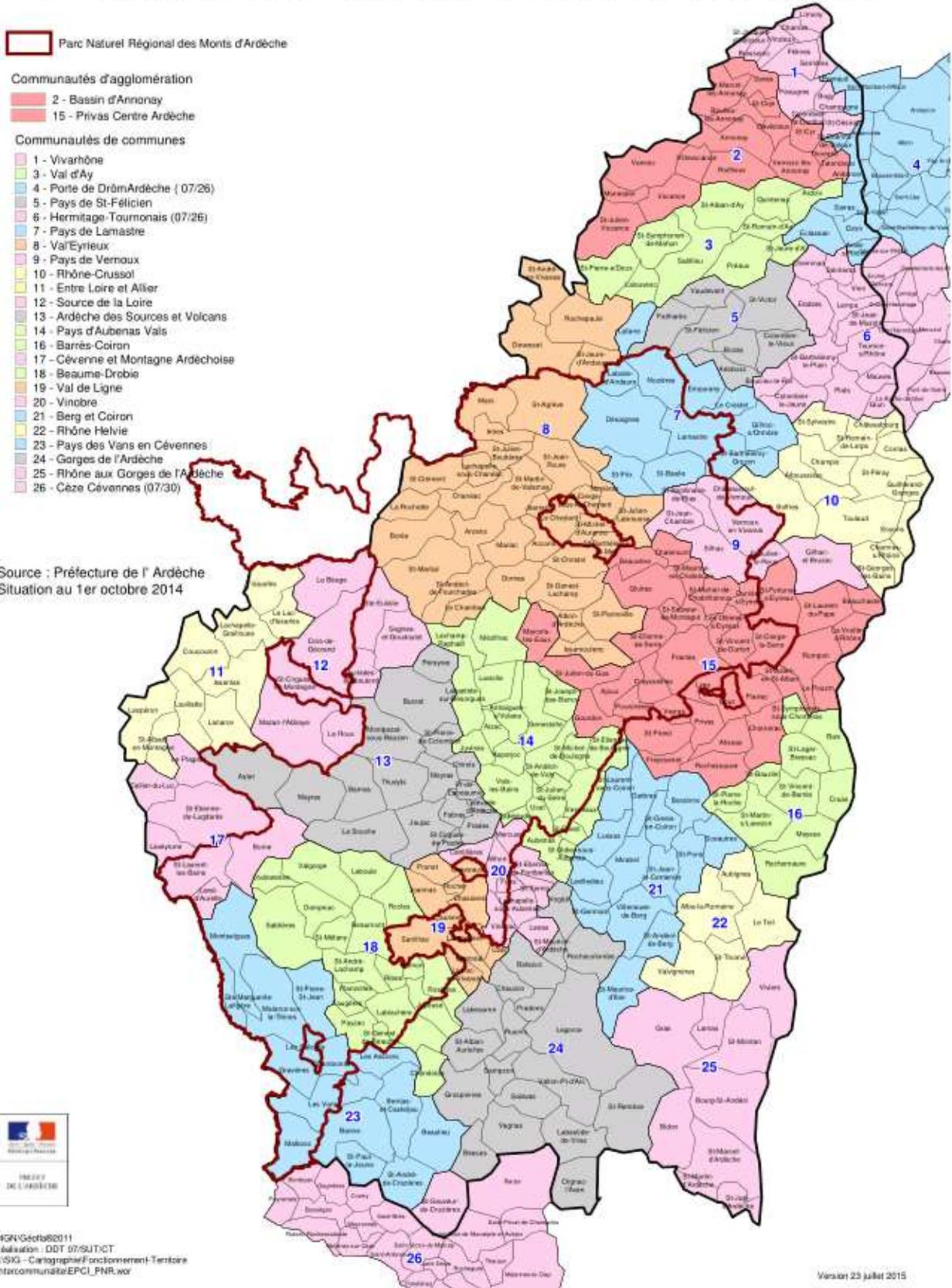
IGN © Géolab
Réalisation : DDT 07/SUTICT
Z:SIG - Cartographie/Urbanisme-Aménagement/SCOT/SCOT_Etat_Lieux.WOR

Version du : 01/09/2015

PERIMETRE DES PARCS NATURELS REGIONAUX

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

EPCI à fiscalité propre et Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche



PERIMETRE DES COMMUNES "LOI MONTAGNE"

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

EPCI à fiscalité propre et périmètre de la loi Montagne

Périmètre de la Loi Montagne

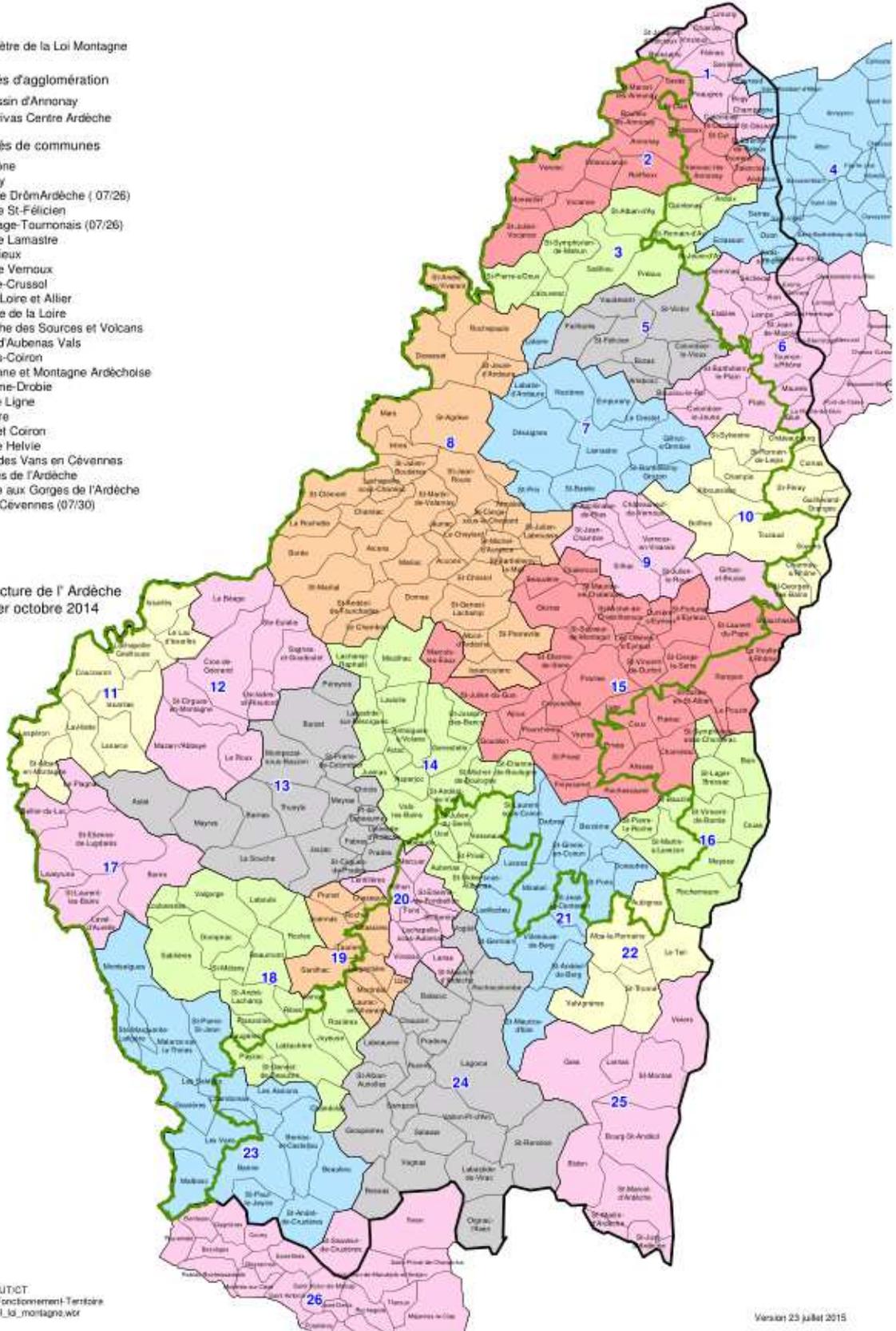
Communautés d'agglomération

- 2 - Bassin d'Annonay
- 15 - Privas Centre Ardèche

Communautés de communes

- 1 - Vivarhône
- 3 - Val d'Ay
- 4 - Porte de DrômArdèche (07/26)
- 5 - Pays de St-Félicien
- 6 - Hermitage-Tournois (07/26)
- 7 - Pays de Lamasre
- 8 - Val'Eynieux
- 9 - Pays de Vernoux
- 10 - Rhône-Crusol
- 11 - Entre Loire et Allier
- 12 - Source de la Loire
- 13 - Ardèche des Sources et Volcans
- 14 - Pays d'Aubenas Vals
- 16 - Barrès-Coiron
- 17 - Cévenne et Montagne Ardéchoise
- 18 - Beaume-Drobie
- 19 - Val de Ligne
- 20 - Vinobre
- 21 - Berg et Coiron
- 22 - Rhône Helvie
- 23 - Pays des Vans en Cévennes
- 24 - Gorges de l'Ardèche
- 25 - Rhône aux Gorges de l'Ardèche
- 26 - Cèze Cévennes (07/30)

Source : Préfecture de l' Ardèche
Situation au 1er octobre 2014



©IGN/Géofis02011
Réalisation : DDT 07/SJT/CT
Z:\SIG - Cartographie\Fonctionnement-Territoire
Intercommunales\EPCI_id_montagne.wor

Versión 23 juillet 2015

PERIMETRE DES CANTONS

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE EPCI à fiscalité propre et cantons

 Contour des cantons

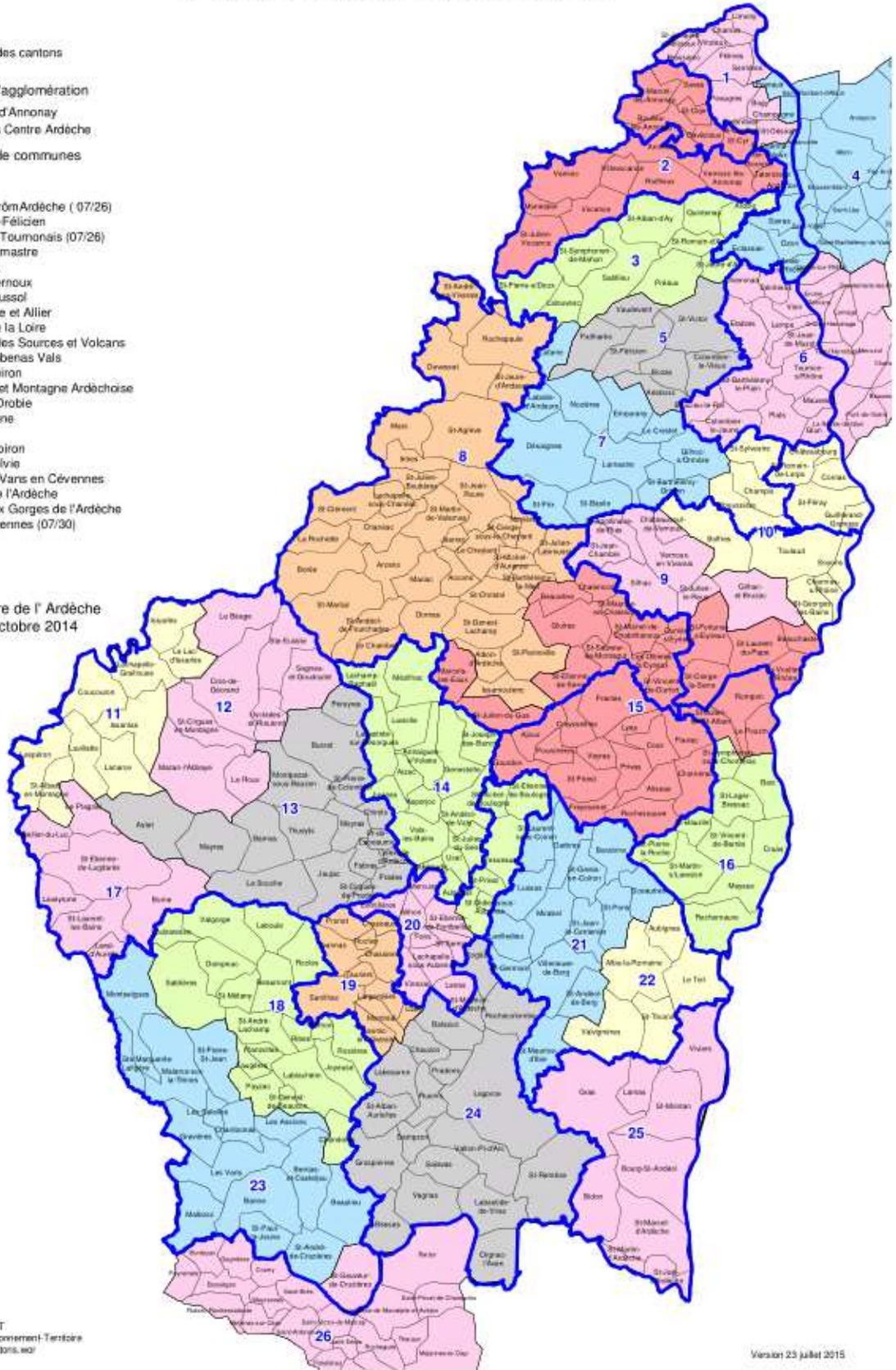
Communautés d'agglomération

-  2 - Bassin d'Annonay
-  15 - Privas Centre Ardèche

Communautés de communes

-  1 - Vivarhône
-  3 - Val d'Ay
-  4 - Porte de DrômArdèche (07/26)
-  5 - Pays de St-Félicien
-  6 - Hermitage-Tourmois (07/26)
-  7 - Pays de Lamastre
-  8 - Val'Eyrieux
-  9 - Pays de Vernoux
-  10 - Rhône-Crussol
-  11 - Entre Loire et Allier
-  12 - Source de la Loire
-  13 - Ardèche des Sources et Volcans
-  14 - Pays d'Aubenas Vals
-  16 - Barrès-Coiron
-  17 - Cévenne et Montagne Ardéchoise
-  18 - Beaume-Drobie
-  19 - Val de Ligne
-  20 - Vinobre
-  21 - Berg et Coiron
-  22 - Rhône Helvie
-  23 - Pays des Vars en Cévennes
-  24 - Gorges de l'Ardèche
-  25 - Rhône aux Gorges de l'Ardèche
-  26 - Cèze Cévennes (07/30)

Source : Préfecture de l' Ardèche
Situation au 1er octobre 2014



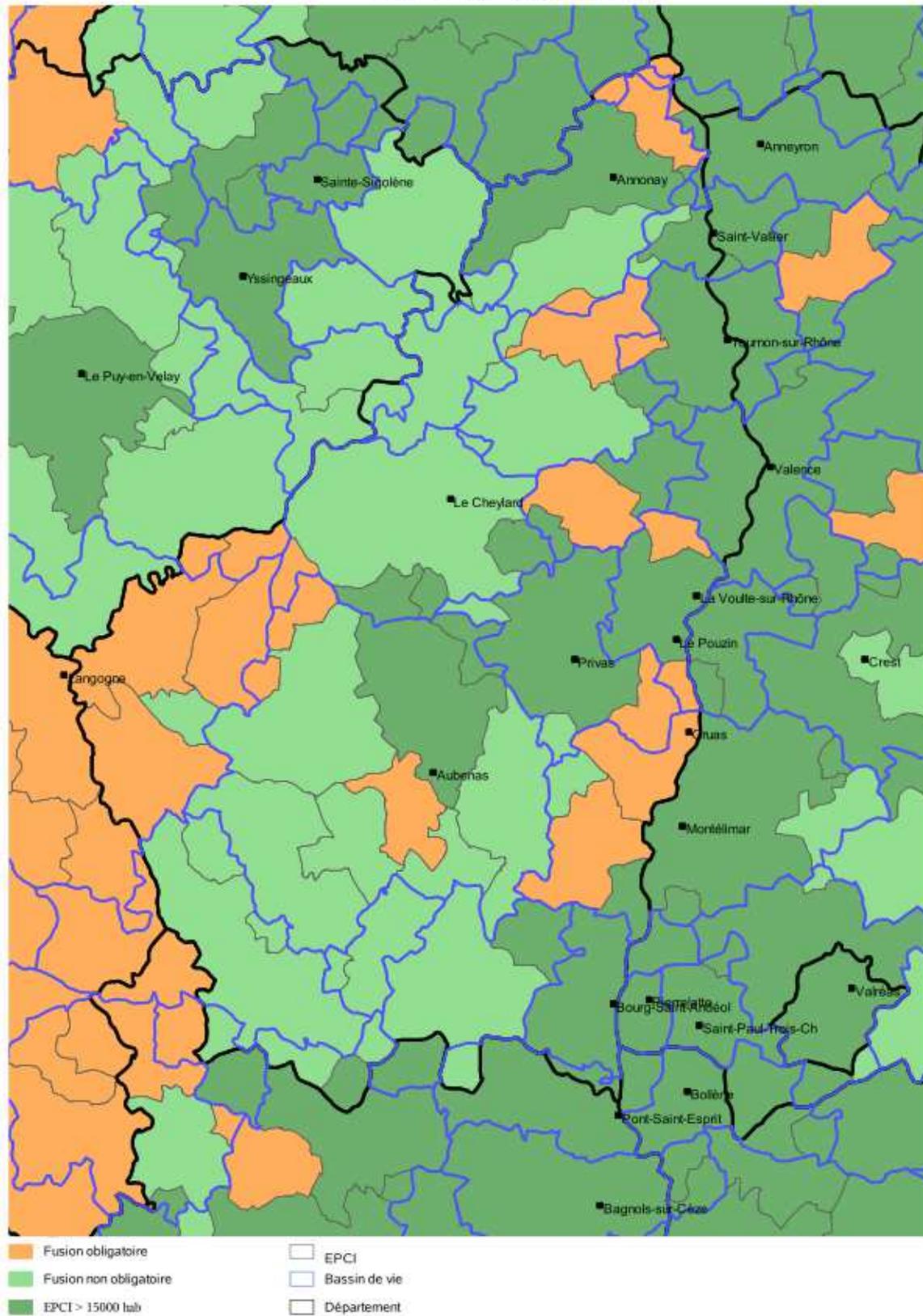
©IGN/Géofis@2011
Réalisation : DDT 07/SJT/CT
Z/SIG - Cartographie/Fonctionnement-Territoire
Intercommunauté/EPCI_cantons.wor

Versión 23 juillet 2015

PERIMETRE DES BASSINS DE VIE

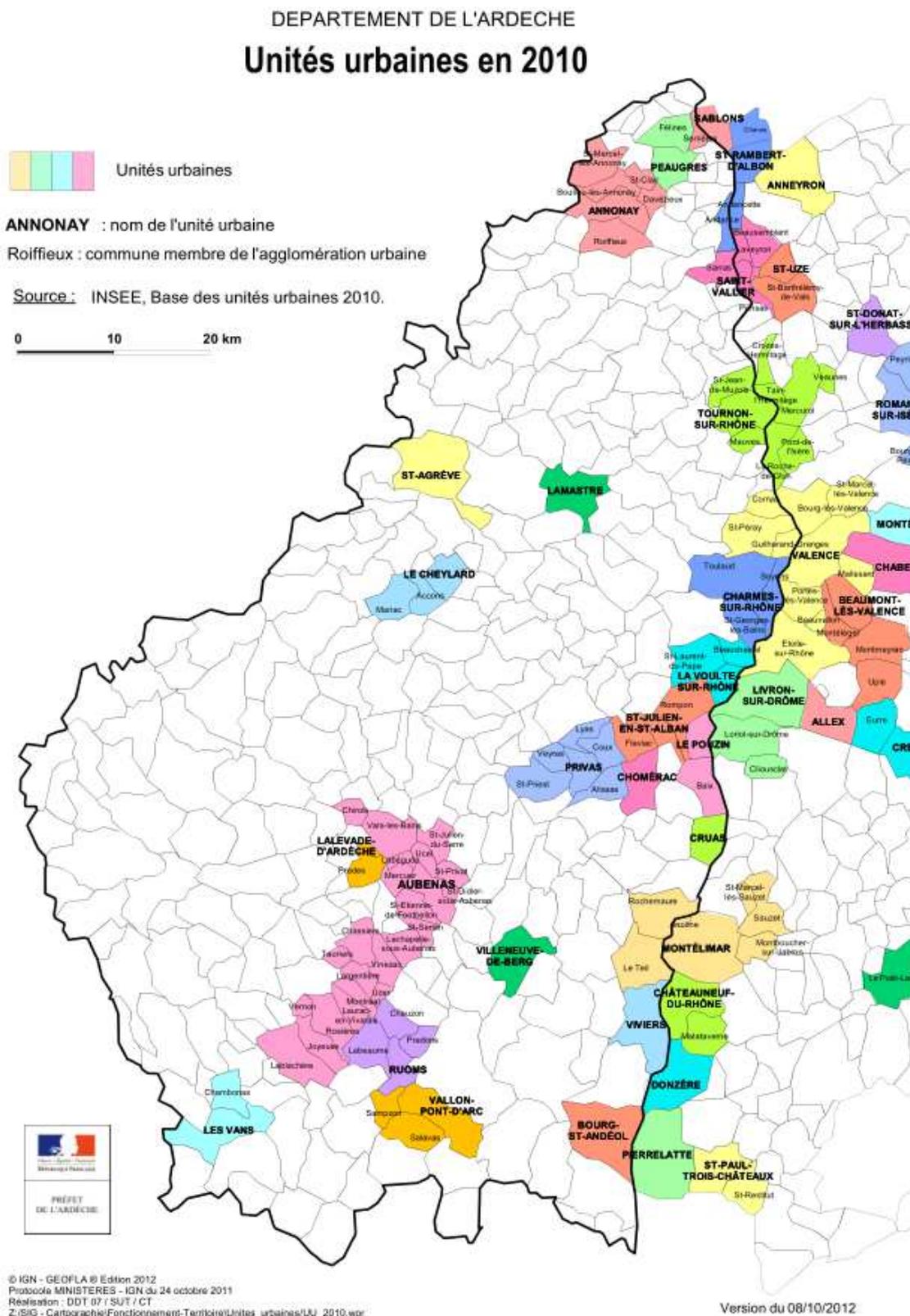
Définition : Le bassin de vie est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants.

ARDECHE EPCI ET BASSINS DE VIE



PERIMETRE DES UNITES URBAINES

Définition : La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

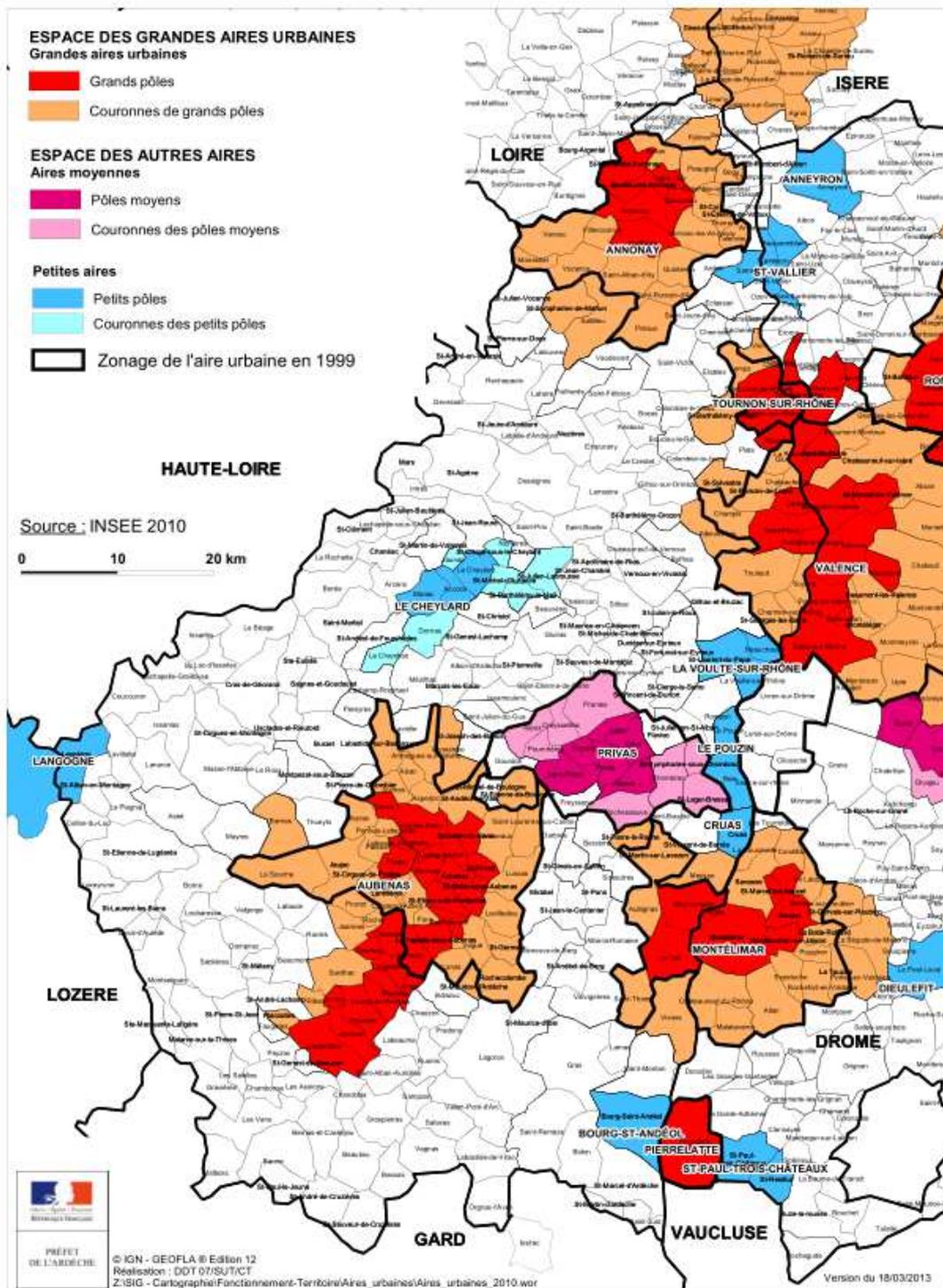


EVOLUTION DES AIRES URBAINES DE 1999 A 2010

Définition : Une aire urbaine ou « grande aire urbaine » est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Evolution des aires urbaines entre 1999 et 2010



DEUXIEME PARTIE

NOUVEAU PROJET DE SCHEMA DANS LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

I – LA LOI NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République)

1.1 - Les objectifs et orientations de la loi

Les articles 33, 35 et 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoient le renouvellement de la procédure d'élaboration et de mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI).

Ce schéma sera le cadre de référence de l'évolution de la carte intercommunale pour une durée de six ans. Il s'agit d'un document de programmation qui ne comporte aucun effet prescriptif directement opposable aux communes et aux EPCI. Toutefois, il constituera la base légale des décisions de création, modification de périmètre, transformation d'EPCI ainsi que de suppression, transformation et fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes, que ce soit dans le cadre de sa mise en œuvre par le représentant de l'Etat ou dans le cadre du droit commun.

Les principaux objectifs sont :

- Le renforcement de l'intégration communautaire, avec de nouvelles compétences obligatoires pour les EPCI à fiscalité propre ;
- La rationalisation des structures intercommunales et syndicales ;
- La fixation du seuil minimal de la population des EPCI à fiscalité propre à 15 000 habitants, avec des aménagements possibles en fonction de critères géographiques (zones de montagne) et démographiques (densité de population).

Les modalités de rationalisation et orientations fixées au SDCI par la loi (article L 5210-1-1 du CGCT modifié) obéissent aux principes suivants :

1° La constitution d'EPCI à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants, avec la possibilité d'une adaptation à un seuil minimum de 5 000 habitants lorsque :

- la densité démographique de l'EPCI est inférieure à la moitié de la densité nationale, au sein d'un département dont la densité démographique est inférieure à la densité nationale, soit pour l'Ardèche 51,7 hab/km² ; le seuil démographique applicable est alors déterminé en pondérant le nombre de 15 000 habitants par le rapport entre la densité démographique du département auquel appartient la majorité des communes du périmètre et la densité nationale : il s'élève, pour l'Ardèche, à 8 341 habitants ;
- la densité démographique de l'EPCI est inférieure à 30 % de la densité démographique nationale, soit 31,02 hab/km² ;
- le schéma définit un projet de périmètre d'un établissement public qui inclut la totalité d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 12 000 habitants issu d'une fusion intervenue entre le 1er janvier 2012 et la date de publication de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- l'EPCI comprend une moitié au moins de communes situées dans une zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n°85-30 du 30 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ou regroupant toutes les communes composant un territoire insulaire.

- 2° La cohérence spatiale des EPCI à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'INSEE, des bassins de vie et des SCoT.
- 3° L'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale.
- 4° La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes par la suppression des doubles emplois entre des EPCI ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes.
- 5° Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un EPCI à fiscalité propre ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences, conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale.
- 6° La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable.
- 7° L'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux constitués en application des articles L. 5741-1 et L. 5741-4.
- 8° Les délibérations portant création de communes nouvelles.

1.2 – La déclinaison de la loi NOTRe dans le département de l'Ardèche

Dans le département de l'Ardèche, neuf EPCI à fiscalité propre sont obligatoirement concernés par une modification de périmètre dans le cadre du SDCI :

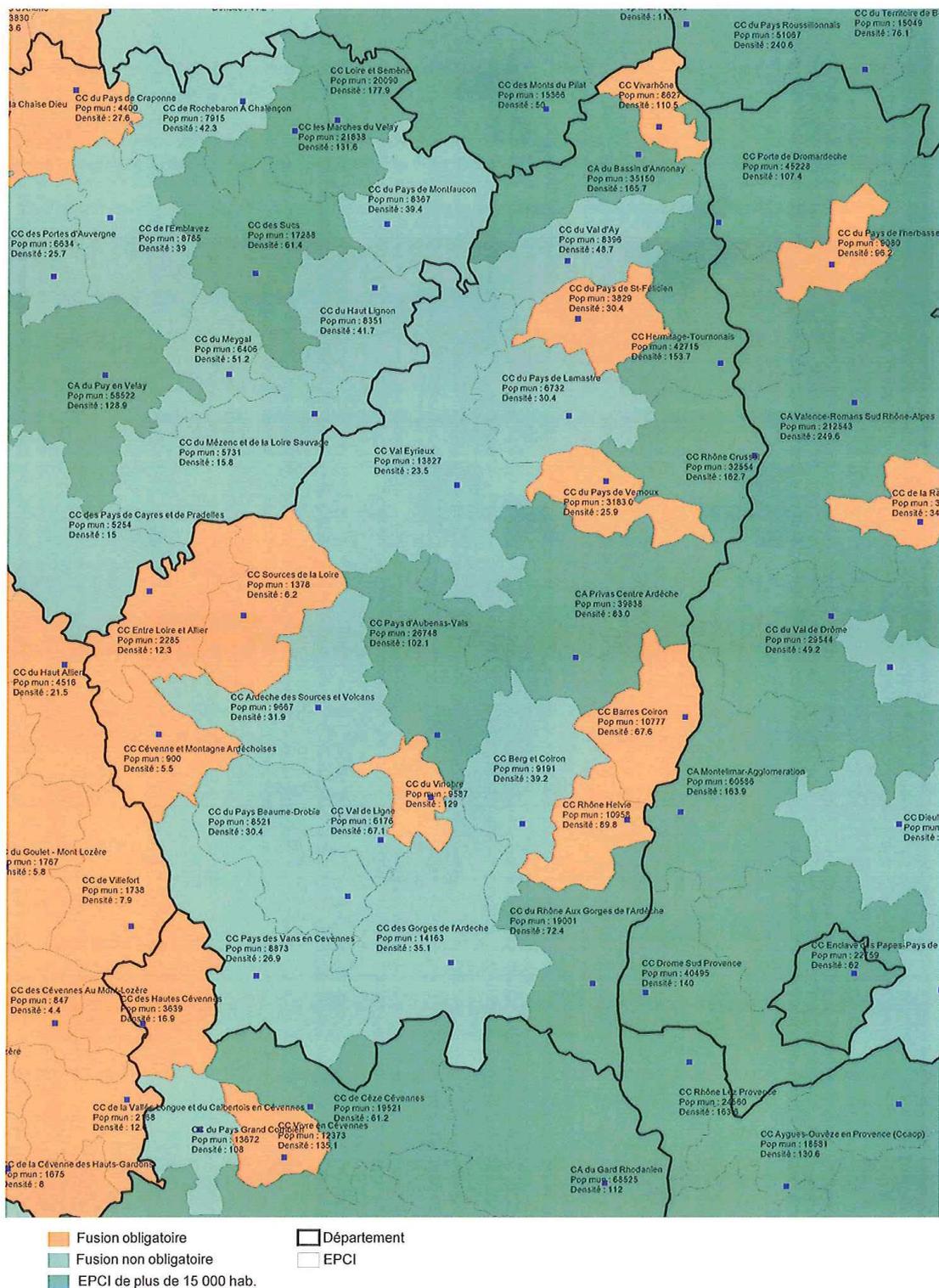
- soit parce qu'ils regroupent moins de 5000 habitants (population municipale) :
 - la communauté de communes Entre Loire et Allier,
 - la communauté de communes Cévennes et Montagne Ardéchoises,
 - la communauté de communes Sources de la Loire,
 - la communauté de communes Pays de Vernoux,
 - la communauté de communes Pays de Saint-Félicien.
- soit parce qu'ils comptent entre 5 000 et 15 000 habitants (population municipale) mais ne sont concernées par aucune dérogation :
 - la communauté de communes du Vinobre,
 - la communauté de communes Rhône Helvie,
 - la communauté de communes Vivarhône,
 - la communauté de communes Barrès Coiron.

Ci-après le tableau récapitulatif des conséquences pour le département de l'Ardèche de l'application des dérogations et carte correspondante :

Nom	Population municipale 2015	Superficie en km ² (arrondie à l'hectare)	EPCI en zone de montagne	Densité de l'EPCI (arrondie à la décimale inférieure)	EPCI de plus de 15 000 habitants	Fusion non obligatoire					EPCI devant fusionner
						Exemption peu dense (L5210-1-1 III 1° a)	Exemption très peu dense (L5210-1-1 III 1° b)	Exemption zone de montagne (L5210-1-1 III 1° c)	Exemption île (L5210-1-1 III 1° c)	Exemption fusion récente et > 12000 habitants (L5210-1-1 III 1° d)	
CC Entre Loire et Allier	2285	185,46	Oui	12,3							Oui
CC Cévenne et Montagne Ardéchoises	900	162,07	Oui	5,5							Oui
CC Sources de la Loire	1378	218,81	Oui	6,2							Oui
CC du Pays de Lamastre	6732	221,27	Oui	30,4			Oui	Oui			
CC du Pays de Vernoux	3183	122,51	Oui	25,9							Oui
CA Privas Centre Ardèche	39838	479,58	Oui	83,0	Oui						
CC des Gorges de l'Ardèche	14163	403,21		35,1		Oui				Oui	
CC Ardèche des Sources et Volcans	9667	302,89	Oui	31,9		Oui		Oui			
CC Pays des Vans en Cévennes	8873	329,27	Oui	26,9		Oui	Oui	Oui			
CC Hermitage-Tournoisais	42715	277,79		153,7	Oui						
CC Rhône Crussol	32554	200,02		162,7	Oui						
CC Val Eyrieux	13827	587,80	Oui	23,5		Oui	Oui	Oui		Oui	
CA du Bassin d'Annonay	35150	212,07	Oui	165,7	Oui						
CC du Pays Beaume-Drobie	8521	279,93	Oui	30,4		Oui	Oui	Oui			
CC Pays d'Aubenas-Vals	26748	261,92	Oui	102,1	Oui						
CC Val de Ligne	6176	92,02	Oui	67,1				Oui			
CC du Vinobre	9587	74,29		129,0							Oui
CC Rhône Helvie	10958	121,90		89,8							Oui
CC du Val d'Ay	8396	172,33	Oui	48,7		Oui		Oui			
CC Vivarhône	8627	78,06		110,5							Oui
CC Berg et Coiron	9191	233,94	Oui	39,2		Oui		Oui			
CC Barres Coiron	10777	159,19		67,6							Oui
CC du Pays de St-Féliçien	3829	125,81	Oui	30,4							Oui
CC du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche	19001	262,27		72,4	Oui						
CC Porte de Dromardeche	45228	420,75		107,4	Oui						
CC de Cèze Cévennes	19521	318,83		61,2	Oui						

* Pour l'application du présent I°, la population à prendre en compte est la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la densité nationale est déterminée en divisant la somme des populations municipales des départements de métropole et d'outre-mer et des collectivités territoriales exerçant les compétences départementales par la somme des superficies de ces mêmes départements et collectivités territoriales, et la densité démographique d'un département, d'un établissement public intercommunal à fiscalité propre ou d'un projet de périmètre d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est déterminée en divisant la somme des populations municipales authentifiées des communes qui le composent par la somme des superficies de ces communes.

ARDECHE EPCI DEVANT FUSIONNER



1.3 – La procédure d'élaboration du nouveau schéma et sa mise en œuvre

La procédure d'élaboration du schéma

La loi prévoit que les schémas départementaux doivent être arrêtés avant le 31 mars 2016.

Le projet de schéma élaboré par le représentant de l'Etat est tout d'abord présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI).

Il est ensuite transmis pour avis aux communes, aux EPCI et aux syndicats mixtes concernés par les propositions de modification, qui ont un délai de **deux mois** pour se prononcer. Le cas échéant, lorsqu'une proposition intéresse des communes, des EPCI ou des syndicats mixtes appartenant à des départements différents, le représentant de l'Etat dans le département saisit pour avis le représentant de l'Etat dans le ou les départements concernés, qui se prononce dans un délai de **deux mois** après consultation de la CDCI. A défaut d'avis rendu dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

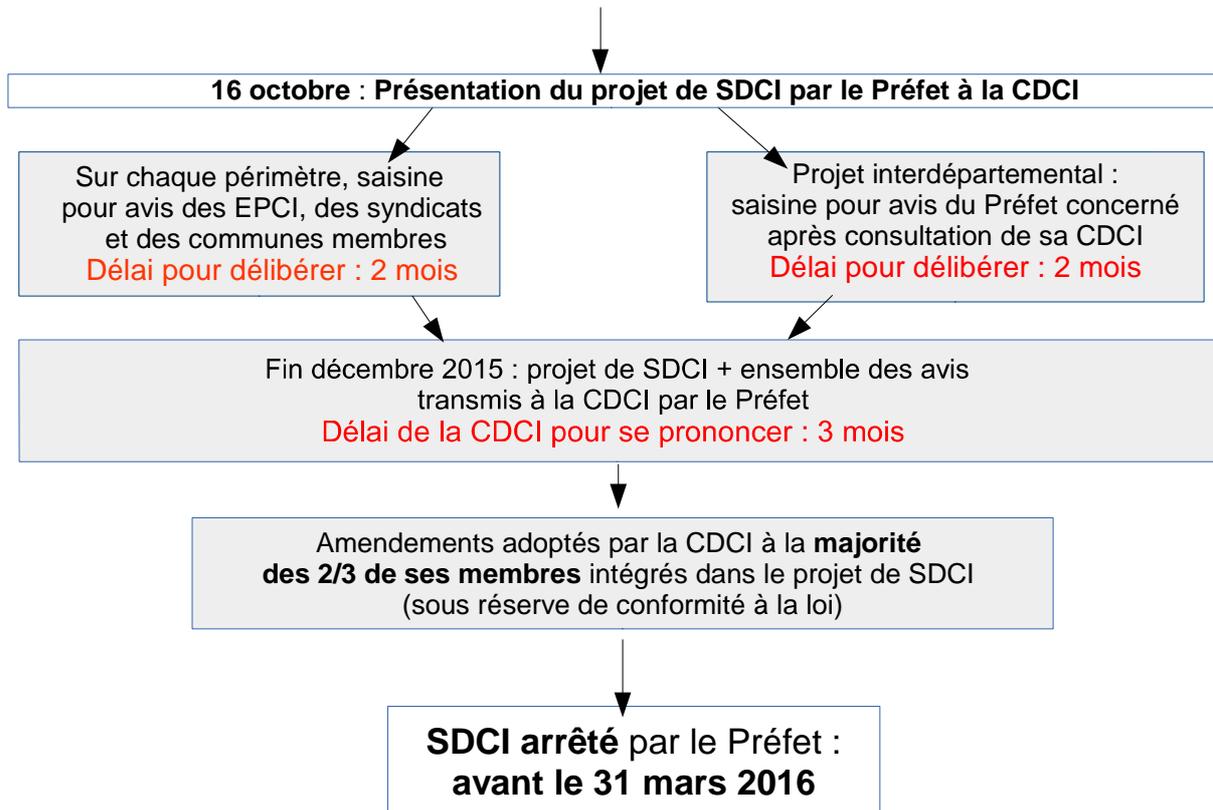
Ensuite, le projet de schéma ainsi que l'ensemble des avis sont transmis aux membres de la CDCI pour avis, qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. La CDCI a la possibilité d'amender le projet de schéma par des propositions devant être conformes aux objectifs et orientations prévus par la loi. Ces amendements doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres de la CDCI. Les amendements remplissant les conditions précitées sont alors intégrés dans le projet de schéma.

Le schéma est ensuite arrêté par le préfet puis publié. Il est révisé selon la même procédure tous les six ans.

Calendrier

- **mi-octobre 2015** : date limite de présentation du projet de schéma départemental de coopération intercommunale à la CDCI ;
- **mi-octobre 2015** : date limite de transmission du projet de schéma pour avis aux communes, EPCI et syndicats mixtes concernés par les propositions et qui doivent se prononcer dans les deux mois, l'absence de délibération dans ce délai valant avis favorable ;
- **avant fin décembre 2015** : date limite de transmission du projet de schéma, ainsi que de l'ensemble des avis à la CDCI, qui dispose d'un pouvoir d'amendement. Elle a trois mois pour se prononcer ;
- **31 mars 2016** : date limite d'adoption du schéma.

Rappel de la procédure d'élaboration du SDCI



La mise en œuvre des pouvoirs exceptionnels du préfet jusqu'au 31 décembre 2016

La phase de mise en œuvre du schéma débutera dès la publication du schéma et s'achèvera, avant le 31 décembre 2016, dans les conditions prévues aux articles 35 et 40 de la loi NOTRe.

Les articles 35 et 40 de la loi NOTRe prévoient que le représentant de l'Etat définit par arrêté :

- tout projet de périmètre d'un EPCI à fiscalité propre (article 35, I de la loi NOTRe) ;
- la modification du périmètre de tout EPCI à fiscalité propre (article 35, II) ;
- la fusion d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre (article 35, III) ;
- la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte (article 40, I) ;
- la modification du périmètre de tout syndicat de communes ou syndicat mixte (article 40, II) ;
- la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes (article 40, III).

Ces projets de périmètre doivent être arrêtés au plus tard le 15 juin 2016.

Pour toutes les hypothèses précitées, le représentant de l'Etat peut également définir un projet ne figurant pas dans le schéma, sous réserve du respect des objectifs et des orientations définies par la loi, après avis de la CDCI. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable. Le projet intègre alors les propositions de la CDCI dans les conditions de majorité requises par le IV de l'article L 5210-1-1 du CGCT (majorité des deux tiers des membres de la CDCI).

L'arrêté portant projet est ensuite notifié, aux collectivités et EPCI concernés*, afin de recueillir l'accord des organes délibérants. A compter de cette notification, l'organe délibérant concerné dispose d'un **délai de soixante quinze jours** pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Après accord des conseils municipaux ou des organes délibérants des EPCI concernés, dans les conditions de majorité fixées aux articles 35 et 40 de la loi NOTRe, le représentant de l'Etat prend un arrêté définitif de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées (pour les projets de périmètre d'EPCI à fiscalité propre) ou des organes délibérants des membres du syndicat (pour les projets de périmètre de syndicats), représentant au moins la moitié de la population totale intéressée, avec la nécessité de recueillir l'avis favorable de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A l'issue de la consultation des collectivités et EPCI concernés, si les conditions de majorité requises ne sont pas réunies et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le représentant de l'Etat a la possibilité d'engager la procédure exceptionnelle permettant de « passer-outre » ce refus. La CDCI dispose d'un mois pour rendre son avis et éventuellement, modifier le projet par amendement adopté à la majorité des deux tiers de ses membres. Le projet peut être mis en œuvre, par décision motivée, après avis favorable de la CDCI lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au schéma arrêté, ou avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma. Avant de rendre son avis, la CDCI entend, de sa propre initiative ou à leur demande, les maires des communes intéressées et les présidents des EPCI à même d'éclairer ses délibérations.

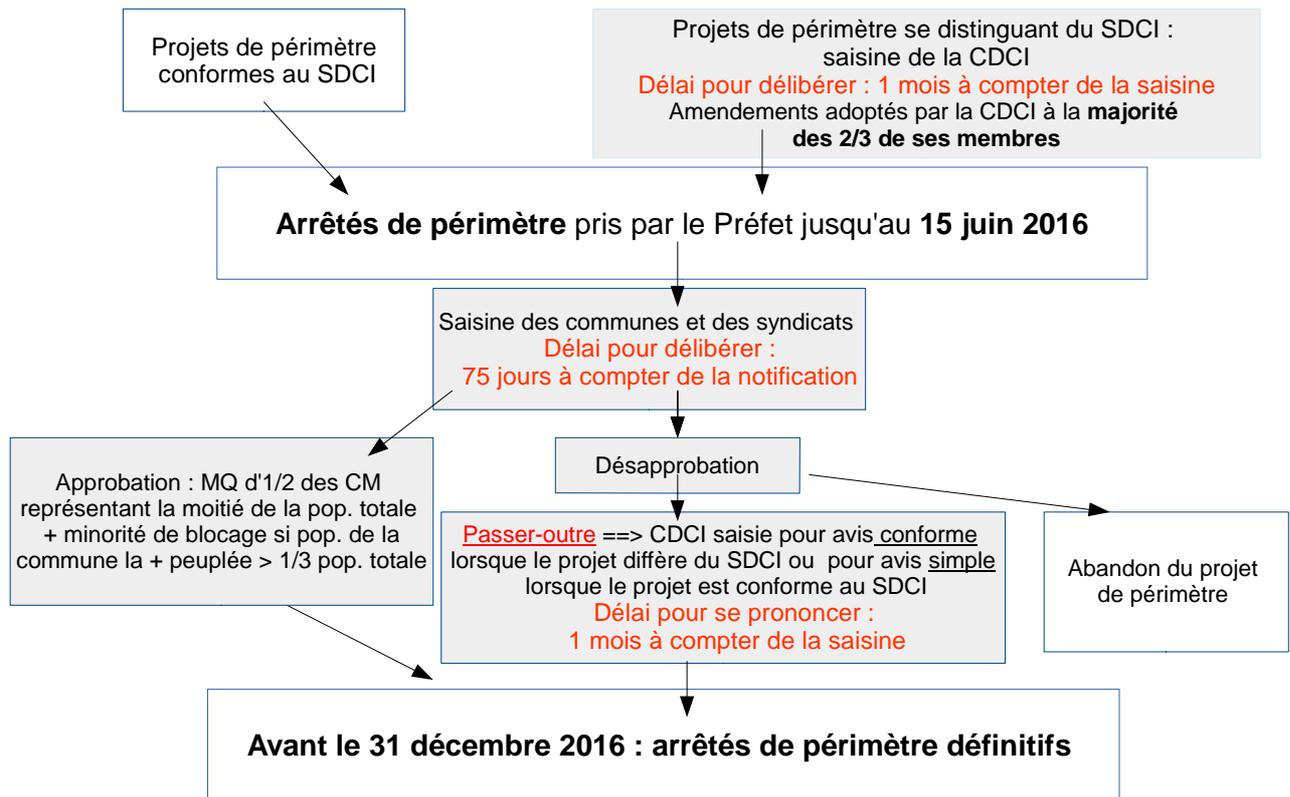
Le représentant de l'Etat prend les arrêtés définitifs de périmètre avant le 31 décembre 2016 et avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2017.

La mise en œuvre du SDCI : l'application du droit commun après le 31 décembre 2016

Après la date du 31 décembre 2016, seul le droit commun de l'intercommunalité continuera à s'appliquer.

* *Maires concernés et/ou présidents des EPCI à fiscalité propre s'agissant des arrêtés de périmètre concernant un EPCI à fiscalité propre ; président du syndicat et/ou maires des communes concernées et/ou présidents de chacun des EPCI membres du syndicat s'agissant des arrêtés de projets de périmètre concernant les syndicats.*

Rappel de la procédure d'élaboration des arrêtés de périmètre



1.4 – Le volet « compétences » de la loi NOTRe

La loi NOTRe prévoit, notamment pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, en lieu et place de leurs communes membres, l'exercice de nouvelles **compétences obligatoires** :

- promotion du tourisme dont la création d'office du tourisme au sein du groupe de compétence « développement économique » (au plus tard le 1^{er} janvier 2017) ;
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (au plus tard le 1^{er} janvier 2017) ;
- collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés (au plus tard le 1^{er} janvier 2017) ;
- eau (au plus tard le 1^{er} janvier 2020) ;
- assainissement (au plus tard le 1^{er} janvier 2020).

En ce qui concerne les **compétences optionnelles** des communautés de communes et des communautés d'agglomération, la loi a ajouté une nouvelle compétence : la création et la gestion des maisons de services au public, ainsi que la définition des obligations de service au public afférentes en application de la loi DCRA du 12 avril 2000.

Par ailleurs s'agissant des EPCI à fiscalité propre exerçant d'ores et déjà en partie la compétence optionnelle eau et/ou assainissement, la loi NOTRe dispose qu'au plus tard au 1^{er} janvier 2018, cet EPCI devra exercer l'intégralité de la compétence eau et/ou assainissement.

La loi (article 68) prévoit qu'en l'absence de mise en conformité des EPCI avec ses dispositions relatives aux compétences, le Préfet du ou des départements concernés procédera à la modification nécessaire des statuts de l'EPCI avant le 1^{er} janvier 2017, ou avant le 1^{er} janvier 2018 en ce qui concerne l'eau et l'assainissement.

Enfin, cette même loi a réduit le champ de l'intérêt communautaire que ce soit pour les communautés de communes ou d'agglomération.

La compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) et les structures existantes : la mise en œuvre de la loi NOTRe

S'agissant de la compétence GEMAPI, la loi NOTRe prévoit les échéances suivantes pour la prise et le transfert de compétence :

→ la prise de compétence par les communes et son transfert aux EPCI à fiscalité propre est prévue au 1^{er} janvier 2018 ;

→ la fin de la période transitoire pour l'intervention d'autres personnes morales de droit public est prévue au 1^{er} janvier 2020.

Toutefois, il est possible pour les communes et EPCI à fiscalité propre de mettre en œuvre par anticipation ces mécanismes de prise de compétence et de transfert.

La loi NOTRe a également introduit la possibilité pour les syndicats qui satisfont les critères des I et II de l'article L 213-12 du code de l'environnement, relatifs respectivement aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), de se transformer en ce type d'établissements.

Cette transformation est proposée par le comité syndical au préfet coordonnateur de bassin concerné qui, s'il constate que les conditions fixées par la loi sont remplies, soumet ce projet de transformation à l'avis du comité de bassin et des commissions locales de l'eau concernées. Ces avis, ainsi que le projet de transformation sont ensuite transmis aux membres du syndicat.

La transformation du syndicat nécessite les délibérations concordantes des organes délibérants des membres du syndicat. Le comité syndical et les membres se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la

notification de la délibération proposant la transformation. L'absence de délibération dans ce délai vaut avis favorable.

Ce mécanisme de transformation introduit par la loi NOTRe répond à l'objectif de rationalisation des structures intercommunales et syndicales, que l'on retrouve également dans les objectifs généraux des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), en cours de révision. Ces objectifs sont :

- une couverture intégrale du territoire par des structures assurant la compétence GEMAPI ;
- la pérennité des groupements ;
- la réduction du nombre de syndicats.

II – ELEMENTS DE RATIONALISATION DE LA CARTE DES EPCI A FISCALITE PROPRE

La cartographie existante amène à formuler deux observations :

- la taille démographique moyenne des communautés de communes en Ardèche est inférieure à la moyenne nationale des EPCI de même type (14 300 habitants contre 13 452, soit une différence de presque 6%) ;
- les strates démographiques des intercommunalités sont très diverses allant de 900 à 45 228 habitants.

Il en résulte une organisation plus fragmentée que dans d'autres territoires avec un maillage de structures intercommunales qui s'adosse insuffisamment aux bassins de vie et d'emploi, aux périmètres des aires urbaines, ou encore aux limites des SCoT.

Les orientations de rationalisation, décrites dans le projet de schéma ci-dessous, s'inscrivent dans le cadre des dispositions de la loi NOTRe, notamment en ce qui concerne le respect des seuils minimaux de population. Mais, certaines expriment aussi, dans le sens souhaité par le législateur, la volonté d'une refonte plus globale de la cartographie de coopération intercommunale en envisageant des fusions plus ambitieuses au-delà de celles dont le caractère est impératif au sens de la loi.

En effet, cette exigence d'une vision plus large résulte de la nécessité, d'une part, de faire émerger des logiques de plus grande solidarité financière entre territoires ruraux et urbanisés, d'autre part, de créer des synergies et de renforcer les moyens nécessaires à la conduite des politiques publiques par des regroupements d'intercommunalités qui leur permettront d'atteindre une taille critique suffisante pour intégrer le bloc de compétences obligatoires que le législateur a entendu leur confier, pour certaines, dès 2017.

Le schéma étant valable pour les six prochaines années, les rapprochements entre intercommunalités, qui n'auront pas été d'ores et déjà opérés, seront plus difficiles à réaliser dans la mesure où celles-ci auront exercé de nouvelles compétences obligatoires qui auront nécessité des moyens en personnel supplémentaire, moyens qui apparaîtront alors comme des doublons dans les futures organisations.

Cet effort ambitieux de rationalisation concerne aussi les autres départements de Rhône-Alpes qui se sont engagés dans ce même type de structuration avec des poids démographiques plus importants pour les futures intercommunalités.

Les propositions émises initialement ont fait l'objet d'un examen par deux CDCI des 23 décembre 2015 et 1^{er} février 2016, au cours desquelles 5 amendements, sur les 12 présentés, auront été adoptés allant dans le sens d'un effort moins soutenu de rationalisation du périmètre des EPCI.

Ainsi, pour l'Ardèche, il en résulte que le schéma départemental de coopération intercommunale prévoit la réduction à 18 du nombre d'EPCI dont 3 seront bi-départementaux. La méthode par laquelle cette cartographie a été élaborée, a privilégié les regroupements de « bloc à bloc », c'est-à-dire entre intercommunalités déjà existantes, afin d'éviter des discussions complexes de répartition d'actifs et de passifs qu'auraient suscitées des démembrements de structures.

Neuf intercommunalités ne verront pas leur périmètre évoluer.

Le poids démographique moyen des intercommunalités dans le département, en intégrant dans l'analyse les structures bi-départementales, sera supérieur à 22 600 habitants.

2.1 - Fusion de la communauté d'agglomération « Bassin d'Annonay » et de la communauté de communes « Vivarhône »



Située tout au nord du département, dans l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône, la communauté de communes (CC) « Vivarhône » qui compte, au 1^{er} janvier 2015, 8 627 habitants avec une densité de population de 110,5 habitants au km² (soit une densité supérieure à la densité nationale) et regroupe 11 communes se trouve être dans l'obligation de fusionner (pas de dérogation possible en raison de sa densité).

D'un point de vue de la géographie, la CC « Vivarhône » a comme voisine contiguë, la Communauté d'Agglomération du « Bassin d'Annonay » (CABA). Celle-ci n'a pas d'obligation de fusion (35 150 habitants), mais elle est l'EPCI à fiscalité propre avec lequel la CC « Vivarhône » a la limite commune la plus étendue (sur 6 communes).

Il convient de souligner que :

- La ville d'Annonay regroupe dans son **bassin de vie** 6 des 11 qui composent la CC « Vivarhône ».
- Dans cette logique, la **zone d'emploi** d'Annonay comprend une partie du territoire de la CC « Vivarhône » et draine les communes de Brossainc (228 habitants), Peaugres (1 962 habitants), Bogy (397 habitants), Colombier-le-Cardinal (279 habitants), soit 2 866 habitants ce qui représente 1/3 de la population actuelle (30,10%) de « Vivarhône ».
- Ces données expliquent sans doute partiellement le regroupement des deux EPCI ardéchois à fiscalité propre au sein d'**un même SCOT** interdépartemental « Des Rives du Rhône » ;
- Les deux EPCI adhèrent également à l'entente intercommunale TRIDAN ;
- Les revenus moyens par habitant de ces deux EPCI à fiscalité propre se situent dans des strates proches de 12 600€ à 13 857€ par habitant, pour la « CABA » et dans la strate immédiatement supérieure pour « Vivarhône », ce qui traduit une homogénéité du niveau de vie de la population de ces zones ;
- Le potentiel fiscal agrégé (potentiel fiscal agrégé = potentiel fiscal de l'EPCI + potentiel fiscal des communes membres) de la « CABA » se situe dans la strate de plus de 775€ par habitant, alors que celui de « Vivarhône » se situe dans la strate de 517 à 618€ par habitant;

Au regard de ces disparités, il pourra être organisé, par la création d'une nouvelle structure de coopération intercommunale, les conditions d'une plus grande solidarité financière entre ces territoires, exigence rappelée par la loi NOTRe (Article L5210-1-1 III 3° du CGCT).

- Le coefficient d'intégration fiscale est dans la même fourchette pour les 2 EPCI ;
- Au regard de la carte des aires urbaines, Vivarhône s'inscrit majoritairement dans l'aire urbaine d'Annonay ;

Le projet de SDCI prescrivait qu'à cet ensemble intercommunal s'ajouteraient les communes du département de la Loire de Bourg-Argental, Burdignes, Colombier, Graix, Saint-Julien-Molin-Molette, Saint-Sauveur-en-Rue, Thélis-la-Combe, La-Versanne, issues de la communauté de communes des « Monts du Pilat » appelée à disparaître, rapprochement que le préfet de la Loire proposait.

Par amendement, adopté lors de la CDCI de l'Ardèche du 23 décembre 2015, ce rattachement a été refusé. Par le même amendement, le retrait de la commune de Saint Désirat de la communauté de communes Vivarhône a été rejeté.

Liste des communes par ordre décroissant de population

Communes	Population 2015	
	Municipale	Totale
Annonay	15 983	16 643
Davézieux	3 032	3 114
Roiffieux	2 794	2 849
Vernosc-lès-Annonay	2 280	2 333
Boulieu-lès-Annonay	2 163	2 216
Peaugres	1 962	2 007
Félines	1 493	1 539
Saint-Marcel-lès-Annonay	1 404	1 441
Saint-Cyr	1 295	1 320
Villevoceance	1 248	1 275
Serrières	1 133	1 149
Saint-Clair	1 069	1 111
Talencieux	1 017	1 045
Vanosc	916	937
Charnas	865	875
Saint-Désirat	853	884
Savas	852	878
Limony	715	726
Vocance	584	593
Vinzieux	421	430
Bogy	397	407
Saint-Jacques-d'Atticieux	281	284
Colombier-le-Cardinal	279	287
Thorrenc	233	241
Saint-Julien-Vocance	232	233
Brossainc	228	232
Monestier	48	50
TOTAL	43 777	45 099

L'ensemble de ces éléments font qu'au total, le projet concerne une zone géographique peuplée d'habitants fréquentant sensiblement les mêmes lieux comme le traduisent le bassin de vie commun et la zone d'emploi, disposant d'un même niveau de vie, et des EPCI qui ont entrepris une réflexion commune sur leur avenir à travers l'adhésion à un SCOT. Le regroupement de ces structures permettrait de « tirer vers le haut » la CC « Vivarhône ».

2.2 - Fusion des communautés de communes « Pays de Lamastre », « Pays de Saint-Félicien » et « Val d'Ay »



Situées au nord de l'Ardèche, au cœur de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône, les trois CC regroupent :

- « Val d'Ay » : 8 396 habitants, 10 communes membres et 48,7 habitants au km²,
- « Pays de Saint-Félicien » : 3 829 habitants, 7 communes membres et 30,4 habitants au km²,
- « Pays de Lamastre » : 6 732 habitants, 11 communes membres et 30,4 habitants au km².

De ces trois structures, seul le « Pays de Saint-Félicien » est dans l'obligation légale de fusionner en raison du nombre d'habitants, inférieur au seuil minimal de 5000 fixé par la loi.

D'un point de vue géographique, les trois CC présentent une unité de territoire, située en totalité en zone de montagne, d'altitude similaire, partageant ainsi une identité de plateau. Les densités de population sont identiques ou proches.

Dans cette unité géographique, la CC « Pays de Saint-Félicien », du point de vue des critères économiques, constitue le trait d'union avec les deux autres EPCI :

- Au niveau du bassin de vie, la CC « Pays de Lamastre » rejoint la CC « Pays de Saint-Félicien » pour la majeure partie de son territoire (5 communes sur 7). Il s'agit à cet égard d'une évolution sensible par rapport à l'analyse INSEE qui, en 2011, rattachait le « Pays de Saint-Félicien » au Tournonais ;
- En ce qui concerne le bassin d'emploi, ces deux CC se retrouvent donc, logiquement, liées ;
- En ce qui concerne le revenu moyen par habitant, la CC « Pays de Saint-Félicien » et la CC « Val d'Ay » sont dans la même strate de 11 068 à 11 806€ par habitant tandis que la CC du « Pays de Lamastre » se situe dans la strate de moins de 11 068€ par habitant ;
- Le coefficient d'intégration fiscale (l'intégration fiscale d'un groupement est le rapport entre la fiscalité directe levée par le groupement et le total de la fiscalité levée par l'ensemble communes + groupement ; plus le

rapport est élevé, plus l'intégration fiscale est forte) se situe au niveau maximum, soit plus de 0,458 pour les CC « Pays de Saint-Félicien » et « Pays de Lamastre ».

- Le potentiel fiscal agrégé (potentiel fiscal agrégé = potentiel fiscal de l'EPCI + potentiel fiscal des communes membres) est identique pour les 3 CC et s'élève à moins de 436 € par habitant.

Il résulte de ces constats une cohérence fonctionnelle, géographique, économique, fiscale à regrouper ces trois intercommunalités par les synergies déjà observées, afin de donner au nouvel ensemble une taille suffisante pour intégrer sans difficulté les compétences obligatoires qui sont désormais confiées aux EPCI et conduire des projets structurants en s'appuyant sur leurs points communs. Toute option alternative de rapprochement de la CC « Pays de Saint-Félicien » avec d'autres structures laisserait le « Val d'Ay » et le « Pays de Lamastre » orphelins, c'est-à-dire sans possibilité d'évolution ultérieure cohérente.

Liste des communes par ordre décroissant de population

Communes	Population 2015	
	Municipale	Totale
Lamastre	2 426	2 512
Satillieu	1 611	1 648
Quintenas	1 474	1 503
Saint-Alban-d'Ay	1 316	1 354
Désaignes	1 166	1 193
Saint-Félicien	1 161	1 198
Ardoix	1 115	1 132
Saint-Romain-d'Ay	1 075	1 097
Saint-Victor	951	965
Préaux	668	677
Colombier-le-Vieux	663	677
Empurany	553	573
Le Crestet	534	545
Saint-Barthélemy-Grozon	499	535
Saint-Jeure-d'Ay	480	497
Gilhoc-sur-Ormèze	443	449
Lalouvesc	404	406
Arlebosc	336	347
Saint-Basile	323	327
Nozières	273	276
Pailharès	273	277
Saint-Prix	261	270
Bozas	248	257
Labatie-d'Andaure	219	221
Vaudevant	197	200
Saint-Symphorien-de-Mahun	143	152
Saint-Pierre-sur-Doux	110	111
Lafarre	35	39
TOTAL	18 957	19 438

Par ailleurs, fusionner la CC « Pays de Saint-Félicien » avec une seule CC l'amputerait des liens qu'elle a spontanément noués avec l'autre CC.

La création de cette nouvelle entité intercommunale suscitera, dans une logique de vision commune de l'urbanisme, une évolution des périmètres de SCoT et la définition d'un futur SCoT propre à ce territoire.

2.3 – Création d’une communauté d’agglomération par fusion des communautés de communes **« Hermitage Tournonais (07/26) et « Pays de l’Herbasse » (26)**



La communauté de communes « Hermitage Tournonais » dont le périmètre a été arrêté le 01/01/2014, regroupe 25 communes et 42 715 habitants :

- 13 communes ardéchoises (20 988 h) : Boucieu-le-Roi, Cheminas, Colombier-le-Jeune, Étables, Glun, Lemps, Mauves, Plats, Saint-Barthélemy-le-Plain, Saint-Jean-de-Muzols, Sécheras, Tournon-sur-Rhône, Vion ;
- 12 communes drômoises (21 727 h) : Beaumont-Monteux, Chanos-Curson, Chantemerle-les-Blés, Crozes-Hermitage, Erôme, Gervans, Larnage, Mercuriol, Pont-de-l'Isère, La-Roche-de-Glun, Servas-sur-Rhône, Tain-l'Hermitage, Veauves. Les communes de Mercuriol et Veauves ont fusionné au 1^{er} janvier 2016 et sont devenues la commune nouvelle Mercuriol-Veauves.

1. Liste des communes par ordre décroissant de population

Communes	Population 2015	
	Municipale	Totale
Tournon-sur-Rhône	10 781	11 423
Tain-l'Hermitage	5 845	6 045
La Roche-de-Glun	3 161	3 224
Pont-de-l'Isère	3 048	3 087
Mercuriol- Veaunes	2 512	2 571
Saint-Jean-de-Muzols	2 442	2 525
Mauves	1 179	1 194
Chantemerle-les-Blés	1 170	1 188
Beaumont-Montoux	1 115	1 137
Chanos-Curson	1 082	1 126
Larnage	1 024	1 047
Vion	946	980
Érôme	852	873
Étables	848	857
Saint-Barthélemy-le-Plain	826	841
Plats	809	822
Lemps	779	793
Serves-sur-Rhône	763	771
Glun	694	719
Crozes-Hermitage	590	595
Colombier-le-Jeune	568	582
Gervans	565	579
Sécheras	502	510
Cheminas	328	330
Boucieu-le-Roi	286	290
Total	42 715	44 109

La communauté de communes « Pays de l'Herbasse » regroupe 9 communes et 9 080 habitants :

Liste des communes par ordre décroissant de population

Communes	Population 2015	
	Municipale	Totale
Arthémonay	549	566
Bathernay	256	267
Bren	536	547
Charmes-sur-l'Herbasse	920	944
Chavannes	579	591
Margès	1006	1030
Marsaz	740	756
Montchenu	582	603
Saint-Donat-sur-l'Herbasse	3912	4015
Total	9080	9319

Elle se trouve donc dans l'obligation de fusionner puisqu'elle n'entre dans aucun des cas dérogatoires prévus par les textes.

Lors de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Ardèche du 1^{er} février 2016, un amendement visant à rattacher les CC « Pays de l'Herbasse » et « Hermitage-Tournonais » a été présenté et adopté à la majorité requise.

Un amendement identique, présenté en CDCI dans la Drôme, le 22 janvier 2016, a fait l'objet d'un avis unanime favorable modifiant en ce sens le schéma drômois.

Les schémas ardéchois et drômois sont ainsi convergents.

Ces deux CC sont comprises dans le périmètre du SCoT Rovaltain Drôme Ardèche.

Ce regroupement conduit à la constitution d'une communauté d'agglomération bi-départementale permettant ainsi de rattacher des bassins de vie proches partageant une communauté d'intérêts. En effet, le seuil de population de 50 000 habitants est atteint pour ce nouvel ensemble qui passe ainsi à 51 795 habitants.

2.4 - Fusion de la communauté de communes « Pays de Vernoux » et

de la communauté d'agglomération « Privas Centre Ardèche »



Située au centre du département, dans l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône, la Communauté de communes du « Pays de Vernoux » qui compte, au 1^{er} janvier 2015, 3 183 habitants avec une densité de population de 25,9 habitants au km² et regroupe 7 communes, se trouve être dans l'obligation de fusionner (moins de 5 000 habitants).

Du point de vue de la géographie, la CC « Pays de Vernoux » est entourée, au nord par la CC du « Pays de Lamastre », pressentie pour fusionner avec les CC du « Pays de Saint-Félicien » et « Val d'Ay », à l'est, par la CC « Rhône Crussol », plus orientée vers l'axe rhodanien, à l'ouest, par la CC « Val Eyrieux » qui n'a pas l'obligation de fusionner et au sud par la Communauté d'Agglomération « Privas Centre Ardèche-CAPCA ». Cette dernière, relevant de l'arrondissement de Privas, n'a pas, non plus, l'obligation de fusionner (39 838 habitants), mais elle est l'EPCI à fiscalité propre avec lequel la CC « Pays de Vernoux » a la limite commune la plus étendue.

On observe, en outre, que la liaison routière entre les deux structures est relativement aisée.

D'autres éléments militent en faveur d'une fusion entre ces deux entités :

- L'apport de population (plus 3 183 habitants) renforcerait, de ce point de vue, la position de la « CAPCA » en portant la population totale de la structure à 43 021 habitants ;
- La CC « Pays de Vernoux » appartient à la même zone d'emploi que la « CAPCA » ;
- Les deux EPCI à fiscalité propre sont réunis au sein d'un même SCoT « Centre Ardèche », la cohérence territoriale entre eux conduisant à des orientations communes notamment en matière de travail social.

En résumé, les deux EPCI à fiscalité propre se sont engagés dans une réflexion et une orientation commune pour leur avenir à travers l'adhésion à un SCoT. Par ailleurs, si cette fusion élargit l'assise territoriale de la « CAPCA » et conforte sa population, la CC du « Pays de Vernoux » pourra s'appuyer sur une solidarité financière en s'adossant à la « CAPCA ».

Liste des communes par ordre décroissant de population

Communes	Population 2015		Communes	Population 2015	
	Municipale	Totale		Municipale	Totale
Privas	8 312	8 695	Gluiras	382	391
La Voulte-sur-Rhône	5 115	5 179	Saint-Michel-de-Chabrillanoux	381	391
Chomérac	2 938	3 126	Silhac	370	385
Le Pouzin	2 785	2 826	Marcols-les-Eaux	319	320
Vernoux-en-Vivarais	1 894	1 994	Chalencon	310	316
Beauchastel	1 747	1 788	Saint-Jean-Chambre	266	278
Coux	1 689	1 739	Saint-Cierge-la-Serre	259	262
Saint-Laurent-du-Pape	1 587	1 628	Saint-Vincent-de-Durfort	254	258
Veyras	1 548	1 609	Beauvène	240	249
Alissas	1 416	1 469	Saint-Étienne-de-Serre	217	227
Saint-Julien-en-Saint-Alban	1 364	1 381	Châteauneuf-de-Vernoux	215	224
Saint-Priest	1 292	1 351	Saint-Maurice-en-Chalencon	205	210
Flaviac	1 155	1 186	Saint-Apollinaire-de-Rias	183	186
Saint-Sauveur-de-Montagut	1 114	1 155	Gilhac-et-Bruzac	160	162
Rompon	996	1 037	Saint-Julien-du-Gua	156	158
Les Ollières-sur-Eyrieux	946	970	Pourchères	144	147
Saint-Fortunat-sur-Eyrieux	733	750	Creysseilles	119	121
Lyas	577	599	Saint-Julien-le-Roux	95	98
Pranles	465	488	Ajoux	94	97
Dunière-sur-Eyrieux	425	433	Gourdon	94	99
Rochessaive	410	419	Freyssenet	50	52

TOTAL

43 021	44 453
--------	--------

2.5- Fusion des communautés de communes « Barrès Coiron » et « Rhône Helvie »



Situées au centre sud de l’Ardèche et relevant de l’arrondissement de Privas, les deux communautés de communes regroupent :

- La CC de « Barrès Coiron » : 10 777 habitants, 10 communes membres et 67,6 habitants au km²,
- La CC de « Rhône Helvie » : 10 958 habitants, 5 communes membres et 89,8 habitants au km².

Les deux CC se trouvent être dans l’obligation de fusionner en raison du nombre d’habitants, inférieur, pour chacune d’entre elles, au seuil minimal des 15 000 habitants, prévu par la loi NOTRe, dans la mesure où elles ne peuvent bénéficier d’aucun aménagement possible.

D’un point de vue géographique, les deux EPCI à fiscalité propre présentent une unité et une continuité de territoire. Ils se succèdent, en effet, le long du couloir rhodanien, ce qui leur offre une grande facilité de communication entre eux.

Les densités de population sont assez proches et traduisent une forte urbanisation de ces territoires.

Cette unité géographique a sans doute contribué à développer des points communs entre les deux communautés de communes :

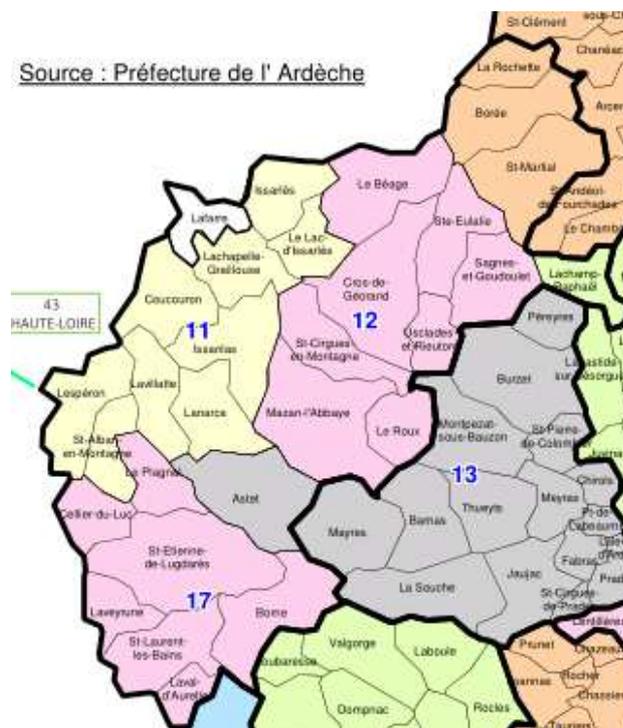
- Au niveau du bassin de vie, la CC « Rhône Helvie » partage avec la moitié sud du territoire de la CC « Barrès Coiron », le même bassin interdépartemental de vie ;
- Le bassin d’emploi suit cette logique et ce découpage est inclus dans le bassin interdépartemental d’emploi de Montélimar ;
- Les deux EPCI partagent la même aire urbaine ;
- Le SCoT interdépartemental de la « Basse vallée du Rhône » qui regroupera 104 communes comprend les deux intercommunalités ;
- En ce qui concerne le revenu moyen par habitant, celui de la CC « Barrès Coiron » est de 12 600 à 13 857€ et celui de la CC « Rhône Helvie » de 11 068 à 11 806€ ;

En résumé, fusionner la CC « Barrès Coiron » avec la CC mitoyenne « Rhône Helvie », compte tenu de leurs nombreux points communs et leur communauté de vue, relève d'une opération logique. Les élus de ces deux EPCI ont d'ailleurs manifesté leur souhait de se regrouper dans une nouvelle structure de coopération intercommunale.

Liste des communes par ordre décroissant de population

Communes	Population 2015	
	Municipale	Totale
Le Teil	8 197	8 493
Cruas	2 872	2 937
Rochemaure	2 286	2 333
Alba-la-Romaine	1 395	1 442
Meysse	1 351	1 385
Baix	1 047	1 076
Saint-Lager-Bressac	888	899
Saint-Vincent-de-Barrès	826	856
Saint-Symphorien-sous-Chomérac	730	760
Valvignères	477	489
Aubignas	457	466
Saint-Martin-sur-Lavezon	441	457
Saint-Thomé	432	439
Saint-Bauzile	283	296
Saint-Pierre-la-Roche	53	55
TOTAL	21 735	22 383

2.6 - Fusion des communautés de communes « Entre Loire et Allier », « Cévennes et Montagne Ardéchoises », « Sources de la Loire » avec ajout des communes de La Rochette, Borée et Saint-Martial, Astet, Lachamp Raphaël et intégration de la commune de Lafarre (43)



Se fondant sur le partage d'une même identité sur le plateau ardéchois, les élus des communautés de communes « Entre Loire et Allier » (2 285 h), « Cévennes et Montagne Ardéchoises » (900 h) et « Sources de la Loire » (1 378 h) ont exprimé le souhait de se regrouper dans un même ensemble. Ce nouveau périmètre résulte du constat de synergies possibles que suggère l'exercice homogène des compétences par ces trois EPCI en matière d'environnement et de cadre de vie, de développement et d'aménagement économique, de collecte et de traitement des ordures ménagères ou encore d'actions sociales. De plus, les trois intercommunalités existantes adhèrent déjà aux mêmes syndicats que sont le syndicat mixte de la Montagne Ardéchoise et le syndicat mixte du Pays de l'Ardèche méridionale.

En outre, si l'on considère le revenu moyen par habitant de ces trois EPCI, on constate qu'il se situe dans la même strate de - de 11 068 € par habitant, ce qui traduit une homogénéité du niveau de vie de la population de ces zones.

Par ailleurs, si l'on examine le potentiel fiscal agrégé (potentiel fiscal agrégé = potentiel fiscal de l'EPCI + potentiel fiscal des communes membres), la communauté de communes « des Sources de la Loire » se situe dans la strate de 618 à 775€ par habitant, la communauté de communes « Entre Loire et Allier » dans la strate de - de 436€ par habitant, la communauté de communes « Cévennes et Montagne Ardéchoises » dans la strate de 436 à 517€ par habitant.

Au regard de ces disparités, il pourra être organisé, par la création d'une nouvelle structure de coopération intercommunale, les conditions d'une plus grande solidarité financière entre ces territoires, exigence rappelée par la loi NOTRe (Article L5210-1-1 III 3° du CGCT).

Pour autant, l'EPCI ainsi délimité ne réunit pas les conditions de seuil minimal de 5 000 habitants prévues par la loi NOTRe.

Diverses hypothèses pour densifier la future structure intercommunale ont donc été examinées d'abord dans un cadre bi-départemental avec la Lozère et avec la Haute-Loire. Or, seul le conseil municipal de Lafarre (63

habts) a délibéré en faveur d'une intégration au sein de ce nouvel ensemble sur le fondement d'un même bassin de vie pour ses habitants (utilisation des services publics, commerce...) avec la commune de Coucouron, de son adhésion à l'office de tourisme de cette commune et de son intégration au pôle touristique de la montagne ardéchoise. Par ailleurs, Lafarre exploite, conjointement avec deux communes ardéchoises de l'EPCI « Entre Loire et Allier », une micro-centrale hydraulique. Il est donc proposé l'intégration de cette commune de la Haute-Loire.

Il doit être cependant noté que tant la CDCI de la Haute-Loire que le préfet se sont prononcés défavorablement au rattachement de Lafarre au nouvel ensemble intercommunal du plateau. De ce point de vue, les schémas de coopération des deux départements sont donc divergents.

La méthode du « bloc à bloc » ne pouvant s'appliquer dans le cas d'espèce compte tenu des caractéristiques particulières de cette partie du territoire ardéchois, d'autres options afin d'atteindre le seuil de 5 000 habitants ont été par ailleurs regardées au sein des limites du département. La solution la plus cohérente consiste à intégrer les communes de La Rochette, Borée et Saint-Martial, qui, au-delà du fait qu'elles aient déjà délibéré dans le sens de ce rattachement au nouvel établissement public de coopération intercommunale, partagent avec les communes du plateau ardéchois des missions de déneigement et une adhésion à l'office de tourisme de Saint-Eulalie.

Il convient aussi de souligner que les communes d'Astet et Lachamp Raphaël ont émis le souhait d'être rattachées à cette nouvelle communauté de communes. Par amendement, qu'elles ont demandé de faire porter et qui a été adopté lors de la CDCI du 1^{er} février 2016, l'adhésion de ces deux communes a ainsi été actée.

Cette fusion regroupera ainsi 30 communes et 5 208 habitants. Ainsi, ce nouvel ensemble, situé à l'ouest de l'Ardèche en limite des départements de la Lozère et de la Haute-Loire, qui se composera de communes très rurales de petite taille et toutes situées en zone de montagne, présente une indéniable cohérence géographique et renforce l'identité du plateau.

Liste des communes par ordre décroissant de population

Communes	Population 2015	
	Municipale	Totale
Coucouron	850	850
Saint-Étienne-de-Lugdarès	400	406
Lespéron	317	329
Le Béage	285	294
Le Lac-d'Issarlès	279	280
Saint-Cirgues-en-Montagne	251	260
Lachapelle-Graillouse	245	248
Saint Martial	243	250
Sainte-Eulalie	229	237
Issarlès	170	172
Cros-de-Géorand	169	172
Borée	164	166
Lanarce	158	165
Mazan-l'Abbaye	139	146
Saint-Laurent-les-Bains	135	136
Sagnes-et-Goudoulet	131	133
Usclades-et-Rieutord	130	131
Laveyrune	120	122
Issanlas	114	117
Cellier-du-Luc	98	98
Lachamp-Raphaël	79	82
Lavillatte	78	82
Saint-Alban-en-Montagne	74	75
Lafarre	63	68
La Rochette	58	60
Le Plagnal	55	55
Laval-d'Aurelle	54	57
Le Roux	44	45
Astet	38	38
Borne	38	38
TOTAL	5 208	5 312

2.7 - Fusion des communautés de communes « Aubenas Vals » et « Le Vinobre »



Lors de la commission départementale de coopération intercommunale du 1^{er} février 2016, un amendement au projet de schéma, qui prévoyait initialement la constitution d'une communauté d'agglomération autour d'Aubenas, a été adopté et aboutit donc au maintien, en l'état de leur périmètre actuel, des communautés de communes Berg et Coiron, Ardèche des Sources et Volcans (hors la commune d'Astet qui est rattachée, par amendement voté, au nouvel ensemble intercommunal du plateau ardéchois) et Val de Ligne, et à la création d'une communauté de communes élargie autour d'Aubenas rassemblant les communes de la CDC du Pays d'Aubenas-Vals et celles de la CDC du Vinobre.

Un autre amendement également adopté a conduit au rattachement de la commune de Lachamp Raphaël à la future communauté de communes du plateau, induisant ainsi son départ de la communauté de communes « Pays d'Aubenas-Vals ».

La présente fusion conduit donc à la création d'une communauté de communes comportant 29 communes et 36 256 habitants.

Liste des communes par ordre décroissant de population

Communes	Population 2015	
	Municipale	Totale
Aubenas	11 505	12 324
Vals-les-Bains	3 412	3 483
Saint-Étienne-de-Fontbellon	2 531	2 623
Ucel	2 032	2 122
Vesseaux	1 746	1 799
Saint-Sernin	1 632	1 685
Saint-Privat	1 615	1 649
Lachapelle-sous-Aubenas	1 504	1 546
Labégude	1 367	1 389
Vinezac	1 300	1 333
Mercuer	1 163	1 191
Saint-Didier-sous-Aubenas	861	872
Saint-Julien-du-Serre	830	843
Antraigues-sur-Volane	539	552
Saint-Andéol-de-Vals	536	550
Ailhon	535	543
Asperjoc	418	425
Saint-Étienne-de-Boulogne	384	392
Lanas	374	397
Fons	320	335
Genestelle	291	296
Labastide-sur-Bésorgues	254	258
Lentillères	228	234
Saint-Joseph-des-Bancs	190	197
Juvinas	173	178
Aizac	150	153
Saint-Michel-de-Boulogne	146	150
Laviolle	120	124
Mézilhac	100	103
	36 256	37 746

2.8 - Communautés de communes ne faisant pas l'objet de propositions de rationalisation.

Au terme de ces travaux de rationalisation, il n'est pas proposé de modifier le périmètre des EPCI à FP suivants :

- Communauté de communes « Porte de DrômArdèche »
- Communauté de communes « Rhône Crussol »
- Communauté de communes « Pays de Beaume Drobie »
- Communauté de communes « Val de Ligne »
- Communauté de communes « Berg et Coiron »
- Communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes »
- Communauté de communes « Gorges de l'Ardèche »
- Communauté de communes « du Rhône aux Gorges de l'Ardèche »
- Communauté de communes « Cèze Cévennes »

2.9 – Cartographie globale des EPCI à fiscalité propre

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Schéma départemental de coopération intercommunale et EPCI-FP actuels

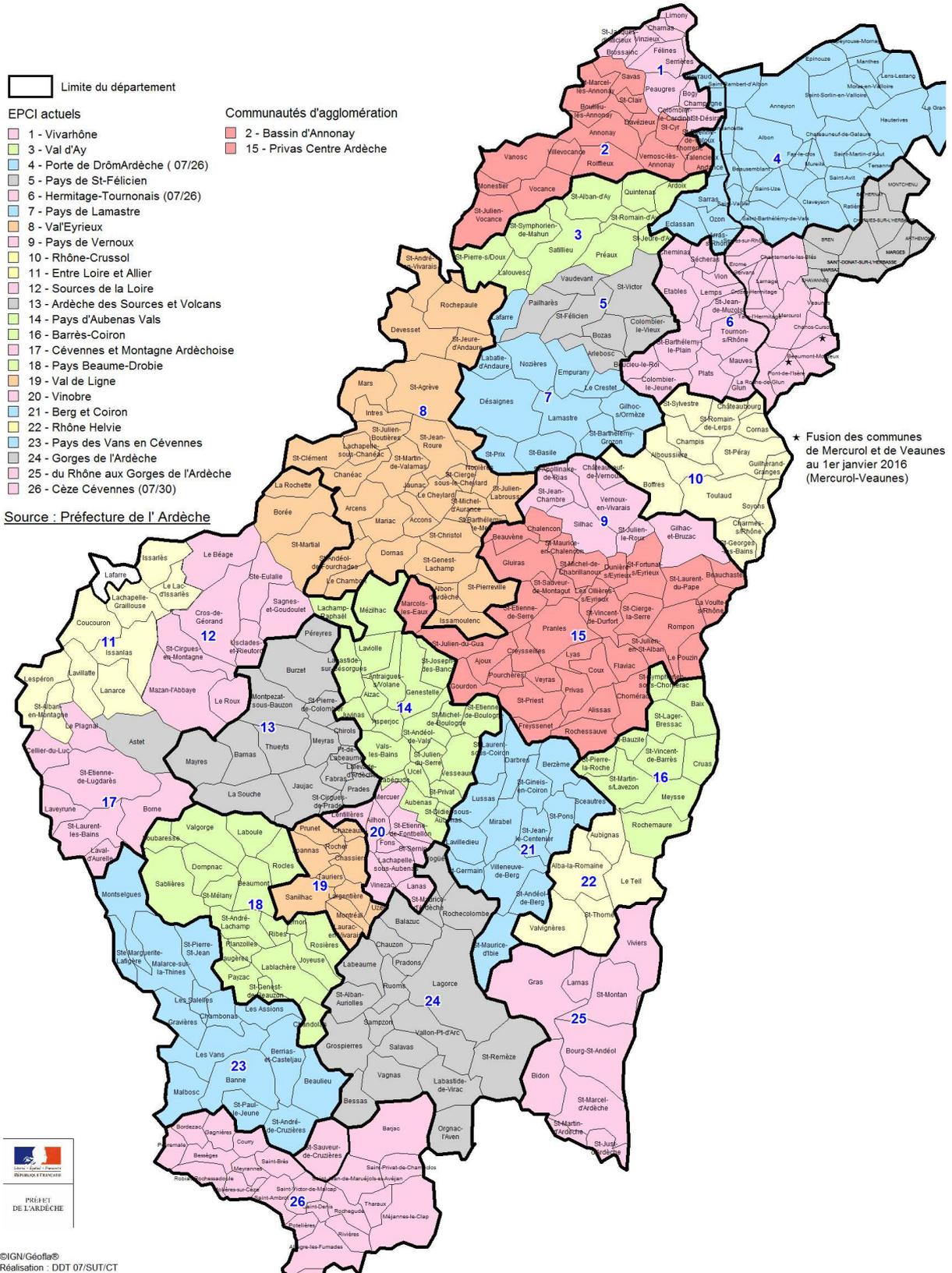
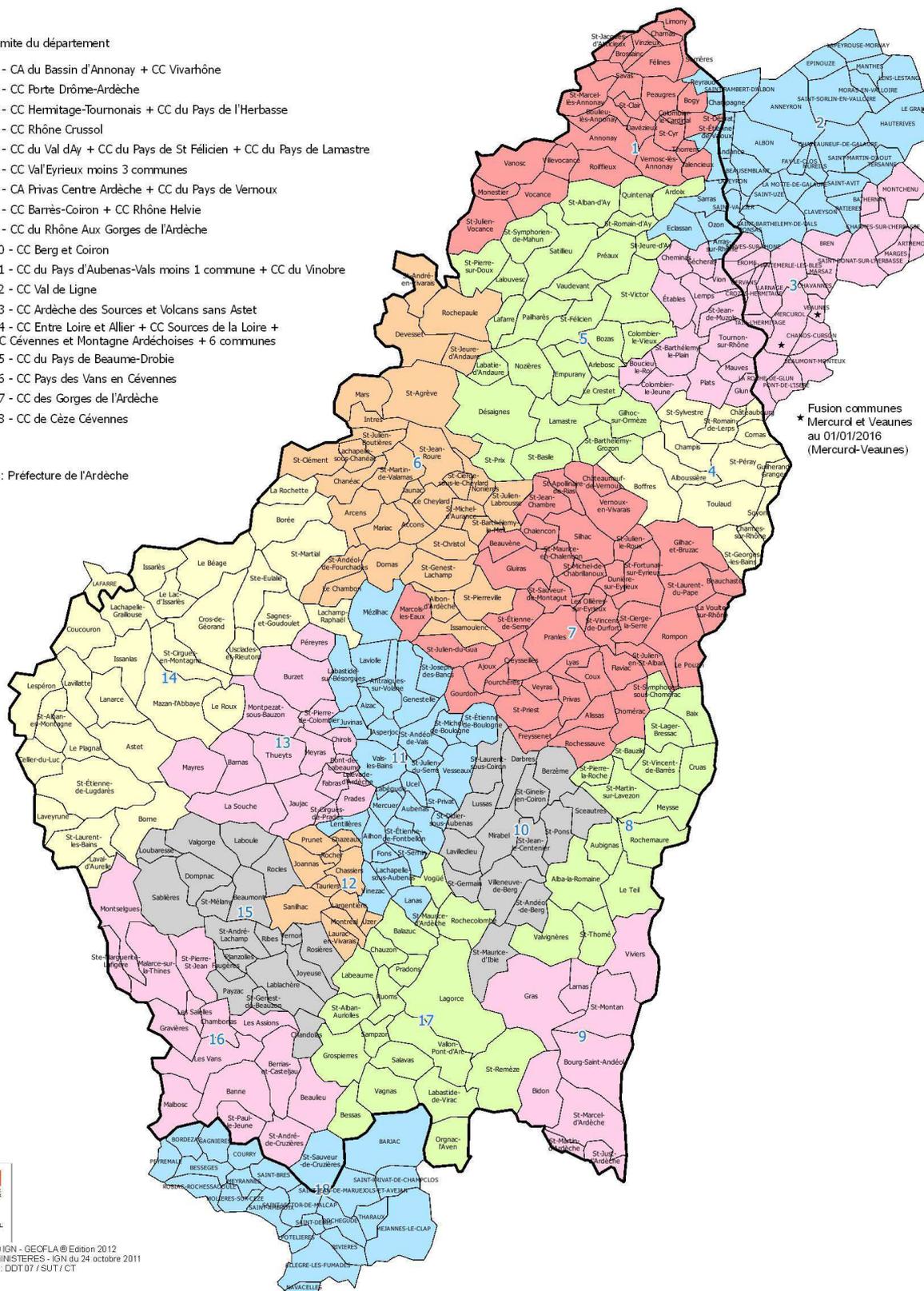


Schéma Départemental de Coopération Intercommunale

☐ Limite du département

- 1 - CA du Bassin d'Annonay + CC Vivarhône
- 2 - CC Porte Drôme-Ardèche
- 3 - CC Hermitage-Tournois + CC du Pays de l'Herbasse
- 4 - CC Rhône Crussol
- 5 - CC du Val d'Ây + CC du Pays de St Félicien + CC du Pays de Lamastre
- 6 - CC Val'Eyrieux moins 3 communes
- 7 - CA Privas Centre Ardèche + CC du Pays de Vernoux
- 8 - CC Barrès-Coiron + CC Rhône Helvie
- 9 - CC du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche
- 10 - CC Berg et Coiron
- 11 - CC du Pays d'Aubenas-Vals moins 1 commune + CC du Vinobre
- 12 - CC Val de Ligne
- 13 - CC Ardèche des Sources et Volcans sans Aстет
- 14 - CC Entre Loire et Allier + CC Sources de la Loire + CC Cévennes et Montagne Ardéchoises + 6 communes
- 15 - CC du Pays de Beaume-Drobie
- 16 - CC Pays des Vans en Cévennes
- 17 - CC des Gorges de l'Ardèche
- 18 - CC de Cèze Cévennes

Source : Préfecture de l'Ardèche



Fusion communes
Mercuriol et Veauenes
au 01/01/2016
(Mercuriol-Veauenes)



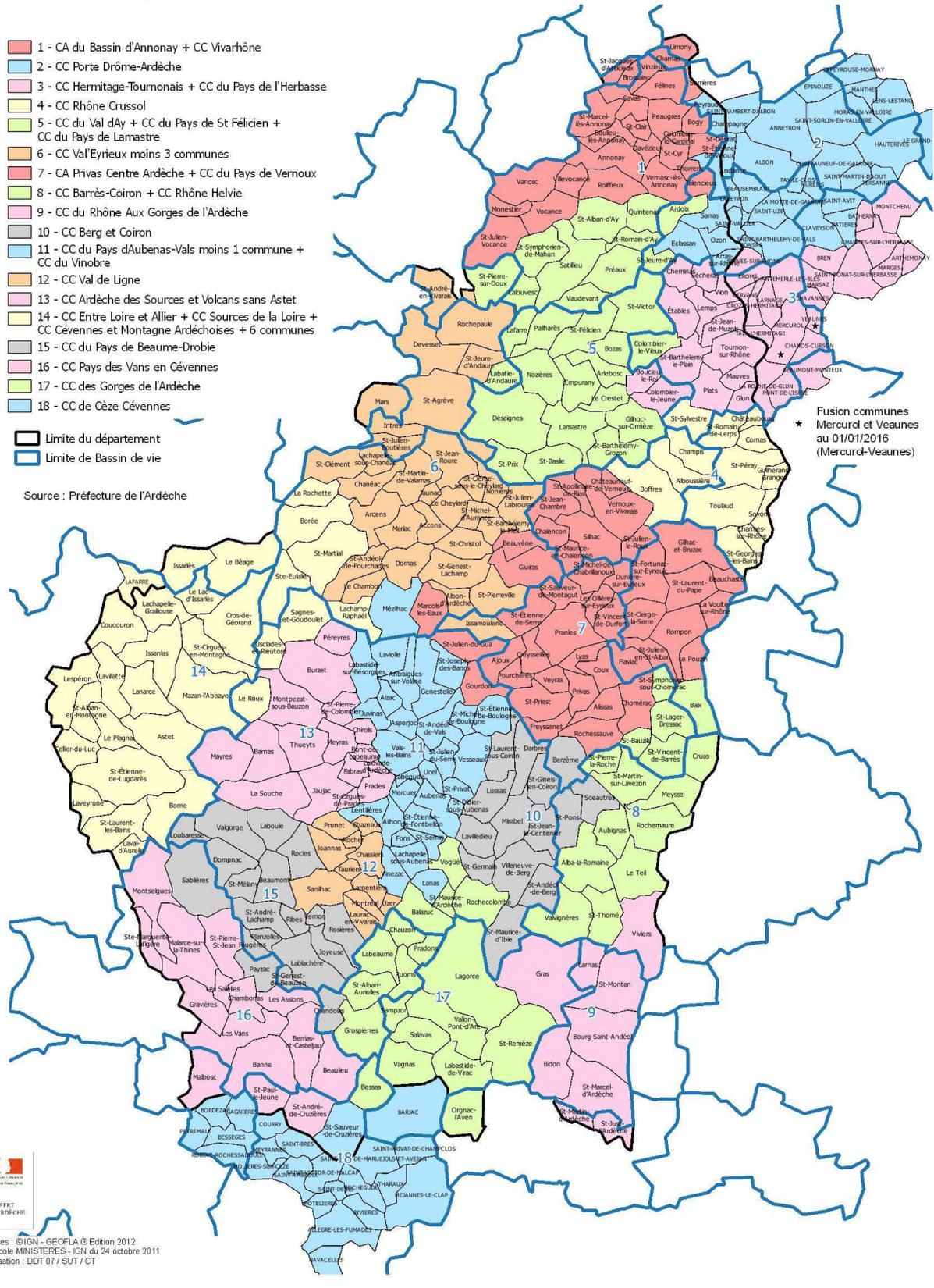
Sources : © IGN - GEFLA © Edition 2012
Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011
Réalisation : DDT 07 / SUT / CT

Schéma Départemental de Coopération Intercommunale et Bassins de vie

- 1 - CA du Bassin d'Annonay + CC Vivarhône
- 2 - CC Porte Drôme-Ardèche
- 3 - CC Hermitage-Tourmonais + CC du Pays de l'Herbasse
- 4 - CC Rhône Crussol
- 5 - CC du Val d'Al + CC du Pays de St Félicien + CC du Pays de Lamastre
- 6 - CC Val'Eyrieux moins 3 communes
- 7 - CA Privas Centre Ardèche + CC du Pays de Vernoux
- 8 - CC Barrès-Coiron + CC Rhône Helvie
- 9 - CC du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche
- 10 - CC Berg et Coiron
- 11 - CC du Pays d'Aubenas-Vals moins 1 commune + CC du Vinobre
- 12 - CC Val de Ligne
- 13 - CC Ardèche des Sources et Volcans sans Asted
- 14 - CC Entre Loire et Allier + CC Sources de la Loire + CC Cévennes et Montagne Ardéchoises + 6 communes
- 15 - CC du Pays de Beaume-Drobie
- 16 - CC Pays des Vans en Cévennes
- 17 - CC des Gorges de l'Ardèche
- 18 - CC de Cèze Cévennes

- Limite du département
- Limite de Bassin de vie

Source : Préfecture de l'Ardèche



Fusion communes
Mercuroil et Veauines
au 01/01/2016
(Mercuroil-Veauines)



Sources : ©IGN - GEOFLA © Edition 2012
Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011
Réalisation : DDT 07 / SUT / CT

Schéma Départemental de Coopération Intercommunale et population

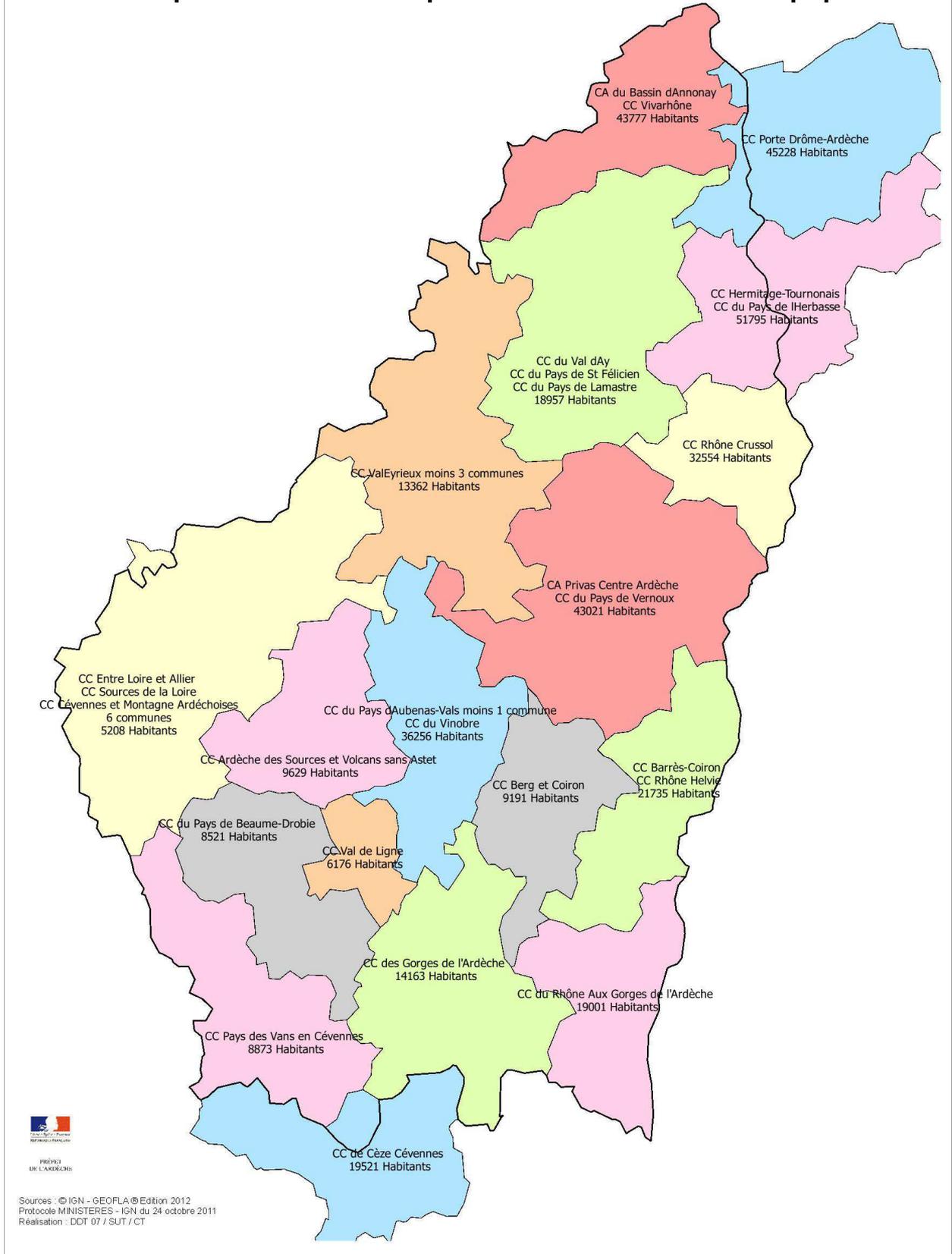
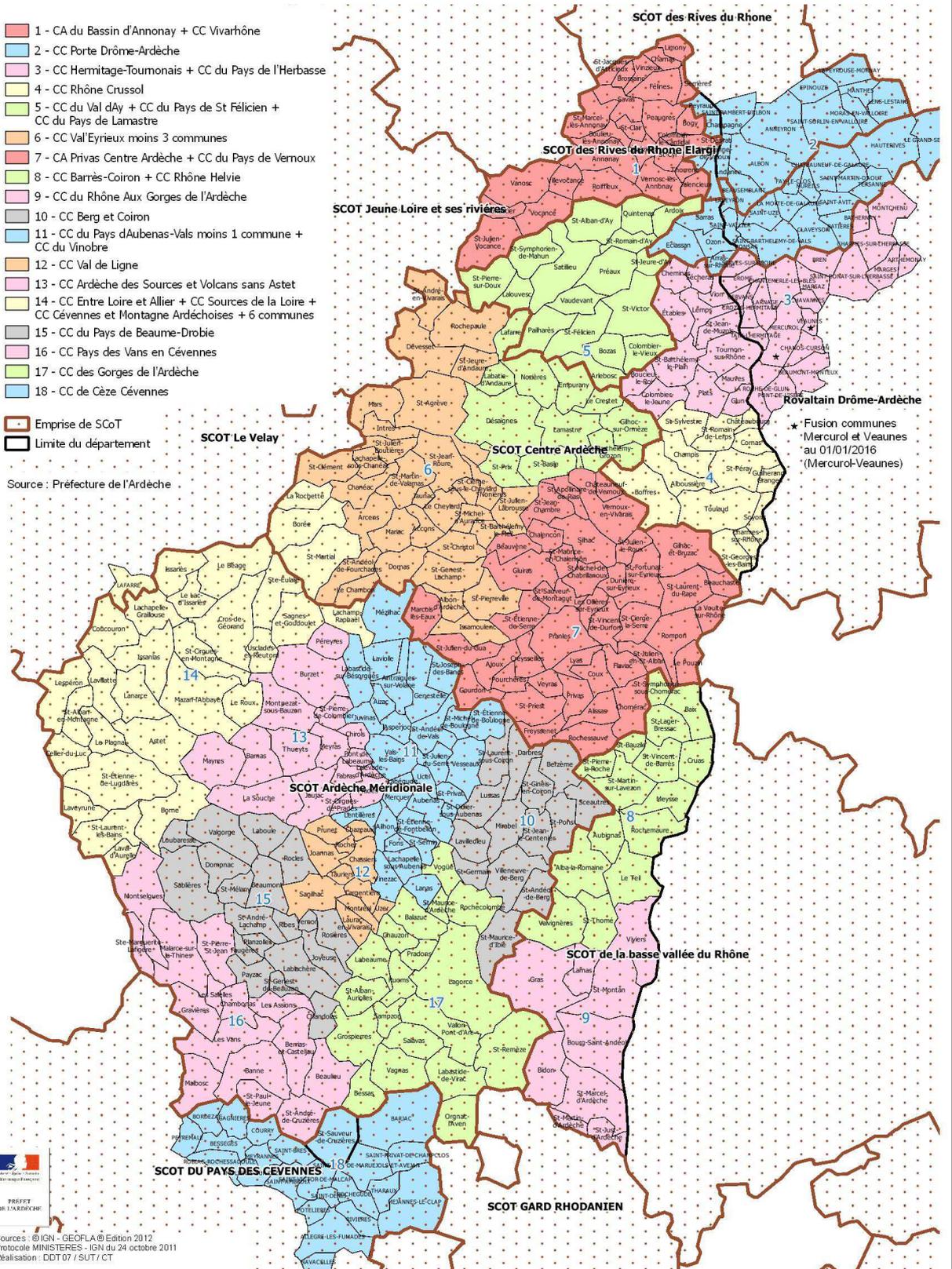


Schéma Départemental de Coopération Intercommunale et SCoT

- 1 - CA du Bassin d'Annonay + CC Vivarhône
- 2 - CC Porte Drôme-Ardèche
- 3 - CC Hermitage-Toumonais + CC du Pays de l'Herbasse
- 4 - CC Rhône Crussol
- 5 - CC du Val d'ay + CC du Pays de St Félicien + CC du Pays de Lamastre
- 6 - CC Val'Eyrieux moins 3 communes
- 7 - CA Privas Centre Ardèche + CC du Pays de Vernoux
- 8 - CC Barrès-Coiron + CC Rhône Helvie
- 9 - CC du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche
- 10 - CC Berg et Coiron
- 11 - CC du Pays d'Aubenas-Vals moins 1 commune + CC du Vinobre
- 12 - CC Val de Ligne
- 13 - CC Ardèche des Sources et Volcans sans Astet
- 14 - CC Entre Loire et Allier + CC Sources de la Loire + CC Cévennes et Montagne Ardéchoises + 6 communes
- 15 - CC du Pays de Beaume-Drobie
- 16 - CC Pays des Vans en Cévennes
- 17 - CC des Gorges de l'Ardèche
- 18 - CC de Cèze Cévennes

- Emprise de SCoT
- Limite du département

Source : Préfecture de l'Ardèche



Source : © IGN - GEOLIA © Edition 2012
 Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011
 Réalisation : DDT07 / SUT / CT

III – PROJET DE RATIONALISATION DE LA CARTE DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX ET SYNDICATS MIXTES

Au 1^{er} janvier 2016, le département compte 90 syndicats contre 92 au 1^{er} janvier 2015, du fait de la dissolution en cours d'année 2015 du SI d'Énergies du canton de Burzet et du SIVOM du canton de Coucouron.

Tout comme pour les EPCI à fiscalité propre, les propositions de rationalisation de la carte des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes s'inscrivent dans le respect des dispositions de la loi NOTRe.

En effet, l'article 33 de la loi prévoit que le schéma départemental de coopération intercommunale prenne en compte les orientations suivantes :

- la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;
- le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale.

Les évolutions indiquées dans le présent schéma résultent donc des conséquences tirées de la loi sur l'exercice futur, par les EPCI, de compétences obligatoires que portent actuellement certains syndicats.

Ainsi, parmi les 90 syndicats (50 SIVU, 11 SIVOM, 29 syndicats mixtes) que compte l'Ardèche, il est proposé la dissolution de 12 structures existantes, conduisant à réduire à 78 le nombre de syndicats ayant leur siège en Ardèche au 1^{er} janvier 2020.

3.1 - Domaine de l'énergie

Il existe, en l'état actuel, 8 syndicats primaires d'énergies :

1. Syndicat Intercommunal d'Énergies de la Boulogne
2. Syndicat Intercommunal d'Énergies des Cévennes
3. Syndicat Intercommunal d'Énergies de la Payre
4. Syndicat Intercommunal d'Énergies du Canton de Privas
5. Syndicat Intercommunal d'Énergies de l'Ouvèze
6. Syndicat Intercommunal d'Énergies de la Région de Saint-Pierreville
7. Syndicat Intercommunal d'Énergies du Doux et de l'Ormèze
8. Syndicat Intercommunal d'Énergies d'Étables.

Même si aucune orientation n'est arrêtée dans le présent schéma, une réflexion pourrait toutefois être engagée sur leur devenir compte tenu de leur activité réduite.

3.2 - Domaine des déchets

En ce qui concerne la collecte et le traitement des déchets et des ordures ménagères, 7 syndicats mixtes se répartissent le territoire ardéchois :

NOM - siège	Membres	Observations
SICTOBA-07	4 CC	CC en totalité ou partiellement syndicat interdépartemental 07/30
SIDOMSA-07	9 CC	CC en totalité ou partiellement syndicat départemental 07
SICTOMSED-07	4 CC	CC en totalité ou partiellement syndicat départemental 07
SIRCTOM-26	2 CC	CC en totalité ou partiellement syndicat interdépartemental 07/26
SYTRAD-26	2 CA – 5 CC	CA et CC en totalité ou partiellement syndicat interdépartemental 07/26
SYPP-26 (Syndicat des Portes de Provence)	2 CC	CC en totalité syndicat interdépartemental 07/26/84
SICTOM des Monts et Vallées-43	1 CC	CC partiellement syndicat interdépartemental 07/43

Dans ce domaine, des évolutions importantes sont intervenues lors du dernier schéma, notamment les dissolutions de 2 syndicats, le SITVOM Rhône-Eyrieux et le SICTOM Moyen-Eyrieux.

La couverture du département est rationnelle : tous les EPCI-FP détiennent la compétence. Il n'est pas proposé d'évolution dans ce domaine.

3.3 - Domaine de l'assainissement (collectif / non-collectif)

Les syndicats d'assainissement couvrant le territoire ardéchois sont au nombre de 10, dont :

- 5 sont spécialisés en assainissement « collectif »,
- 3 sont spécialisés en assainissement « non-collectif »,
- 2 possèdent l'ensemble de la compétence assainissement « collectif / non-collectif »,

De plus, 3 d'entre eux détiennent aussi la compétence eau potable (cf. infra).

Nom	Membres	Observations
SEBA SM des eaux du bassin de l'Ardèche	4 CC (49 communes)	CC totalement ou partiellement Ass.Coll, Ass.Non-coll, Eau
SM Eyrieux-Clair	1 CA, 2 CC et 8 communes	1CA-4CC totalement ou partiellement Ass.Non-coll, GEMA
SM de l'Ay-Ozon	1 CC et 9 communes	2 CC partiellement Ass.Non-coll
SIVOM des services du canton de Vernoux en Vivarais	10 communes	3 CC partiellement : Ass.Coll, Eau, Énergies, Social, Tourisme, Voirie
SIVU d'assainissement « Lanas, St-Maurice d'Ardèche, Vogüé »	3 communes	2 CC partiellement Ass.Coll
SM des rivières Beaume et Drobie	1 CC et 17 communes	2 CC partiellement Ass.Non-coll, GEMA
SIVU d'assainissement de la cité du barrage	2 communes	1 CC partiellement Ass.Coll.
SM du Torrenson	4 communes	2 CC partiellement Ass.Coll
SIVOM d'assainissement et d'eau « St- Étienne de Fontbellon, St-Sernin »	2 communes	1 CC partiellement Ass.Coll, Ass.Non-coll, Eau
SM Le Bourdary	5 communes	2 CC partiellement Ass.Coll

La couverture départementale est ainsi relativement hétérogène. Le transfert obligatoire des compétences permettra d'homogénéiser les syndicats, voire d'en supprimer certains.

3.3.1 - Proposition de maintien en fonction (7 syndicats) :

Le syndicat des eaux du bassin de l'Ardèche (SEBA), comptant pour membres 49 communes réparties sur 4 CC (CCPAV, Gorges de l'Ardèche, Vinobre, Pays des Vans en Cévennes) dispose de 3 compétences (assainissements collectif et non-collectif, eau potable) qui deviendront obligatoires le 01/01/2020 pour les EPCI-FP. Aussi, il est proposé son maintien en l'état.

Le syndicat Eyrieux-Clair, comptant pour membres 61 communes réparties sur la CAPCA et 4 CC (CCPAV, Pays de Vernoux, Rhône-Crussol, Val'Eyrieux) dispose de 2 compétences (gestion des milieux aquatiques, assainissement non-collectif,) qui deviendront obligatoires respectivement les 1^{er} janvier 2018 et 2020 pour les EPCI-FP. Aussi, il est proposé son maintien en l'état.

Le syndicat de l'Ay-Ozon, comptant pour membres 13 communes réparties sur les 2 CC « Val d'Ay » et « Porte de DrômArdèche » dispose de la seule compétence « assainissement non-collectif » qui deviendra obligatoire le 01/01/2020 pour les EPCI-FP. Aussi, il est proposé son maintien en l'état.

Le syndicat des services du canton de Vernoux en Vivarais, comptant pour membres 10 communes réparties sur la CAPCA et les 2 CC « Pays de Vernoux » et « Rhône-Crussol », dispose de plusieurs compétences, dont seulement 2 « eau potable, assainissement collectif » deviendront obligatoires le 01/01/2020 pour les EPCI-FP. Aussi, il est proposé son maintien en l'état jusqu'au transfert des compétences « eau potable, assainissement collectif » aux EPCI-FP. Son activité pourra alors être opportunément réévaluée.

Le syndicat d'assainissement de « Lanas, St-Maurice d'Ardèche, Vogüé » est compétent en assainissement collectif sur ces 3 communes. Lanas ressort de la CC du Vinobre, alors que St-Maurice d'Ardèche et Vogüé dépendent de la CC des Gorges de l'Ardèche. La prise de compétence « assainissement », obligatoire au 01/01/2020, entraînera la représentation-substitution des communes par leurs 2 EPCI-FP, et la transformation en syndicat mixte.

Le syndicat des rivières Beaume et Drobie, comptant pour membres 19 communes réparties sur les 3 CC « Gorges de l'Ardèche », « Beaume-Drobie » et « Val de Ligne » dispose de 2 compétences (assainissement non-collectif, gestion des milieux aquatiques) qui deviendront obligatoires le 01/01/2020 pour les EPCI-FP. Aussi, il est proposé son maintien en l'état.

Le syndicat du Torrenson est compétent en assainissement collectif sur 4 communes (Saint-Désirat, Andance, Champagne, St-Etienne de Valoux) dont les 3 dernières sont représentées par la CC Porte de DrômArdèche.

3.3.2 - Proposition de dissolution (3 syndicats) :

Le syndicat d'assainissement de la cité du barrage est compétent en assainissement collectif sur les communes de Viviers et St-Montan, membres de la CC-DRAGA dont la prise de compétence « assainissement » sera obligatoire au 01/01/2020, entraînant la dissolution du syndicat.

Le syndicat d'assainissement et d'eau « St-Étienne de Fontbellon, St-Sernin », comptant pour membres 2 communes de la CC du Vinobre, dispose des 3 compétences « assainissements collectif et non-collectif, eau potable » qui deviendront obligatoires le 01/01/2020 pour les EPCI-FP. Aussi, il est proposé sa dissolution à cette date. Si le transfert des compétences est anticipé, la dissolution le sera de même.

Le syndicat du Bourdary, comptant pour membres 5 communes réparties sur les 2 CC « Aubenas Vals » et « Le Vinobre », dispose de la compétence « assainissements collectif » qui deviendra obligatoire le 01/01/2020 aux EPCI-FP.

La réalisation du projet de fusion des CC « Aubenas-Vals » et le « Le Vinobre » entraînera sa dissolution pour cause d'unique adhérent au terme du transfert des compétences.

3.4 - Domaine de l'eau potable

Les syndicats œuvrant dans le domaine de l'eau potable sont au nombre de 19, dont notamment 3 possédant aussi une compétence « assainissement ».

Nom	Membres	Observations
SIVU des eaux « Ouvèze-Payre »	15 communes	2 CC partiellement Eau
SIVOM de la Haute-Vallée de la Loire	8 communes	1 CC totale Eau, Voirie.
SIVOM du canton de Saint-Étienne de Lugdarès	7 communes	1 CC totale Eau, Énergies, Voirie
SIVOM du canton de Saint-Péray	13 communes	2 CC partiellement Eau, Énergies
SIVU des eaux « Annonay-Serrières »	24 communes	1 CA et 2 CC partiellement Eau
SIVU des eaux « Cance-Doux »	28 communes	1 CA et 4 CC partiellement Eau
SERENA – SM d'exploitation des réseaux d'eau du Nord-Ardèche	2 SIVU	Eau
SEBA SM des eaux du bassin de l'Ardèche	4 CC (49 communes)	CC totalement ou partiellement Ass.Coll, Ass.Non-coll, Eau
SIVOM des services du canton de Vernoux en Vivarais	10 communes	3 CC partiellement : Ass.Coll, Eau, Énergies, Social, Tourisme, Voirie
SIVOM Olivier de Serres	18 communes	1 CA et 3 CC partiellement Eau, Énergies
SEBP SIVU des eaux du bassin de Privas	6 communes	1 CC partiellement Eau
SIVU de production d'eau Rhône-Eyrieux	4 communes	1 CC partiellement Eau
SIVU de transit de l'eau potable	4 communes	3 CC partiellement Eau
SIVU des eaux de la vallée du Lavezon	2 communes	1 CC partiellement Eau
SIVU des eaux « Aizac - Labastide de Juvinas »	2 communes	1 CC partiellement Eau
SIVU des eaux « Ailhon-Mercuer »	2 communes	1 CC partiellement Eau
SIVU des eaux de Fay	3 communes	1 CC partiellement Eau
SIVOM d'assainissement et d'eau « St-Étienne de Fontbellon, St-Sernin »	2 communes	1 CC partiellement Ass.Coll, Ass.Non-coll, Eau
SIVOM d'alimentation en eau potable du Pays des Vans	7 communes	2 CC partiellement Eau

La couverture départementale est ainsi relativement hétérogène. Le transfert obligatoire des compétences permettra d'homogénéiser les syndicats, voire d'en supprimer certains.

3.4.1 - Proposition de maintien en fonction (8 syndicats) :

Le syndicat des eaux « Ouvèze-Payre », comptant pour membres 15 communes réparties sur la CAPCA et la CC « Barrès-Coiron », dispose de la seule compétence « eau potable » qui deviendra obligatoire le 01/01/2020 pour les EPCI-FP. Il deviendra « syndicat mixte » à cette date, ou avant selon l'anticipation du transfert des compétences.

Le syndicat de la Haute-Vallée de la Loire, comptant pour membres les 8 communes de la CC « Sources de la Loire », dispose de 2 compétences (eau potable, voirie) dont la première deviendra obligatoire le 01/01/2020 pour les EPCI-FP. Aussi, il est proposé son maintien en l'état jusqu'au transfert de la compétence « eau potable » aux EPCI-FP. Son activité pourra alors être opportunément réévaluée.

Le syndicat du canton de Saint-Étienne de Lugdarès, comptant pour membres les 7 communes de la CC « Cévenne et Montagne Ardéchoises », dispose de 3 compétences (eau potable, énergies, voirie) dont la première deviendra obligatoire le 01/01/2020 pour les EPCI-FP. Aussi, il est proposé son maintien en l'état jusqu'au transfert de la compétence « eau potable » aux EPCI-FP. Son activité pourra alors être opportunément réévaluée.

Le syndicat du canton de Saint-Péray, comptant pour membres 13 communes réparties sur les 2 CC « Hermitage-Tournois » et « Rhône-Crussol », dispose des 2 compétences « eau potable, énergies » dont la première deviendra obligatoire le 01/01/2020 pour les EPCI-FP. Aussi, il est proposé son maintien en l'état jusqu'au transfert de la compétence « eau potable » aux EPCI-FP. Son activité pourra alors être opportunément réévaluée.

Le syndicat des eaux « Annonay-Serrières », comptant pour membres 24 communes, dont Andance pour partie, réparties sur la CABA et les 2 CC « VivaRhône » et « Porte de DrômArdèche », dispose de la seule compétence « eau potable » qui deviendra obligatoire le 01/01/2020 pour les EPCI-FP. Il deviendra « syndicat mixte » à cette date, ou avant selon l'anticipation du transfert des compétences.

Le syndicat des eaux « Cance-Doux », comptant pour membres 28 communes, dont Andance pour partie, réparties sur la CABA et les 4 CC « Hermitage-Tournois », « Val d'Ay », « Pays de Saint-Félicien » et « Porte de DrômArdèche », dispose de la seule compétence « eau potable » qui deviendra obligatoire le 01/01/2020 pour les EPCI-FP. Il deviendra « syndicat mixte » à cette date, ou avant selon l'anticipation du transfert des compétences.

Le syndicat d'exploitation des réseaux d'eau du Nord-Ardèche (SERENA) compte pour membres 2 SIVU (Cf. supra : Annonay-Serrières, Cance-Doux) appelés à se transformer en syndicats mixtes au 01/01/2020 au plus tard. Il dispose de la seule compétence « eau potable ». Sa mission de coordination des acteurs du secteur et les importantes modifications statutaires à venir pour ses membres conduisent à proposer son maintien en fonction.

Le syndicat Olivier de Serres, comptant pour membres 18 communes réparties sur la CAPCA et les 3 CC « Vinobre », « Gorges de l'Ardèche » et « Berg et Coiron », dispose des 2 compétences « eau potable, énergies » dont la première deviendra obligatoire le 01/01/2020 pour les EPCI-FP. Il deviendra « syndicat mixte » à cette date, ou auparavant selon l'anticipation du transfert des compétences.

Pour rappel : syndicats déjà évoqués dans le domaine « assainissement » (cf. supra)

Le syndicat des eaux du bassin de l'Ardèche (SEBA), comptant pour membres 49 communes réparties sur 4 CC (CCPAV, Gorges de l'Ardèche, Vinobre, Pays des Vans en Cévennes) dispose de 3 compétences (assainissements collectif et non-collectif, eau potable) qui deviendront obligatoires le 01/01/2020 pour les EPCI-FP. Aussi, il est proposé son maintien en l'état (Cf. supra : avis déjà énoncé au domaine « assainissement »).

Le syndicat des services du canton de Vernoux en Vivarais, comptant pour membres 10 communes réparties sur la CAPCA et les 2 CC « Pays de Vernoux » et « Rhône-Crussol », dispose de plusieurs compétences, dont seulement 2 « eau potable, assainissement collectif » deviendront obligatoires le 01/01/2020 pour les EPCI-FP. Aussi, il est proposé son maintien en l'état jusqu'au transfert des compétences « eau potable, assainissement collectif » aux EPCI-FP. Son activité pourra alors être opportunément réévaluée (Cf. supra : avis déjà énoncé au domaine « assainissement »).

Le syndicat d'alimentation en eau potable du Pays des Vans, comptant pour membres 7 communes réparties sur les 2 CC « Beaume-Drobie » et « Pays des Vans en Cévennes », dispose de la seule compétence « eau potable » qui deviendra obligatoire le 01/01/2020 pour les EPCI-FP. Il deviendra « syndicat mixte » à cette date, ou auparavant selon l'anticipation du transfert des compétences.

3.4.2 - Proposition de dissolution (7 syndicats) :

Le syndicat des eaux du bassin de Privas (SEBP), comptant pour membres 6 communes de la CAPCA, dispose de la seule compétence « eau potable » qui deviendra obligatoire le 01/01/2020 pour les EPCI-FP. Aussi, il est proposé sa dissolution à cette date. Si le transfert de compétence est anticipé, la dissolution le sera de même.

Le syndicat de production d'eau Rhône-Eyrieux, comptant pour membres 4 communes de la CAPCA, dispose de la seule compétence « eau potable » qui deviendra obligatoire le 01/01/2020 pour les EPCI-FP. Aussi, il est proposé sa dissolution à cette date. Si le transfert de compétence est anticipé, la dissolution le sera de même.

Le syndicat de transit de l'eau potable, comptant pour membres 4 communes de la CC Pays de Lamastre, dispose de la seule compétence « eau potable » qui deviendra obligatoire le 01/01/2020 pour les EPCI-FP. Aussi, il est proposé sa dissolution à cette date. Si le transfert de compétence est anticipé, la dissolution le sera de même.

Le syndicat des eaux de la vallée du Lavezon, comptant pour membres 2 communes de la CC Barrès-Coiron, dispose de la seule compétence « eau potable » qui deviendra obligatoire le 01/01/2020 pour les EPCI-FP. Aussi, il est proposé sa dissolution à cette date. Si le transfert de compétence est anticipé, la dissolution le sera de même.

Le syndicat des eaux « Aizac - Labastide de Juvinas », comptant pour membres 2 communes de la CCPAV, dispose de la seule compétence « eau potable » qui deviendra obligatoire le 01/01/2020 pour les EPCI-FP. Aussi, il est proposé sa dissolution à cette date. Si le transfert de compétence est anticipé, la dissolution le sera de même.

Le syndicat des eaux « Ailhon-Mercuer », comptant pour membres 2 communes de la CC du Vinobre, dispose de la seule compétence « eau potable » qui deviendra obligatoire le 01/01/2020 pour les EPCI-FP. Aussi, il est proposé sa dissolution à cette date. Si le transfert de compétence est anticipé, la dissolution le sera de même.

Le syndicat des eaux du Fay, comptant pour membres 3 communes de la CC Rhône-Helvie, dispose de la seule compétence « eau potable » qui deviendra obligatoire le 01/01/2020 pour les EPCI-FP. Aussi, il est proposé sa dissolution à cette date. Si le transfert de compétence est anticipé, la dissolution le sera de même.

Pour rappel : syndicats déjà évoqués dans le domaine « assainissement » (cf. supra)

Le syndicat d'assainissement et d'eau « St-Étienne de Fontbellon, St-Sernin », comptant pour membres 2 communes de la CC du Vinobre, dispose des 3 compétences « assainissements collectif et non-collectif, eau potable » qui deviendront obligatoires le 01/01/2020 pour les EPCI-FP. Aussi, il est proposé sa dissolution à cette date. Si le transfert des compétences est anticipé, la dissolution le sera de même.

3-5 - Dissolution domaines divers (2 syndicats)

La dissolution du **SIVOM du plateau de « Bidon, Gras, Larnas, St-Remèze »** figurait déjà au précédent SDCI, notamment de part la reprise de la plupart des actions par la CC-DRAGA. Il est depuis lors en cours de dissolution et n'a plus d'activité. Il n'a pas de personnel propre, mais la procédure nécessite la liquidation d'une parcelle de terrain indivise.

Le syndicat mixte pour la promotion du tourisme sur le bassin d'Annonay et de VivaRhône comporte 2 membres, la CABA et la CC VivaRhône. La fusion de ces 2 EPCI-FP ne laissera plus qu'un unique adhérent au syndicat, emportant sa dissolution au 01/01/2017.

3.6 - Synthèse des dissolutions proposées (12 syndicats)

Légende :

Activité : Syndicat ayant une faible activité

Compétence : Syndicat dont les compétences font double-emploi avec celles des EPCI-FP

Unique : Syndicat ayant un membre unique par fusion des EPCI-FP

Nombre	Titre	Motif
1	SIVU d'assainissement de la cité du barrage	Compétence
2	SIVOM d'assainissement et d'eau « St-Étienne de Fontbellon, St-Sernin »	Compétence
3	SM le Bourdary	Unique
4	SEBP - SIVU des eaux du bassin de Privas	Compétence
5	SIVU de production d'eau Rhône-Eyrieux	Compétence
6	SIVU de transit de l'eau potable	Compétence
7	SIVU des eaux de la vallée du Lavezon	Compétence
8	SIVU des eaux « Aizac - Labastide de Juvinas »	Compétence
9	SIVU des eaux « Ailhon-Mercuer »	Compétence
10	SIVU des eaux de Fay	Compétence
11	SIVOM du plateau de « Bidon, Gras, Larnas, St-Remèze »	Activité
12	SM pour la promotion du tourisme sur le bassin d'Annonay et de VivaRhône	Unique

3.7 - Syndicats exerçant la compétence GEMAPI

Le transfert de la compétence gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) au niveau intercommunal sera effectif au plus tard au 1^{er} janvier 2018. Il convient donc que la carte des syndicats intercommunaux en charge actuellement de cette compétence soit mise en cohérence dès le 1^{er} janvier 2017, avant ce transfert.

TROISIEME PARTIE

ORIENTATIONS PROSPECTIVES CONCERNANT LA STRUCTURATION DE LA COMPETENCE GEMAPI

La loi « Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » (MAPAM) du 27 janvier 2014 a attribué au bloc communal une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). Cette compétence est définie par 4 alinéas de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographiques ;
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris leurs accès ;
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La création, et prise de compétence GEMAPI par le bloc communal (communes, EPCI-FP) interviendra au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

Les intercommunalités vont devoir structurer la compétence GEMAPI.

Elles ont la possibilité soit de l'exercer elles-mêmes, soit de la déléguer à des EPCI dédiés.

Il est important, dans la phase d'évolution actuelle du SDCI, de préparer une vision départementale cohérente de la mise en place de GEMAPI, dans le respect des compétences des intercommunalités.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-03-30-002

Arrêté préfectoral portant schéma départemental de
coopération intercommunale de l'Ardèche

Schéma départemental de coopération intercommunale



PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture
Direction des Libertés publiques,
de la Légalité et des Collectivités locales
Bureau des Collectivités locales

Arrêté n°2016 Portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2015-791 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe et notamment son titre II consacré au renforcement des intercommunalités ;

VU les articles 33 et 35 de cette loi, codifiés à l'article L5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et prescrivant dans chaque département la révision du schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'article l'article 33 de cette même loi qui précise que le schéma départemental de coopération intercommunale révisé est arrêté par le représentant de l'État dans le département, avant le 31 mars 2016 ;

VU le projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté aux membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de l'Ardèche (CDCI), le 16 octobre 2015 ;

VU la transmission, pour avis, le 16 octobre 2015 aux membres de la CDCI de l'Ardèche du projet de schéma départemental de coopération intercommunale de l'Ardèche ;

VU la consultation du 19 octobre 2015 de l'ensemble des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de l'Ardèche ;

VU les avis des Commissions Départementales de Coopération Intercommunale des départements de la Drôme, de la Loire et de la Haute-Loire sur les projets du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Ardèche intéressant les communes de leur département ;

VU les avis recueillis des préfets de la Drôme, de la Loire ,de la Haute-Loire sur les projets du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Ardèche intéressant les communes de leur département ;

VU la transmission des 10 et 18 décembre 2015 aux membres de la CDCI de l'Ardèche, des avis émis par les communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU les travaux de la CDCI de l'Ardèche lors de ses séances des 16 octobre et 23 décembre 2015 et 1^{er} février 2016 et notamment les amendements adoptés par les membres de la CDCI sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de l'Ardèche ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Ardèche, tel qu'annexé, est arrêté.

Article 2 : Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Ardèche prévoit les regroupements d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et de communes suivants :

- La communauté d'agglomération du bassin d'Annonay et la communauté de communes Vivarhône.
- Les communautés de communes Val d'Ay, Pays de Saint Félicien et Pays de Lamastre.
- Les communautés de communes Hermitage-Tournonnais (07/26) et Pays de l'Herbasse (26).
- La communauté d'agglomération Privas Centre-Ardèche et la communauté de communes du Pays de Vernoux.
- Les communautés de communes Barrès Coiron et Rhône Helvie.
- Les communautés de communes Entre Loire et Allier, Sources de la Loire et Cévennes et Montagne Ardéchoises et les communes de La Rochette, Borée, Saint Martial, Astet Lachamp Raphaël et Lafarre (43)
- Les communautés de communes Pays d'Aubenas-Vals et Vinobre.

Article 3 : Le présent arrêté, accompagné du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Ardèche sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et sera mis en ligne, accompagné de ses annexes, sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.ardeche.gouv.fr.

Une version papier du schéma pourra être consultée par toute personne intéressée à la préfecture de l'Ardèche (Direction des Libertés Publiques de la Légalité et des Collectivités Locales – Bureau des Collectivités locales) et dans les sous-préfectures de Tournon-sur Rhône et Largentière .

Article 4 : Mention du présent arrêté sera faite dans un journal local diffusé dans le département de l'Ardèche.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON 184 rue Duguesclin 69433 Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication .

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les Sous-préfets de Tournon-sur-Rhône et de Largentière, la Directrice départementale des Finances publiques, le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 30 mars 2016

Le Préfet,
SIGNE
Alain TRIOLLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-03-29-013

Arrêté prononçant le transfert de la section de commune
de hameau de Mallevieille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ARDECHE

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

ARRETE PREFECTORAL

prononçant le transfert à la commune de COUCOURON,
de l'ensemble des biens, droits et obligations
de la section de commune de « Hameau de Mallevieille »
(31 ares 90 centiares) situés sur la commune de COUCOURON.

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2411-12-1 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles sur les sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAD/MAI/2016064-0002 du 4 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Monique LÉTOCART, Sous-préfète de l'Arrondissement de LARGENTIERE ;

VU la délibération du conseil municipal de COUCOURON du 11 mars 2016 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de « Hameau de Mallevieille » (31 ares 90 centiares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastrés sections F 617, F 627 et F 761, au motif que depuis plus de trois années consécutives les impôts afférents à ces biens ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale des biens de la section de commune de « Hameau de Mallevieille » (31 ares 90 centiares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastrés sections F 617, F 627 et F 761, délivrée par M. le Maire de COUCOURON ;

VU l'attestation du comptable public du Centre des Finances Publiques de COUCOURON, receveur municipal de la commune de COUCOURON, en date du 10 mars 2016, certifiant que les impôts de la section de commune de « Hameau de Mallevieille » (31 ares 90 centiares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastrés sections F 617, F 627 et F 761, sont réglés depuis plus de trois années sur le budget communal de COUCOURON ;

CONSIDERANT que l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque notamment depuis plus de trois années consécutives les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;

CONSIDERANT que cette condition légale est remplie ;

SUR proposition de la Sous-préfète de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1^{er} : - Est prononcé le transfert à la commune de COUCOURON des biens, droits et obligations appartenant à la section de commune de « Hameau de Mallevieille » (31 ares 90 centiares), cadastrés sections F 617, F 627 et F 761, et situés sur son territoire, tels qu'ils figurent sur le relevé de propriété annexé au présent arrêté.

Article 2 : - Cet arrêté sera :

- affiché en mairie de COUCOURON et sur le territoire de la section de commune de « Hameau de Mallevieille », un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera délivré par le maire de COUCOURON,
- inséré par extrait dans un journal d'annonces légales à la diligence de la Sous-préfète de LARGENTIERE pour le compte de la commune de COUCOURON ;
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche ;
- enregistré au service de publicité foncière à la diligence du Maire de COUCOURON.

Article 3 : - Dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Ardèche, Rue Pierre Filliat - 07000 PRIVAS
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin – 69003-LYON

Article 4 : - la Sous-préfète de l'Arrondissement de LARGENTIERE, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Maire de COUCOURON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LARGENTIERE, le 29 mars 2016,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de LARGENTIERE
Signé
Monique LÉTOCART

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-03-29-004

Arrêté prononçant le transfert à la commune de Coucouron
de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section
de commune de hameau de Chabannes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

ARRETE PREFECTORAL

prononçant le transfert à la commune de COUCOURON,
de l'ensemble des biens, droits et obligations
de la section de commune de « Hameau de Chabannes »
(9 hectares 31 ares 19 centiares) situés sur la commune de COUCOURON.

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2411-12-1 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles sur les sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAD/MAI/2016064-0002 du 4 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Monique LÉTOCART, Sous-préfète de l'Arrondissement de LARGENTIERE ;

VU la délibération du conseil municipal de COUCOURON du 11 mars 2016 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de « Hameau de Chabannes » (9 hectares 31 ares 19 centiares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastrés sections C 932, C 933, C 935, D 168, D 175, D 277, D 286, D 330, D 331, D 423, D 479, D 487, D 534 et D 535, au motif que depuis plus de trois années consécutives les impôts afférents à ces biens ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale des biens de la section de commune de « Hameau de Chabannes » (9 hectares 31 ares 19 centiares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastrés sections C 932, C 933, C 935, D 168, D 175, D 277, D 286, D 330, D 331, D 423, D 479, D 487, D 534 et D 535, délivrée par M. le Maire de COUCOURON ;

VU l'attestation du comptable public du Centre des Finances Publiques de COUCOURON, receveur municipal de la commune de COUCOURON, en date du 10 mars 2016, certifiant que les impôts de la section de commune de « Hameau de Chabannes » (9 hectares 31 ares 19 centiares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastrés sections C 932, C 933, C 935, D 168, D 175, D 277, D 286, D 330, D 331, D 423, D 479, D 487, D 534 et D 535, sont réglés depuis plus de trois années sur le budget communal de COUCOURON ;

CONSIDERANT que l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque notamment depuis plus de trois années consécutives les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;

CONSIDERANT que cette condition légale est remplie ;

SUR proposition de la Sous-préfète de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1^{er} : - Est prononcé le transfert à la commune de COUCOURON des biens, droits et obligations appartenant à la section de commune de « Hameau de Chabannes » (9 hectares 31 ares 19 centiares), cadastrés sections C 932, C 933, C 935, D 168, D 175, D 277, D 286, D 330, D 331, D 423, D 479, D 487, D 534 et D 535, et situés sur son territoire, tels qu'ils figurent sur le relevé de propriété annexé au présent arrêté.

Article 2 : - Cet arrêté sera :

- affiché en mairie de COUCOURON et sur le territoire de la section de commune de « Hameau de Chabannes », un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera délivré par le maire de COUCOURON,
- inséré par extrait dans un journal d'annonces légales à la diligence de la Sous-préfète de LARGENTIERE pour le compte de la commune de COUCOURON ;
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche ;
- enregistré au service de publicité foncière à la diligence du Maire de COUCOURON.

Article 3 : - Dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Ardèche, Rue Pierre Filliat - 07000 PRIVAS
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin – 69003-LYON

Article 4 : - la Sous-préfète de l'Arrondissement de LARGENTIERE, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Maire de COUCOURON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LARGENTIERE, le 29 mars 2016,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de LARGENTIERE
Signé
Monique LÉTOCART

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-03-29-010

Arrêté prononçant le transfert de la section de commune de
hameaux de Bouchet et Montlor



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

ARRETE PREFECTORAL

prononçant le transfert à la commune de COUCOURON,
de l'ensemble des biens, droits et obligations
de la section de commune de « Hameaux de Bouchet et Montlor »
(3 hectares 12 ares) situés sur la commune de COUCOURON.

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2411-12-1 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles sur les sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAD/MAI/2016064-0002 du 4 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Monique LÉTOCART, Sous-préfète de l'Arrondissement de LARGENTIERE ;

VU la délibération du conseil municipal de COUCOURON du 11 mars 2016 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de « Hameaux de Bouchet et Montlor » (3 hectares 12 ares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastrés sections E 376, E 398, E 1040, E 1041 et E 1042, au motif que depuis plus de trois années consécutives les impôts afférents à ces biens ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale des biens de la section de commune de « Hameaux de Bouchet et Montlor » (3 hectares 12 ares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastrés sections E 376, E 398, E 1040, E 1041 et E 1042, délivrée par M. le Maire de COUCOURON ;

VU l'attestation du comptable public du Centre des Finances Publiques de COUCOURON, receveur municipal de la commune de COUCOURON, en date du 10 mars 2016, certifiant que les impôts de la section de commune de « Hameaux de Bouchet et Montlor » (3 hectares 12 ares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastrés sections E 376, E 398, E 1040, E 1041 et E 1042 sont réglés depuis plus de trois années sur le budget communal de COUCOURON ;

CONSIDERANT que l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque notamment depuis plus de trois années consécutives les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;

CONSIDERANT que cette condition légale est remplie ;

SUR proposition de la Sous-préfète de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1^{er} : - Est prononcé le transfert à la commune de COUCOURON des biens, droits et obligations appartenant à la section de commune de « Hameaux de Bouchet et Montlor » (3 hectares 12 ares), cadastrés sections E 376, E 398, E 1040, E 1041 et E 1042, et situés sur son territoire, tels qu'ils figurent sur le relevé de propriété annexé au présent arrêté.

Article 2 : - Cet arrêté sera :

- affiché en mairie de COUCOURON et sur le territoire de la section de commune de « Hameaux de Le Bouchet et Montlor », un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera délivré par le maire de COUCOURON,
- inséré par extrait dans un journal d'annonces légales à la diligence de la Sous-préfète de LARGENTIERE pour le compte de la commune de COUCOURON ;
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche ;
- enregistré au service de publicité foncière à la diligence du Maire de COUCOURON.

Article 3 : - Dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Ardèche, Rue Pierre Filliat - 07000 PRIVAS
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin – 69003-LYON

Article 4 : - la Sous-préfète de l'Arrondissement de LARGENTIERE, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Maire de COUCOURON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LARGENTIERE, le 29 mars 2016,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de LARGENTIERE
Signé
Monique LÉTOCART

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-03-29-008

Arrêté prononçant le transfert de la section de commune de
hameaux du Cher Mallevielle et Freydemesous



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

ARRETE PREFECTORAL

prononçant le transfert à la commune de COUCOURON,
de l'ensemble des biens, droits et obligations
de la section de commune de « Hameaux du Cher Mallevieille et Freydemesous »
(9 hectares 61 ares 65 centiares) situés sur la commune de COUCOURON.

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2411-12-1 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles sur les sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAD/MAI/2016064-0002 du 4 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Monique LÉTOCART, Sous-préfète de l'Arrondissement de LARGENTIERE ;

VU la délibération du conseil municipal de COUCOURON du 11 mars 2016 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de « Hameaux du Cher Mallevieille et Freydemesous » (9 hectares 61 ares 65 centiares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastrés sections F 216, F 221, F 225, F 240, F 245, F 252, F 317, F 319, F 321 et F 436, au motif que depuis plus de trois années consécutives les impôts afférents à ces biens ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale des biens de la section de commune de « Hameaux du Cher Mallevieille et Freydemesous » (9 hectares 61 ares 65 centiares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastrés sections F 216, F 221, F 225, F 240, F 245, F 252, F 317, F 319, F 321 et F 436, délivrée par M. le Maire de COUCOURON ;

VU l'attestation du comptable public du Centre des Finances Publiques de COUCOURON, receveur municipal de la commune de COUCOURON, en date du 10 mars 2016, certifiant que les impôts de la section de commune de « Hameaux du Cher Mallevieille et Freydemesous » (9 hectares 61 ares 65 centiares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastrés sections F 216, F 221, F 225, F 240, F 245, F 252, F 317, F 319, F 321 et F 436 sont réglés depuis plus de trois années sur le budget communal de COUCOURON ;

CONSIDERANT que l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque notamment depuis plus de trois années consécutives les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;

CONSIDERANT que cette condition légale est remplie ;

SUR proposition de la Sous-préfète de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1^{er} : - Est prononcé le transfert à la commune de COUCOURON des biens, droits et obligations appartenant à la section de commune de « Hameaux du Cher Mallevieille et Freydemesous » (9 hectares 61 ares 65 centiares), cadastré sections F 216, F 221, F 225, F 240, F 245, F 252, F 317, F 319, F 321 et F 436, et situés sur son territoire, tels qu'ils figurent sur le relevé de propriété annexé au présent arrêté.

Article 2 : - Cet arrêté sera :

- affiché en mairie de COUCOURON et sur le territoire de la section de commune de « Hameaux du Cher Mallevieille et Freydemesous », un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera délivré par le maire de COUCOURON,
- inséré par extrait dans un journal d'annonces légales à la diligence de la Sous-préfète de LARGENTIERE pour le compte de la commune de COUCOURON ;
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche ;
- enregistré au service de publicité foncière à la diligence du Maire de COUCOURON.

Article 3 : - Dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Ardèche, Rue Pierre Filliat - 07000 PRIVAS
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin – 69003-LYON

Article 4 : - la Sous-préfète de l'Arrondissement de LARGENTIERE, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Maire de COUCOURON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LARGENTIERE, le 29 mars 2016,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de LARGENTIERE
Signé
Monique LÉTOCART

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-03-29-012

Arrêté prononçant le transfert de la section de commune de
hameau de Maison Seule



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

ARRETE PREFECTORAL

prononçant le transfert à la commune de COUCOURON,
de l'ensemble des biens, droits et obligations
de la section de commune de « Hameau de Maison Seule »
(3 ares 50 centiares) situés sur la commune de COUCOURON.

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2411-12-1 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles sur les sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAD/MAI/2016064-0002 du 4 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Monique LÉTOCART, Sous-préfète de l'Arrondissement de LARGENTIERE :

VU la délibération du conseil municipal de COUCOURON du 11 mars 2016 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de « Hameau de Maison Seule » (3 ares 50 centiares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastré section C 170, au motif que depuis plus de trois années consécutives les impôts afférents à ces biens ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale des biens de la section de commune de « Hameau de Maison Seule » (3 ares 50 centiares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastré section C 170, délivrée par M. le Maire de COUCOURON ;

VU l'attestation du comptable public du Centre des Finances Publiques de COUCOURON, receveur municipal de la commune de COUCOURON, en date du 10 mars 2016, certifiant que les impôts de la section de commune de « Hameau de Maison Seule » (3 ares 50 centiares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastré section C 170 sont réglés depuis plus de trois années sur le budget communal de COUCOURON ;

CONSIDERANT que l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque notamment depuis plus de trois années consécutives les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;

CONSIDERANT que cette condition légale est remplie ;

SUR proposition de la Sous-préfète de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1^{er} : - Est prononcé le transfert à la commune de COUCOURON des biens, droits et obligations appartenant à la section de commune de « Hameau de Maison Seule » (3 ares 50 centiares), cadastré section C 170, et situés sur son territoire, tels qu'ils figurent sur le relevé de propriété annexé au présent arrêté.

Article 2 : - Cet arrêté sera :

- affiché en mairie de COUCOURON et sur le territoire de la section de commune de « Hameau de Maison Seule », un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera délivré par le maire de COUCOURON,
- inséré par extrait dans un journal d'annonces légales à la diligence de la Sous-préfète de LARGENTIERE pour le compte de la commune de COUCOURON ;
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche ;
- enregistré au service de publicité foncière à la diligence du Maire de COUCOURON.

Article 3 : - Dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Ardèche, Rue Pierre Filliat - 07000 PRIVAS
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin – 69003-LYON

Article 4 : - la Sous-préfète de l'Arrondissement de LARGENTIERE, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Maire de COUCOURON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LARGENTIERE, le 29 mars 2016,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de LARGENTIERE
Signé
Monique LÉTOCART

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-03-29-006

Arrêté prononçant le transfert de la section de commune de
hameau de Coucouron



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

ARRETE PREFECTORAL

prononçant le transfert à la commune de COUCOURON,
de l'ensemble des biens, droits et obligations
de la section de commune de « Hameau de Coucouron »
(6 hectares 75 ares 59 centiares) situés sur la commune de COUCOURON.

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2411-12-1 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles sur les sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAD/MAI/2016064-0002 du 4 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Monique LÉTOCART, Sous-préfète de l'Arrondissement de LARGENTIERE ;

VU la délibération du conseil municipal de COUCOURON du 11 mars 2016 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de « Hameau de Coucouron » (6 hectares 75 ares 59 centiares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastrés sections A 543, A 588, A 664, A 670, B 132, B 168, B 236, B 642, B 770, B 819, B 834, B 1120, C 23, C 318, E 9 , E 20, E 50, E 796 et G 329, au motif que depuis plus de trois années consécutives les impôts afférents à ces biens ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale des biens de la section de commune de « Hameau de Coucouron » (6 hectares 75 ares 59 centiares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastrés sections A 543, A 588, A 664, A 670, B 132, B 168, B 236, B 642, B 770, B 819, B 834, B 1120, C 23, C 318, E 9 , E 20, E 50, E 796 et G 329, délivrée par M. le Maire de COUCOURON ;

VU l'attestation du comptable public du Centre des Finances Publiques de COUCOURON, receveur municipal de la commune de COUCOURON, en date du 10 mars 2016, certifiant que les impôts de la section de commune de « Hameau de Coucouron » (6 hectare 75 ares 59 centiares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastrés sections A 543, A 588, A 664, A 670, B 132, B 168, B 236, B 642, B 770, B 819, B 834, B 1120, C 23, C 318, E 9 , E 20, E 50, E 796 et G 329, sont réglés depuis plus de trois années sur le budget communal de COUCOURON ;

CONSIDERANT que l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal

lorsque notamment depuis plus de trois années consécutives les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;

CONSIDERANT que cette condition légale est remplie ;

SUR proposition de la Sous-préfète de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1^{er} : - Est prononcé le transfert à la commune de COUCOURON des biens, droits et obligations appartenant à la section de commune de « Hameau de Coucouron » (6 hectares 75 ares 59 centiares), cadastrés sections A 543, A 588, A 664, A 670, B 132, B 168, B 236, B 642, B 770, B 819, B 834, B 1120, C 23, C 318, E 9 , E 20, E 50, E 796 et G 329, et situés sur son territoire, tels qu'ils figurent sur le relevé de propriété annexé au présent arrêté.

Article 2 : - Cet arrêté sera :

- affiché en mairie de COUCOURON et sur le territoire de la section de commune de « Hameau de Coucouron », un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera délivré par le maire de COUCOURON,
- inséré par extrait dans un journal d'annonces légales à la diligence de la Sous-préfète de LARGENTIERE pour le compte de la commune de COUCOURON ;
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche ;
- enregistré au service de publicité foncière à la diligence du Maire de COUCOURON.

Article 3 : - Dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Ardèche, Rue Pierre Filliat - 07000 PRIVAS
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin – 69003-LYON

Article 4 : - la Sous-préfète de l'Arrondissement de LARGENTIERE, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Maire de COUCOURON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LARGENTIERE, le 29 mars 2016,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de LARGENTIERE
Signé
Monique LÉTOCART

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-03-29-005

Arrêté prononçant le transfert de la section de commune de
hameau de Coucouron et Villeverte



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

ARRETE PREFECTORAL

prononçant le transfert à la commune de COUCOURON,
de l'ensemble des biens, droits et obligations
de la section de commune de « Hameaux de Coucouron et Villeverte »
(38 hectares 36 ares 25 centiares) situés sur la commune de COUCOURON.

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2411-12-1 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles sur les sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAD/MAI/2016064-0002 du 4 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Monique LÉTOCART, Sous-préfète de l'Arrondissement de LARGENTIERE :

VU la délibération du conseil municipal de COUCOURON du 11 mars 2016 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de « Hameaux de Coucouron et Villeverte » (38 hectares 36 ares 25 centiares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastrés sections B 838, B 1194, B 1195, B 1206, B 1207, B 1209, B 1267, B 1268, B 1269, B 1270, B 1271 et B 1272, au motif que depuis plus de trois années consécutives les impôts afférents à ces biens ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale des biens de la section de commune de « Hameaux de Coucouron et Villeverte » (38 hectare 36 ares 25 centiares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastrés sections B 838, B 1194, B 1195, B 1206, B 1207, B 1209, B 1267, B 1268, B 1269, B 1270, B 1271 et B 1272, délivrée par M. le Maire de COUCOURON ;

VU l'attestation du comptable public du Centre des Finances Publiques de COUCOURON, receveur municipal de la commune de COUCOURON, en date du 10 mars 2016, certifiant que les impôts de la section de commune de « Hameaux de Coucouron et Villeverte » (38 hectares 36 ares 25 centiares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastrés sections B 838, B 1194, B 1195, B 1206, B 1207, B 1209, B 1267, B 1268, B 1269, B 1270, B 1271 et B 1272, sont réglés depuis plus de trois années sur le budget communal de COUCOURON ;

CONSIDERANT que l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal

lorsque notamment depuis plus de trois années consécutives les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;

CONSIDERANT que cette condition légale est remplie ;

SUR proposition de la Sous-préfète de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1^{er} : - Est prononcé le transfert à la commune de COUCOURON des biens, droits et obligations appartenant à la section de commune de « Hameaux de Coucouron et Villeverte » (38 hectares 36 ares 25 centiares), cadastrés sections B 838, B 1194, B 1195, B 1206, B 1207, B 1209, B 1267, B 1268, B 1269, B 1270, B 1271 et B 1272, et situés sur son territoire, tels qu'ils figurent sur le relevé de propriété annexé au présent arrêté.

Article 2 : - Cet arrêté sera :

- affiché en mairie de COUCOURON et sur le territoire de la section de commune de « Hameaux de Coucouron et Villeverte », un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera délivré par le maire de COUCOURON,
- inséré par extrait dans un journal d'annonces légales à la diligence de la Sous-préfète de LARGENTIERE pour le compte de la commune de COUCOURON ;
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche ;
- enregistré au service de publicité foncière à la diligence du Maire de COUCOURON.

Article 3 : - Dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Ardèche, Rue Pierre Filliat - 07000 PRIVAS
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin – 69003-LYON

Article 4 : - la Sous-préfète de l'Arrondissement de LARGENTIERE, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Maire de COUCOURON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LARGENTIERE, le 29 mars 2016,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de LARGENTIERE
Signé
Monique LÉTOCART

07_Préf_Präfecture de l'Ardèche

07-2016-03-29-009

Arrêté prononçant le transfert de la section de commune de
hameau de Freydemesous



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

ARRETE PREFECTORAL

prononçant le transfert à la commune de COUCOURON,
de l'ensemble des biens, droits et obligations
de la section de commune de « Hameau de Freydemesous »
(6 hectares 47 ares 90 centiares) situés sur la commune de COUCOURON.

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2411-12-1 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles sur les sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAD/MAI/2016064-0002 du 4 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Monique LÉTOCART, Sous-préfète de l'Arrondissement de LARGENTIERE ;

VU la délibération du conseil municipal de COUCOURON du 11 mars 2016 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de « Hameau de Freydemesous » (6 hectares 47 ares 90 centiares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastrés sections E 495, E 633, E 634, E 641, E 642, E 676, E 683, E 762, F 101, F 104, F 110, F 117, F 160, F 173, F 188, F 189 et F 191, au motif que depuis plus de trois années consécutives les impôts afférents à ces biens ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale des biens de la section de commune de « Hameau de Freydemesous » (6 hectares 47 ares 90 centiares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastrés sections E 495, E 633, E 634, E 641, E 642, E 676, E 683, E 762, F 101, F 104, F 110, F 117, F 160, F 173, F 188, F 189 et F 191, délivrée par M. le Maire de COUCOURON ;

VU l'attestation du comptable public du Centre des Finances Publiques de COUCOURON, receveur municipal de la commune de COUCOURON, en date du 10 mars 2016, certifiant que les impôts de la section de commune de « Hameau de Freydemesous » (6 hectares 47 ares 90 centiares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastrés sections E 495, E 633, E 634, E 641, E 642, E 676, E 683, E 762, F 101, F 104, F 110, F 117, F 160, F 173, F 188, F 189 et F 191, sont réglés depuis plus de trois années sur le budget communal de COUCOURON ;

CONSIDERANT que l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque notamment depuis plus de trois années consécutives les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;

CONSIDERANT que cette condition légale est remplie ;

SUR proposition de la Sous-préfète de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1^{er} : - Est prononcé le transfert à la commune de COUCOURON des biens, droits et obligations appartenant à la section de commune de « Hameau de Freydemesous » (6 hectares 47 ares 90 centiares), cadastrés sections E 495, E 633, E 634, E 641, E 642, E 676, E 683, E 762, F 101, F 104, F 110, F 117, F 160, F 173, F 188, F 189 et F 191, et situés sur son territoire, tels qu'ils figurent sur le relevé de propriété annexé au présent arrêté.

Article 2 : - Cet arrêté sera :

- affiché en mairie de COUCOURON et sur le territoire de la section de commune de « Hameau de Freydemesous », un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera délivré par le maire de COUCOURON,
- inséré par extrait dans un journal d'annonces légales à la diligence de la Sous-préfète de LARGENTIERE pour le compte de la commune de COUCOURON ;
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche ;
- enregistré au service de publicité foncière à la diligence du Maire de COUCOURON.

Article 3 : - Dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Ardèche, Rue Pierre Filliat - 07000 PRIVAS
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin – 69003-LYON

Article 4 : - la Sous-préfète de l'Arrondissement de LARGENTIERE, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Maire de COUCOURON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LARGENTIERE, le 29 mars 2016,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de LARGENTIERE
Signé
Monique LÉTOCART

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-03-29-014

Arrêté prononçant le transfert de la section de commune de
hameau de Montlor



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ARDECHE

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

ARRETE PREFECTORAL

prononçant le transfert à la commune de COUCOURON,
de l'ensemble des biens, droits et obligations
de la section de commune de « Hameau de Montlor »
(13 hectares 13 ares 39 centiares) situés sur la commune de COUCOURON.

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2411-12-1 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles sur les sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAD/MAI/2016064-0002 du 4 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Monique LÉTOCART, Sous-préfète de l'Arrondissement de LARGENTIERE ;

VU la délibération du conseil municipal de COUCOURON du 11 mars 2016 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de « Hameau de Montlor » (13 hectares 13 ares 39 centiares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastrés sections B 113, E 84, E 100, E 125, E 171, E 183, E 187, E 204, E 224, E 264, E 732, E 1165, E 1166, E 1186, E 1187 et E 1188, au motif que depuis plus de trois années consécutives les impôts afférents à ces biens ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale des biens de la section de commune de « Hameau de Montlor » (13 hectares 13 ares 39 centiares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastrés sections B 113, E 84, E 100, E 125, E 171, E 183, E 187, E 204, E 224, E 264, E 732, E 1165, E 1166, E 1186, E 1187 et E 1188, délivrée par M. le Maire de COUCOURON ;

VU l'attestation du comptable public du Centre des Finances Publiques de COUCOURON, receveur municipal de la commune de COUCOURON, en date du 10 mars 2016, certifiant que les impôts de la section de commune de « Hameau de Montlor » (13 hectares 13 ares 39 centiares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastrés sections B 113, E 84, E 100, E 125, E 171, E 183, E 187, E 204, E 224, E 264, E 732, E 1165, E 1166, E 1186, E 1187 et E 1188 sont réglés depuis plus de trois années sur le budget communal de COUCOURON ;

CONSIDERANT que l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal

lorsque notamment depuis plus de trois années consécutives les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;

CONSIDERANT que cette condition légale est remplie ;

SUR proposition de la Sous-préfète de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1^{er} : - Est prononcé le transfert à la commune de COUCOURON des biens, droits et obligations appartenant à la section de commune de « Hameau de Montlor » (13 hectares 13 ares 39 centiares), cadastrés sections B 113, E 84, E 100, E 125, E 171, E 183, E 187, E 204, E 224, E 264, E 732, E 1165, E 1166, E 1186, E 1187 et E 1188, et situés sur son territoire, tels qu'ils figurent sur le relevé de propriété annexé au présent arrêté.

Article 2 : - Cet arrêté sera :

- affiché en mairie de COUCOURON et sur le territoire de la section de commune de « Hameau de Montlor », un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera délivré par le maire de COUCOURON,
- inséré par extrait dans un journal d'annonces légales à la diligence de la Sous-préfète de LARGENTIERE pour le compte de la commune de COUCOURON ;
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche ;
- enregistré au service de publicité foncière à la diligence du Maire de COUCOURON.

Article 3 : - Dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Ardèche, Rue Pierre Filliat - 07000 PRIVAS
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin – 69003-LYON

Article 4 : - la Sous-préfète de l'Arrondissement de LARGENTIERE, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Maire de COUCOURON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LARGENTIERE, le 29 mars 2016,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de LARGENTIERE
Signé
Monique LÉTOCART

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-03-29-015

Arrêté prononçant le transfert de la section de commune de
hameau de Montmoulard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

ARRETE PREFECTORAL

prononçant le transfert à la commune de COUCOURON,
de l'ensemble des biens, droits et obligations
de la section de commune de « Hameau de Montmoulard »
(28 hectares 56 ares 42 centiares) situés sur la commune de COUCOURON.

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2411-12-1 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles sur les sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAD/MAI/2016064-0002 du 4 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Monique LÉTOCART, Sous-préfète de l'Arrondissement de LARGENTIERE ;

VU la délibération du conseil municipal de COUCOURON du 11 mars 2016 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de « Hameau de Montmoulard » (28 hectares 56 ares 42 centiares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastrés sections C 182, C 183, C 186, C 340, C 387, C 442, C 491, C 492, C 1051, C 1052, C 1053, C 1054, C 1055, C 1056, C 1057, C 1058, C 1059 et C 1060, au motif que depuis plus de trois années consécutives les impôts afférents à ces biens ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale des biens de la section de commune de « Hameau de Montmoulard » (28 hectares 56 ares 42 centiares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastrés sections C 182, C 183, C 186, C 340, C 387, C 442, C 491, C 492, C 1051, C 1052, C 1053, C 1054, C 1055, C 1056, C 1057, C 1058, C 1059 et C 1060, délivrée par M. le Maire de COUCOURON ;

VU l'attestation du comptable public du Centre des Finances Publiques de COUCOURON, receveur municipal de la commune de COUCOURON, en date du 10 mars 2016, certifiant que les impôts de la section de commune de « Hameau de Montmoulard » (28 hectares 56 ares 42 centiares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastrés sections C 182, C 183, C 186, C 340, C 387, C 442, C 491, C 492, C 1051, C 1052, C 1053, C 1054, C 1055, C 1056, C 1057, C 1058, C 1059 et C 1060 sont réglés depuis plus de trois années sur le budget communal de COUCOURON ;

CONSIDERANT que l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal

lorsque notamment depuis plus de trois années consécutives les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;

CONSIDERANT que cette condition légale est remplie ;

SUR proposition de la Sous-préfète de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1^{er} : - Est prononcé le transfert à la commune de COUCOURON des biens, droits et obligations appartenant à la section de commune de « Hameau de Montmoulard » (28 hectares 56 ares 42 centiares), cadastrés sections C 182, C 183, C 186, C 340, C 387, C 442, C 491, C 492, C 1051, C 1052, C 1053, C 1054, C 1055, C 1056, C 1057, C 1058, C 1059 et C 1060, et situés sur son territoire, tels qu'ils figurent sur le relevé de propriété annexé au présent arrêté.

Article 2 : - Cet arrêté sera :

- affiché en mairie de COUCOURON et sur le territoire de la section de commune de « Hameau de Montmoulard », un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera délivré par le maire de COUCOURON,
- inséré par extrait dans un journal d'annonces légales à la diligence de la Sous-préfète de LARGENTIERE pour le compte de la commune de COUCOURON ;
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche ;
- enregistré au service de publicité foncière à la diligence du Maire de COUCOURON.

Article 3 : - Dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Ardèche, Rue Pierre Filliat - 07000 PRIVAS
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin – 69003-LYON

Article 4 : - la Sous-préfète de l'Arrondissement de LARGENTIERE, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Maire de COUCOURON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LARGENTIERE, le 29 mars 2016,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de LARGENTIERE
Signé
Monique LÉTOCART

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-03-29-011

Arrêté prononçant le transfert de la section de commune de
hameau du Bouchet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

ARRETE PREFECTORAL

prononçant le transfert à la commune de COUCOURON,
de l'ensemble des biens, droits et obligations
de la section de commune de « Hameau du Bouchet »
(2 hectares 30 ares 35 centiares) situés sur la commune de COUCOURON.

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2411-12-1 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles sur les sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAD/MAI/2016064-0002 du 4 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Monique LÉTOCART, Sous-préfète de l'Arrondissement de LARGENTIERE :

VU la délibération du conseil municipal de COUCOURON du 11 mars 2016 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de « Hameau du Bouchet » (2 hectares 30 ares 35 centiares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastrés sections G 354 et G 391, au motif que depuis plus de trois années consécutives les impôts afférents à ces biens ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale des biens de la section de commune de « Hameau du Bouchet » (2 hectares 30 ares 35 centiares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastrés sections G 354 et G 391, délivrée par M. le Maire de COUCOURON ;

VU l'attestation du comptable public du Centre des Finances Publiques de COUCOURON, receveur municipal de la commune de COUCOURON, en date du 10 mars 2016, certifiant que les impôts de la section de commune de « Hameau du Bouchet » (2 hectares 30 ares 35 centiares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastrés sections G 354 et G 391, sont réglés depuis plus de trois années sur le budget communal de COUCOURON ;

CONSIDERANT que l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque notamment depuis plus de trois années consécutives les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;

CONSIDERANT que cette condition légale est remplie ;

SUR proposition de la Sous-préfète de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1^{er} : - Est prononcé le transfert à la commune de COUCOURON des biens, droits et obligations appartenant à la section de commune de « Hameau du Bouchet » (2 hectares 30 ares 35 centiares), cadastrés sections G 354 et G 391, et situés sur son territoire, tels qu'ils figurent sur le relevé de propriété annexé au présent arrêté.

Article 2 : - Cet arrêté sera :

- affiché en mairie de COUCOURON et sur le territoire de la section de commune de « Hameau du Bouchet », un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera délivré par le maire de COUCOURON,
- inséré par extrait dans un journal d'annonces légales à la diligence de la Sous-préfète de LARGENTIERE pour le compte de la commune de COUCOURON ;
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche ;
- enregistré au service de publicité foncière à la diligence du Maire de COUCOURON.

Article 3 : - Dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Ardèche, Rue Pierre Filliat - 07000 PRIVAS
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin – 69003-LYON

Article 4 : - la Sous-préfète de l'Arrondissement de LARGENTIERE, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Maire de COUCOURON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LARGENTIERE, le 29 mars 2016,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de LARGENTIERE
Signé
Monique LÉTOCART

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-03-29-007

Arrêté prononçant le transfert de la section de commune de
hameaux du Cher et Mallevielle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

ARRETE PREFECTORAL

prononçant le transfert à la commune de COUCOURON,
de l'ensemble des biens, droits et obligations
de la section de commune de « Hameaux du Cher et Mallevieille »
(9 hectares 31 ares 30 centiares) situés sur la commune de COUCOURON.

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2411-12-1 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles sur les sections de commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAD/MAI/2016064-0002 du 4 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Monique LÉTOCART, Sous-préfète de l'Arrondissement de LARGENTIERE ;

VU la délibération du conseil municipal de COUCOURON du 11 mars 2016 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de commune de « Hameaux du Cher et Mallevieille » (9 hectares 31 ares 30 centiares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastrés sections F 326, F 327, F337, F 356, F 361, F 412, F 457, F 458, F 463, F 464, F 471, F 591, F 596, F 597, F 608, F 609, F 646, F 647, F 650, F 658, F 664 et F 790, au motif que depuis plus de trois années consécutives les impôts afférents à ces biens ont été payés sur le budget communal ou admis en non valeur ;

VU l'extrait de la matrice cadastrale des biens de la section de commune de « Hameau du Cher et Mallevieille » (9 hectares 31 ares 30 centiares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastrés sections F 326, F 327, F337, F 356, F 361, F 412, F 457, F 458, F 463, F 464, F 471, F 591, F 596, F 597, F 608, F 609, F 646, F 647, F 650, F 658, F 664 et F 790, délivrée par M. le Maire de COUCOURON ;

VU l'attestation du comptable public du Centre des Finances Publiques de COUCOURON, receveur municipal de la commune de COUCOURON, en date du 10 mars 2016, certifiant que les impôts de la section de commune de « Hameaux du Cher et Mallevieille » (9 hectares 31 ares 30 centiares) situés sur la commune de COUCOURON, cadastrés sections F 326, F 327, F337, F 356, F 361, F 412, F 457, F 458, F 463, F 464, F 471, F 591, F 596, F 597, F 608, F 609, F 646, F 647, F 650, F 658, F 664 et F 790 sont réglés depuis plus de trois années sur le budget communal de COUCOURON ;

CONSIDERANT que l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de commune est

prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du conseil municipal lorsque notamment depuis plus de trois années consécutives les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;

CONSIDERANT que cette condition légale est remplie ;

SUR proposition de la Sous-préfète de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1^{er} : - Est prononcé le transfert à la commune de COUCOURON des biens, droits et obligations appartenant à la section de commune de « Hameaux du Cher et Mallevieille » (9 hectares 31 ares 30 centiares), cadastrés sections F 326, F 327, F337, F 356, F 361, F 412, F 457, F 458, F 463, F 464, F 471, F 591, F 596, F 597, F 608, F 609, F 646, F 647, F 650, F 658, F 664 et F 790, et situés sur son territoire, tels qu'ils figurent sur le relevé de propriété annexé au présent arrêté.

Article 2 : - Cet arrêté sera :

- affiché en mairie de COUCOURON et sur le territoire de la section de commune de « Hameaux du Cher et Mallevieille », un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera délivré par le maire de COUCOURON,
- inséré par extrait dans un journal d'annonces légales à la diligence de la Sous-préfète de LARGENTIERE pour le compte de la commune de COUCOURON ;
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche ;
- enregistré au service de publicité foncière à la diligence du Maire de COUCOURON.

Article 3 : - Dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Ardèche, Rue Pierre Filliat - 07000 PRIVAS
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin – 69003-LYON

Article 4 : - la Sous-préfète de l'Arrondissement de LARGENTIERE, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Maire de COUCOURON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LARGENTIERE, le 29 mars 2016,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de LARGENTIERE
Signé
Monique LÉTOCART

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2016-04-04-001

arrete servitude SIVU Saint Maurice d'Ardèche Vogue
Lanas



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARDECHE

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

ARRETE PREFECTORAL n°SPL/2016

instituant une servitude de passage sur fonds privés pour la pose d'une conduite publique d'assainissement par le SIVU d'assainissement Saint Maurice d'Ardèche -Vogûé-Lanas sur les communes de Saint Maurice d'Ardèche et Vogûé.

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Civil ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural notamment les articles L 152-1 et R 152-1 et suivants ;

VU la délibération du comité syndical du SIVU d'assainissement **Saint Maurice d'Ardèche -Vogûé-Lanas** qui demande l'engagement de la procédure de servitude sur fonds privés pour la pose d'une conduite publique d'assainissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à l'établissement de la servitude ;

VU les résultats de l'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 mars 2016;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires du 22 mars 2016 sur les résultats de l'enquête ;

CONSIDERANT que l'ensemble des formalités prévues par la réglementation a été accompli;

VU l'arrêté n° 2016064-002 du 4 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Monique LÉTOCART, Sous-préfète de Largentière ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Largentière,

ARRÊTE :

Article 1 : Est établie à la demande du SIVU d'assainissement **Saint Maurice d'Ardèche -Vogûé-Lanas** une servitude de passage sur fonds privés pour la pose d'une conduite publique d'assainissement.

Article 2 : Les propriétaires et les parcelles de terrain concernées par l'application de la servitude sont situées sur le territoire des communes de **Saint Maurice d'Ardèche et Vogûé** et désignées ci-après :

Noms Prénoms Adresse	Référence cadastrale				Servitude
	N° section	Lieu Dit	Nature	Surface en m ²	Surface en mètre linéaire (ml)
Commune de SAINT MAURICE D'ARDECHE					
Mme DONSON épouse MAZET Danielle, Alice, Andrée née le 2 juin 1941 à Lagorce domiciliée 210 Impasse Brugière à 07200 VOGÛE Et M. MAZET Olivier, Alain, José né le 6 novembre 1966 domicilié Chemin du réservoir à 30 670 AIGUES VIVES	A1095	Gourgouran	Vigne	203 m ²	16,50 m
	A1099	Gourgouran	Terre	6684 m ²	80,50 m
M. CHALVET Frédéric né le 16 juin 1961 à Privas et Mme BLACHE épouse CHALVET Laurence, Henriette, Lucette née le 1 ^{er} octobre 1961 à Annonay, domiciliés 270, impasse Brugière 07200 VOGÛE	A1097	Gourgouran	Vigne	1082 m ²	36 m
M. PALLEC Michel, Julien, Maurice, Marie né le 29 août 1958 à Hennebont (55) et Mme CHALMETON épouse PALLEC Annick, Josette, Marie née le 2 mars 1963 à Cours la Ville (69) domiciliés 270, Impasse Brugière 0720 VOGÛE	A 1096	Gourgouran	Vigne	868 m ²	24 m
COMMUNE DE VOGÛE					
Mme DONSON épouse MAZET Danielle, Alice, Andrée née le 2 juin 1941 à Lagorce domiciliée 210 Impasse Brugière à 07200 VOGÛE et M. MAZET Olivier, Alain, José né le 6 novembre 1966 à Aubenas domicilié Chemin du réservoir à 30 670 AIGUES VIVES	C906	Brugière	Terre	331 m ²	55,50 m
M. PALLEC Michel, Julien, Maurice, Marie né le 29 août 1958 à Hennebont (55) et Mme CHALMETON épouse PALLEC Annick, Josette, Marie née le 2 mars 1963 à Cours la Ville (69) domiciliés 270, Impasse Brugière 0720 VOGÛE	C905	Brugière	Sols	1024 m ²	3,50 m

M. TOURETTE Gérard, Edmond né le 9 novembre 1951 à Aubenas, domicilié 37, chemin de Montargues 07200 AUBENAS	C178	Bausson	Terre	900 m ²	60,30, m
	C180	Bausson	Terre	535 m ²	40,50 m

Article 3 : Cette servitude donne droit à son bénéficiaire :

1° d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur ne pourra dépasser trois mètres une ou plusieurs canalisations publiques d'assainissement ; une hauteur minimum de 0,60 m sera respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux.

2° d'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation

Article 4 : Cette servitude obligera le propriétaire et ses ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 5 : Le montant des indemnités dues par le **SIVU d'assainissement Saint Maurice d'Ardèche -Vogûé-Lanas** en raison de l'établissement de la servitude sera fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il couvrira le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Article 6 : La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance du propriétaire et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux devra, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux sera fixée, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal administratif de LYON en premier ressort.

Article 7 : Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire pourra requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Article 8 : Le présent arrêté sera :

- notifié au propriétaire concerné, à la diligence du SIVU d'assainissement **Saint Maurice d'Ardèche -Vogûé-Lanas**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où le propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve ladite propriété.

- affiché en mairie de **Saint Maurice d'Ardèche et Vogûé**, un certificat du maire constatera de l'accomplissement de cette formalité,

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet, par le **SIVU d'assainissement Saint Maurice d'Ardèche - Vogûé-Lanas** d'une publication au bureau des hypothèques de la situation des biens.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : La Sous-préfète de Largentière, le Directeur Départemental des Territoires, le président du SIVU d'assainissement **Saint Maurice d'Ardèche - Vogûé-Lanas** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Largentière le 4 avril 2016
Pour le Préfet
La Sous-préfète de Largentière
Signé
Monique LÉTOCART